

Paris, le 17 avril 1844 41a

Monsieur

J'ai reçu la lettre que vous m'avez
fait l'honneur de m'écrire le 20 Mars, ainsi
que l'exemplaire de la charte constitutionnelle
de la Grèce et celui du Message Royal,
concernant les modifications que le Roi Othon
avait voulu apporter à certains articles de
la constitution.

La nouvelle que vous me donnez
à cette occasion relativement à la conclusion
définitive de la convention pour la restitution
des biens de géritons à leurs acheteurs, et pour
le paiement aux propriétaires musulmans,
cette nouvelle, dis-je, m'a été très agréable.

Monsieur Musurus

Ministre de la Sublime Porte à Athènes.

г. № 21. апрель. 1844.

Elle ne le sera pas moins à ceux qui attendaient
depuis long-temps avec impatience la solution
de cette question. Je suis heureux d'apprendre
que le zèle que vous avez montré
pour l'intérêt des sujets de la sublime Porte
dans cette circonstance, a réussi à faire rendre
justice, et que cette affaire a été terminée
de votre temps. J'espère que d'autres articles appartenant
à la même question seront bientôt décidés
à la satisfaction des parties intéressées.

Agreez Monsieur l'assurance de
ma haute considération.

Reich

P. S. Je m'informe que M. Pescatory n'a
pas encore reçu de son Gouvernement

les instructions relatives aux légations et à leur privilèges.
 Monsieur Guizot. Ministre des affaires étrangères
 à Paris va me donner par écrit une
 réponse à la demande que j'ai déjà faite.
 aussitôt que j'en aurai, j'en enverrai en commun-
 querai la copie.

Périd


42a
Athènes, le $\frac{17}{29}$ avril, 1844.

Monseigneur,

Tout ce que j'ai eu l'honneur d'annoncer à Votre Altesse par mon respectueux rapport du $\frac{8}{20}$ de ce mois sur l'Hétérie ou société secrète formée en Grèce, sur le catéchisme dont la copie était annexée à mon rapport précité, et sur les renseignements détaillés concernant cette conspiration, est vrai et positif.

M^r. Tricoupis au quel j'ai fait itérativement sur cette affaire d'énergiques remontrances, m'a avoué en dernier lieu que les membres de l'ancien Comité Thessalo-Macédonien font partie de l'Hétérie, qui, par conséquent, ne pourrait avoir d'autre but que celui d'exciter la révolte dans les différentes provinces de l'Empire Ottoman. Il m'a promis que le Gouvernement continuera à surveiller attentivement tous les mouvements des hétéristes, et m'a assuré que la Sublime Porte peut s'en tenir à cette promesse et rester tranquille sous tous les rapports. D'un autre côté, il m'a

De Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,
Ministre Secrétaire d'Etat des affaires Étrangères,

Re^{ce}.

Le^{re}.

Le^{re}.

IV
engager à aviser aux moyens d'assurer le repos intérieur
de la Grèce et celui des Provinces limitrophes, et à offrir
à la Sublime Porte des garanties réelles et suffisantes; car
il est prouvé que les Grecs font peu de cas des protocoles et
des déclarations les plus solennelles des trois Puissances.

Je suis avec le plus profond respect,

Monseigneur,

de Votre Altresse

le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur
C. Musurus

dit qu'il avait lieu de supposer que les Chefs de l'Hétérie se proposent plutôt de susciter des troubles dans l'intérieur. Cependant, malgré mon insistance, le Gouvernement n'a pris jusqu'ici aucune mesure ni pour sévir contre les fauteurs de machinations, ni pour les poursuivre du moins par devant les Tribunaux. Au contraire, le thésalien Perchevos qui, d'après ce que j'ai appris, est destiné à diriger le mouvement en Thessalie, a été nommé général, à l'occasion des promotions qui ont eu lieu lors de prestation de serment sur la Constitution, et se trouve en ce moment à Léitoun auprès de sa famille. En outre, le fameux Examis Caratassos qui, en 1841, s'était mis à la tête de l'expédition contre le Mont Athos dans le but de soulever la Macédoine, non-seulement a été promu au grade de Lieutenant-Colonel, mais il est maintenant question de le nommer aide de camp du Roi.

Depuis que j'ai été informé de l'existence de l'Hétérie, je n'ai pas manqué d'en parler aux membres du Ministère

précédent comme à ceux du Ministère actuel, ainsi qu'à d'autres personnes des différents partis, de manière à les convaincre que j'étais au courant de ce qui se tramait en secret contre l'Empire Ottoman. Ainsi, le secret a été de plus en plus divulgué; chaque parti a senti la nécessité de protester de son innocence et d'inculper ses adversaires; le parti appelé conservateur et le parti des Hétérochthones ou émigrés s'efforcent de prouver que l'Hétérie avait été fondée par les chefs du parti Napiiste, et que c'est une nouvelle Philorthodoxie ayant pour but de renverser le trône du Roi Othon; l'opposition et le parti des Autochthones ou indigènes assurent, au contraire, que c'est un renouvellement des folles tentatives de 1841, qui, tout en tendant à susciter la révolte dans l'Empire Ottoman, a aussi pour but de faire diversion à la prépondérance de l'esprit d'autochthonisme, à attiser le feu de la guerre civile et à provoquer une occupation militaire de la part de l'Angleterre ou des deux puissances maritimes ensemble, à l'effet de soutenir

le Ministère Mavrocordatos ou l'influence anglo-française.

Dans ce dédale inextricable d'imputations mutuelles, il serait bien difficile de découvrir la vérité. Voici cependant mon opinion. Comme, avant et peu après le mouvement du 3. septembre, les différents partis s'étaient coalisés contre le pouvoir et se trouvaient en parfaite union et harmonie ensemble, je crois que c'est alors que l'idée d'organiser une grande Hétérie de propagande contre l'Empire Ottoman a été conçue, et que tous les partis ont contribué plus ou moins à sa formation. Pendant la réunion de l'Assemblée Nationale, les partis Metaxas, Mavrocordatos et Colettis s'étant divisés d'une manière brusque et hostile, et surtout le décret sur l'admissibilité aux emplois publics ayant amené une scission bien marquée entre les Autochthones et les Hétérochthones, il s'en est suivi que les premiers auraient intérêt à empêcher pour le moment tout mouvement contre l'Empire Ottoman, comme pouvant faire diversion à l'inté-

rieur, que les seconds, au contraire, voudraient provoquer un état de choses propre à relever leur influence, et que les uns comme les autres s'efforcent d'incriminer par la publicité leurs adversaires politiques.

A l'appui de ce que j'ai avancé plus haut sur les imputations mutuelles des deux partis, j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à Votre Altesse deux feuilles du Siècle, une du National, journaux de l'opposition, et une feuille de l'Ami du peuple, journal dévoué au Ministère, dans les quelles j'ai souligné les articles concernant l'Hétérie. La feuille de l'Ami du peuple publie le texte du catéchisme de l'Hétérie, lequel, d'ailleurs, diffère essentiellement de celui dont la copie était annexée à mon dernier respectueux rapport.

Pour expliquer cette différence, j'ai demandé des éclaircissements à l'individu qui m'avait communiqué le catéchisme susmentionné. Il m'a dit que l'Hétérie, ainsi qu'on peut s'en

convaincre par la lecture du catéchisme même, se donne le titre de Μεγαλὴν Ἀδελφότητα / Grande Fraternité /; que, quoiqu'elle forme un seul corps, elle est divisée en trois sections ou comités, dont la première est chargée d'agir contre l'Épire, la Thessalie, la Macédoine et toute la Turquie d'Europe, la seconde contre la Crète, et la troisième contre les îles de Rhodes, de Cos, de Samos, de Chios, &c.; que chaque section a un catéchisme particulier; que celui qu'il m'avait communiqué, est le catéchisme de la première section, et celui publié dans l'Ami du peuple, et dans le quel il croit qu'on a omis à dessein quelques paragraphes essentiels, est le catéchisme de la troisième section; que les apostolos ou émissaires dont le nombre est fixé à 170, sont distribués entre les trois sections; que la section destinée à soulever l'Épire, la Thessalie et la Macédoine, est la plus nombreuse en prose, livres et en émissaires; et que c'est à celle-ci que lui-même appartient. Il a ajouté que le reste des souscriptions et collectes

faites en 1841 en Europe et en Grèce en faveur des Crétois, et qui n'avaient pas pu être employées par suite de la répression de la révolte en Crète, ainsi que le montant provenant de la vente de la flottille crétoise, se trouvent dans la caisse de l'Hétérie; qu'outre ces sommes, l'Hétérie dispose d'autres fonds considérables; et que, malgré la divulgation du secret, elle continuera à exister comme par le passé, à se grossir de plus en plus et à épier le moment favorable pour réaliser ses desseins.

En mon particulier, je crois qu'à supposer même que, par suite de la divulgation du secret et de l'état actuel des affaires intérieures en Grèce qui, maintenant, préoccupent exclusivement tous les partis, ^{le moment} il ne serait pas si facile de faire pour des incursions et des tentatives de révolte contre les Provinces limitrophes, la Sublime Porte ne doit rien négliger pour mettre ces Provinces ~~à l'abri~~ à l'abri de toute atteinte. De plus, elle est en droit de faire auprès des Puissances les démarches les plus énergiques, pour les

Logie N. 1364. Athènes, le 18/30 avril, 1844.

Monsieur,

Par son Office en date du 20^e Juillet / 1.^{er} Août /
mon Prédécesseur vous fit part des ordres qui avaient
été donnés pour la poursuite de quelques brigands qui,
selon l'information, étaient passés, vers le mois
de Juin dernier, sur le territoire ottoman.

Le Ministère de l'Intérieur veut actuellement
de vous communiquer diverses pièces qu'il a reçues de la
part du Gouverneur de l'Égypte et qui prouvent
toutes de la vigilance des Autorités Helléniques, pour
le maintien de la tranquillité aux frontières.

Il résulte également du contenu de ces documents
que le Chef de Brigands Catarschia n'est point sur
le territoire grec et qu'à la nouvelle de son apparition
sur les frontières, du côté de l'Empire ottoman, le
Major Prépas avait mis en marche son bataillon
pour l'empêcher de pénétrer dans le Royaume.

Quant aux Capitaines Coroni et Gouvello,
dont fait mention votre Office en date du 12/24,
comme à la tête d'une bande de 26. brigands, les

Monsieur

Monsieur C. Musurus,

1821.5
Autorités grecques informant qu'elles n'en ont
point entendu parler et ignorent même s'il
ont commis des actes de brigandage, comme
aussi le lieu de leur demeure.

Enfin pour plus ample information, je
crois à propos de vous transmettre les pièces en
question au nombre de 6, vous priant de me les
retourner après en avoir pris connaissance.

Qu'il me soit en outre permis de vous faire
observer, Monsieur, que ces récriminations mutuelles,
n'ont aucun fondement et qu'il n'est pas plus
vrai que les Autorités grecques des frontières passives
les excursions de brigands sur le territoire ottoman, ou
négligent de poursuivre ces malfaiteurs, qu'il ne
l'est que les Autorités Ottomanes méritent les mêmes
reproches. Les faits sont là pour prouver que
le mal provenant de ce cruel fléau du brigandage,
atteint également les populations grecques et
musulmanes des frontières. Il y a peu de jours,
des brigands, au nombre desquels on a signalé
plusieurs Ours, ont envahi une maison
dans la Province de Lannic et, après y avoir
commis divers méfaits, ont dépouillé le
propriétaire qui y était récemment établi.

de toute sa fortune s'élevant à environ 15,000 fr.

En bien, au lieu de s'attribuer réciproquement des torts qui n'enistent point et provoquer une irritation, qu'il est du plus grand intérêt pour les deux États et pour nos Gouvernements respectifs d'éviter, il faut, je pense, rechercher les moyens qui, par leur efficacité, pourraient être les plus propres à atteindre le résultat que nous devons désirer, l'extirpation du brigandage.

Agriez, Messieurs, — —

Signé - J. Coletti.

à Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,

1, 2, 3.

Attné, le $\frac{18}{30}$ avril, 1844.

Monseigneur,

M. E. Aali-effendi m'a transmis la copie d'une deuxième note responsive de Lord Aberdeen sur la question des députés à nommer par les émigrés. Les arguments par lesquels la Seigneurie tâche de prouver que la décision prise par l'Assemblée nationale à l'égard des émigrés n'est pas aussi dangereuse que nous le croyons, sont ou ne sont plus faibles; et je suis porté à espérer qu'à force de persévérance, nous pourrions finalement obtenir gain de cause.

Mr. Syon m'a dit qu'il a reçu une dépêche de Lord Aberdeen, par laquelle il lui était enjoint d'engager le gouvernement grec à s'abstenir de désigner par des noms tirés des provinces Turques quelque clame que ce soit des habitants de la Grèce. Il a ajouté qu'il a donné lecture de cette dépêche à Mr. Tricoupi, et qu'il se proposait d'insister auprès du Ministère hellénique pour le déterminer

IV
aide-de-camp du Roi! Je me pro-
pose de demander à M. Tricoupi
des explications sur cette nomination.
Je suis avec le plus profond
respect.

ner à suivre dans cette occasion l'avis
du Cabinet Britannique. Il est évi-
dent que l'expédient proposé par lord
Aberdeen est insignifiant et nullement
propre à prévenir ni à atténuer les
graves inconvénients dont serait im-
manquablement menacée la tran-
quillité intérieure des Provinces limi-
trophes, si le privilège accordé aux
émigrés était mis en pratique. Tou-
tefois, M^r. Syon pense que le gou-
vernement hellénique ne consenti-
ra pas à changer la dénomination
primitive des prétendues corporations
des émigrés, et se bornera à désigner
leurs colonies par le nom de Nou-
vel-Ionara, Nouvelle-Crète, Nou-
velle-Epire, &c., ce qui reviendrait
au même et prouverait que le gou-
vernement grec ne fait aucun ^{cas} ~~usage~~
de l'avis du Cabinet britannique.

M^r. Mavrocordatoy m'avait dit
il y a quelque temps, que si la Sublime
Porte se croyait en droit de se plaindre
de l'admission à la Chambre des députés
de représentants d'une colonie Ionienne

6
désignée par le nom de Nouvel-Ipsara, il faudrait admettre que l'Angle-
terre aussi aurait raison d'élever
la même prétention à l'égard de
la Colonie de New-York dans les Etats-
Unis de l'Amérique. A cette objec-
tion j'ai objecté que le New-York
de l'Amérique est situé aux anti-
podes du comté d'York de l'Angleterre,
qu'il n'y a aucune liaison, aucun
rapport d'affinité politique entre
les habitants de ces deux pays, que
la dénomination de New-York a été
donnée à cette ancienne colonie par
les Anglais eux-mêmes, sans aucune
intention de faire du tort à qui que
ce soit, quand les Etats-Unis feraient
partie intégrante de l'Empire Britan-
nique, mais qu'il en est bien autre-
ment des Colonies de Nouvel-Ipsara,
Nouvelle-Crète, Nouvelle-Epire, &c.

En attendant, pour appuyer avec
plus de force nos démarches contre le
droit de représentation accordé aux
Ipsariotes et aux autres émigrés et

pour prouver et au gouvernement hellé-
nique et aux représentants, des trois Pui-
sances que la Sublime Porte est loin
de se contenter de l'expédient proposé
par Lord Aberdeen, j'ai senti la
nécessité de me prévaloir dans
cette occasion de l'autorisation qui
m'avait été donnée en dernier
lieu par Votre ~~Alte~~ pour adresser
au gouvernement grec une nouvelle
protestation sur cette même question,
et je me fais un devoir d'en joindre
ici la copie.

Quant à la déclaration à faire
au gouvernement hellénique sur
le renvoi des Consuls hellènes de celles
des Provinces Ottomanes dont les Gré-
ges auraient exercé en grèze le droit
de représentation, la Sublime Porte
est toujours en mesure de recourir
à ce moyen comminatoire, de sorte
le résultat définitif de ses démarches
auprès des trois Cours lui en démon-
trerait la nécessité.

M. Tricoupi m'a dit dernière-
ment que la Sublime Porte ayant

6
notifié qu'à dater du mois de Mai
prochain, les vins de Turquie et ceux
de la Grèce payeraient un droit de
6 paras par oke, il m'engageait
à écrire à Votre Altesse sur cette ques-
tion pour que la Sublime Porte réso-
quât, en ce qui concerne les vins grecs,
une mesure contraire aux droits
dont les autres nations jouissent
dans l'Empire Ottoman, et qui ont
été garantis à la Grèce par les pro-
tocols de Londres. J'ai observé à
Mr. Tricoupi que, quoique le gouver-
nement grec ait refusé de ratifier
le traité conclu entre les deux pays,
toutefois la Sublime Porte ne met
pas de difficulté à ce que les sujets
hellènes soient traités sur le même
pied que les sujets des autres nations,
toutes les fois qu'à l'instar de ceux-
ci, ils importent en Turquie des
marchandises qui ne seraient pas
de nature à occasionner une con-
currence préjudiciable aux produits

indigènes ; que , cependant, les vins grecs
étant placés sous ce rapport dans
une catégorie tout exceptionnelle et
à cause de l'identité de leur qualité
et à cause de la proximité des pays
grecs , la Sublime Porte trahirait
les intérêts de ses propres sujets,
si elle en favorisait l'importa-
tion au détriment des vins indi-
gènes ; et que le gouvernement hel-
lénique avait d'autant moins
raison de s'en plaindre que la
mesure que la Sublime Porte
vient d'adopter, ne tend point
à taxer les vins grecs plus forte-
ment que les vins indigènes, tandis
que les vins de Turquie importés
en Grèce, indépendamment de
droits d'octroi et autres, sont ana-
jettés à un impôt de quatre drachmes
par barrique . M^r. Vriocypis
a répliqué qu'il désirerait au moins
que la S. Porte ajournât l'application
de cette mesure à l'égard des vins

grecs jus qu'à ce que cette question
fût réglée d'un commun accord
par la conclusion d'un traité de
commerce. J'ai remarqué à
M^r. Tricoupi qu'un traité de com-
merce conclu entre les deux pays
a déjà réglé cette question presque
d'une manière semblable à la
mesure adoptée en dernier lieu
par le gouvernement Impérial,
et que, si la Sublime Porte con-
sentait aujourd'hui à faire en
faveur des vins et d'autres pro-
duits similaires de la grèce des con-
cessions qu'elle ne saurait admettre
par le traité de commerce, il en
suivrait que le gouvernement
hellénique, satisfait de la conti-
nuation d'un tel état de choses,
ne voudrait jamais se prêter à
la ratification du traité de Com-
merce.

Le fameux Dramis Carabaz
dont il était question dans mon
respectueux rapport en date d'hier
a été nommé définitivement

Copie

Athènes, le 20 Avril, 1844

Excellence,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 26 Mars, ainsi que les copies y annexées de la Note responsive de Lord Aberdeen et la réplique de Votre Excellence au sujet du droit de représentation accordé par l'Assemblée Nationale aux Ipsariotes et aux autres émigrés.

Les arguments que Votre Excellence a su faire valoir avec tant d'habileté dans sa réplique, sont si puissants, si péremptoirs et inouïs d'une manière si lucide, que je suis porté à croire qu'ils produiront sur le Cabinet Britannique tout l'effet désirable et le détermineront à intervenir auprès du Gouvernement Hellénique pour le dissuader de mettre à exécution la décision en question de l'Assemblée Nationale.

Cependant, je me fais un devoir de mettre à Son Excellence

Aaly-Effendi, Ambassadeur de
 Sa Majesté le Sultan près Sa
 Majesté la Reine de la Grande Bretagne,
 Sa. Sa. Sa.

IV
C
—
Ne sont-ce pas eux qui, en 1840, ont eu recours à des
menées odieuses pour empêcher la ratification du
traité conclu par M. Logothetos et tâcher de compromettre
l'harmonie et la bonne intelligence qu'il importe d'établir
entre les deux Pays? Ne sont-ce pas eux qui, en 1841,
ont organisé et mis à exécution les agressions dirigées
contre la Crète, la Thessalie et la Macédoine, et
qui aujourd'hui encore se succèdent des mêmes velléités?
Et si les trois Cours, se méprenant sur cette tendance, ne
voudraient pas appuyer la Sublime Porte dans cette occasion,
n'est-il pas certain que les fauteurs de troubles auront soin
d'exploiter le privilège accordé aux émigrés et l'indifférence
montrée par les Puissances, de manière à secourir la
réalisation de leurs projets, et de faire accroire aux
crédules que la déclaration consignée dans le Protocole du
14 novembre (N° 74) n'est qu'un acte ostensible et
sans effet, et que ce que M. Coletti a dit dans son
discours sur les intentions des Puissances à l'égard de la
Grèce, était vrai et fondé?

En mettant fin à cette dépêche, je prie Votre
Excellence d'agréer A. , , L.

(signé) C. Musurus.

sous les yeux de Votre Excellence quelques renseignements sur certains points de la Note de Lord Aberdeen, qui m'ont paru avoir besoin d'éclaircissement.

Je juge superflu de revenir ici sur les graves inconvénients dont serait immanquablement menacée la tranquillité intérieure des Provinces limitrophes, si le privilège accordé aux émigrés était mis en pratique. Ces inconvénients ont été clairement développés et dans ma Note au Gouvernement Hellénique et dans mes différentes dépêches et dans la réplique de Votre Excellence à Lord Aberdeen.

Votre Excellence a été déjà informé par mes précédentes dépêches de tout ce qui s'était passé entre les Ministres Hellènes et moi au sujet de la question qui nous occupe. M. Metaxa m'avait avoué qu'il était contraire à la prétention des émigrés et parcequ'elle portait atteinte aux principes Constitutionnels et parcequ'elle était de nature à inquiéter

la Sublime Porte. Il m'avait promis de la combattre dans l'Assemblée Nationale, comme effectivement il l'a fait, malgré l'opposition de M.^r Coletti et d'autres députés des émigrés. Mais ses efforts n'ont pas obtenu le succès désiré, et la Note que j'avais adressée au Ministère hellénique, et dont Votre Excellence a communiqué la copie à Lord Aberdeen, est restée jusqu'ici sans réponse. Les mêmes raisons alléguées en faveur des Ipsariotes, sont également applicables aux autres émigrés. Pendant l'insurrection Grecque, c'est-à-dire antérieurement à la fixation définitive des limites de la Grèce, avant comme après la soumission d'Ipsara, les émigrés des différentes localités de l'Empire Ottoman se faisaient représenter aux Assemblées Nationales et aux Chambres, en vertu du même droit que les Ipsariotes. La loi de 1822 qui accordait à l'Île d'Ipsara, comme aux Îles d'Hydra et de Spécie, le privilège d'avoir deux représentants,

à la chambre des députés, privilège qui veut d'être
confirmé au petit nombre des Ipsariotes résidant actuelle-
ment en Grèce, ne concerne que le nombre des représen-
tans et non pas le droit de représentation; car, sans
cette loi, l'Île d'Ipsara n'aurait eu que le droit
de nommer un seul représentant, à l'instar des
autres localités de la Grèce qui avaient la même popu-
lation que cette Île. Or, en accordant le droit de repré-
sentation aux Ipsariotes, on établirait un précédent qui
nécessiterait la concession du même droit aux autres émigrés;
et c'est ce qui est arrivé effectivement dans l'Assemblée
nationale. De plus, de même que le Gouvernement
avait désigné aux Ipsariotes pour lieu de colonisation
l'ancienne Ectérie en Eubée, de même il avait
cédé aux autres émigrés des endroits pour y fonder
des colonies séparées. Enfin, à en juger par la décision
de l'Assemblée Nationale, les émigrés d'Ipsara, après
même qu'ils se seront réunis en colonie, continueront
à porter le nom d'Ipsariotes, et non pas celui
d'Ectériens, de même que les autres émigrés seront dé-
signés sous celui d'Épirotes, Macédoniens, Thessaliens,

Crétois etc. Il s'ensuit donc de ce qui précède, que tout ce qu'on a pu alléguer en Grèce pour contester l'identité de position entre les Ipsariotes et les autres émigrés, est dénué de fondement.

Quant à ma manière de ~~voir~~ envisager la marche suivie par l'Assemblée nationale à l'égard des Ipsariotes, Votre Excellence a pu s'en convaincre par ma dépêche du 21 février. Dans cette dépêche, j'ai observé à Votre Excellence que le privilège accordé aux Ipsariotes et aux autres émigrés, ayant été adopté par un décret spécial, il était plus facile aux trois Cours d'en exiger l'annulation que s'il était consigné dans la Constitution même à laquelle, après que le Roi l'aurait jurée, il serait peut-être moins aisé d'apporter des changements. C'est cette même observation que j'ai faite aux Représentants des Puissances; mais de ce que le privilège dont il s'agit, a été adopté par décret ayant, d'ailleurs, la même force que la Constitution, il ne s'ensuit pas que j'ai considéré la marche adoptée par l'Assemblée comme moins nuisible, tant que les trois Cours n'interviendraient pas pour empêcher

la mise en pratique du privilège en question.

Je suis loin de partager l'avis de ceux qui doutent si les autres émigrés pourront jamais faire usage du droit de représentation. Au contraire, d'après les instructions que le nouveau Ministère vient d'adresser aux Gouverneurs du Royaume sur les élections des Députés, la population que chaque colonie des émigrés doit atteindre pour avoir un représentant à la Chambre des Députés, est fixée à 2,042 âmes. Ces mêmes instructions portent que le domicile politique peut être substitué au domicile réel. Ainsi, tout porte à croire que le nouveau Ministère se propose de favoriser l'admission des représentants des émigrés à la Chambre des Députés.

Après ce peu d'explications, je me permettrai de remarquer que les arguments contenus dans la Note de Lord Aberdeen ne sembleraient pas être de nature à atténuer les inquiétudes que la Sublime Porte a dû concevoir sur les graves inconvénients qui résulteraient infailliblement du privilège en question; et il ne serait pas hors de propos que Votre Excellence observât à La Sérénissime que si le Cabinet

Britannique voulait bien intervenir dans cette question en faveur
 de la Sublime Porte, il préserverait en même temps les paisibles
 habitants des Sept-Îles de certaines intrigues tendant à susciter des embarras
 à l'administration Ionienne. En effet, par la traduction ci-jointe
 d'un extrait du procès-verbal de la séance du 8^e/10 Mars de l'Assemblée
 nationale, Votre Excellence relèvera que le même droit de repré-
 sentation a été accordé également aux habitants des Îles Ioniennes.
 Il est vrai que, pendant le Ministère de M. Maurocordatos, il
 serait difficile aux Chefs des Septinsulaires résidant en Grèce de réunir
 en colonie réelle ou fictive le petit nombre de 2,042 âmes de
 leurs compatriotes, et d'avoir ainsi un représentant spécial
 à la Chambre des Députés. Mais il n'est pas moins vrai
 qu'un autre Ministère, mal-intentionné à l'égard des Îles
 Ioniennes, ne marquerait pas de prêter la main aux sus-
 dits chefs des Septinsulaires.

Mais à supposer même que le Cabinet Britannique, sur de
 l'influence qu'il exerce en Grèce, fût peu de cas de ce moyen
 d'intrigue, s'ensuivrait-il qu'il dût en être de même
 de la Sublime Porte qui a malheureusement fait une expérience
 déplorable de l'esprit d'hostilité dont on est animé en Grèce à
 son égard ? En effet, ne sont-ce pas les émigrés des différentes
 localités de l'Empire Ottoman résidant en Grèce, qui ont de
 tout temps conspiré contre le repos intérieur des provinces limitrophes ?

Copie

Athènes, le 22. avril, 1844.
4. Mai

Monsieur

J'ai l'honneur de répondre à la communication que vous avez adressée, en date du 29^e Mars (8 avril) dernier à Mon Prédécesseur, pour demander l'exequatur du Gouvernement Royal en faveur de Mons.^r Etienne Galati, natif de Cpsio, nommé par la Sublime Porte au Consulat ottoman à Syra.

Mons.^r Galati désigné dans le Firman Impérial, comme sujet de la Porte, est du nombre de ceux auxquels le droit d'émigration a été accordé en vertu des Protocoles.

Établi à Syra, dès l'année 1833, il s'est fait inscrire sur les registres de cette commune le 27 novembre 1834 et y a exercé les fonctions de Conseiller Municipal (Αντιπρόεδρος Συμβουλίου), depuis le mois de Décembre de l'année 1841, jusqu'au 15^e Mars de l'année courante, ce qui le constitue évidemment sujet de Sa Majesté Hellénique.

Si Mons.^r Galati n'eût été désigné dans le Firman Impérial qu'en sa qualité de Grec, le Gouvernement Royal n'aurait pas eu de difficulté à lui accorder l'autorisation d'exercer ses fonctions. Mais sa double qualification ne pourrait que faire naître des obstacles, soit à sa nomination

Monsieur

Monsieur C. Musurus,
Sa Sa Sa.

de la part de la S. Porte, soit à la reconnaissance
de la part du Gouvernement Grec, dans l'intérêt des
deux Gouvernements respectifs.

Cette difficulté personnelle écartée, le Gouver-
nement Royal s'empressera d'acquiescer à la demande
que Vous lui avez adressée et à toute autre de
cette nature, du moment où Vous voudrez bien lui
annoncer que la S. Porte serait disposée à accueillir
favorablement de semblables demandes de notre part,
dans les intérêts du Commerce et de la Navigation
des Sujets du Roi, mon Auguste Souverain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances
réitérées de ma haute considération.

Signé / J. Fréau

Copie
Lit. C.

Attesté le 22 Avril, 1844.
4 Mai

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à la communication que Vous avez adressée, en date du 29 Mars (8^e Avril) dernier à Mon Prédécesseur, pour demander l'exequatur du Gouvernement Royal en faveur de Mons.^r Etienne Galati, natif de Obio, nommé par la Sublime Porte au Consulat Ottoman à Syra.

Mons.^r Galati désigné dans le Firman Impérial, comme sujet de la Porte, est du nombre de ceux auxquels le droit d'émigration a été accordé en vertu des Protocoles.

Établi à Syra, dès l'année 1833, il s'est fait inscrire sur les registres de cette Commune le 27. Novembre 1834 et y a exercé les fonctions de Conseiller

Monsieur

Monsieur C. Musurus,

Le .

L.

Le .

Lit. C.

Municipal (Οικονομικός Λειτουργός),
depuis le mois de Décembre de l'année
1841, jusqu'au 15 Mars de l'année
courante, ce qui le constitue évidem-
ment Sujet de Sa Majesté Hellenique.

Si Mons.^r Galati n'eût été dési-
gné dans le Firman Impérial qu'en
sa qualité de Grec, le Gouvernement Royal
n'aurait pas eu de difficulté à lui ac-
corder l'autorisation d'exercer ses fonctions.
Mais sa double qualification ne pourrait
que faire naître des obstacles, soit à sa
nomination de la part de la Sublime
Porte, soit à sa reconnaissance de la
part du Gouvernement Grec, dans l'intérêt
des deux Gouvernements respectifs.

Cette difficulté personnelle écartée,
le Gouvernement Royal s'empressera
d'acquiescer à la demande que Vous lui
avez adressée et à toute autre de cette

nature, du moment où vous voudrez
bien lui annoncer que la Sublime
Porte serait disposée à accueillir fa-
vorablement de semblables demandes
de votre part, dans les intérêts du
Commerce et de la Navigation des
Sujets du Roi, Mon Auguste Souverain.

Veuillez agréer, Monsieur, les
assurances réitérées de ma haute
Considération.

(Signé) S. Priscopi

à Son Excellence

Excellence

à l'égard des affaires, qu'après
deux de la P. D. par

S. M. le Roi d'Angleterre

à l'égard du 26. avril 1794

J'ai reçu la lettre que
P. E. m'a fait l'honneur

de m'adresser en date

du 26. Mars, ainsi que les

copies & annexes de la

note responsive de Lord

Aberdeen et la réplique

de P. E. au sujet du droit

de représentation accordé

par l'Assemblée Nationale

aux Episcopaux et aux autres

évoqués...

Les arguments que P. E.

a su faire valoir avec

tant d'habileté dans sa

réplique, sont si puissants,

si péremptoirs et énoncés

d'une manière si lucide

que je suis porté à croire

qu'ils produiront sur le

Cabinet Britannique tout

l'effet désirable et le

et fondé ?

En mettant fin à ce
rapport, je prie V. R.
d'agréer S

détermineront à intervenir
auprès du G^r. Hellenique
pour le dissuader de
mettre à exécution la
décision en question de
l'Assemblée nationale.

Cependant, je me fais
un devoir de mettre
sous les yeux de V. E. quelques
renseignements sur certains
points de la Note de Lord
Aberdeen, qui m'ont paru
avoir besoin d'éclaircissement.

Je juge superflu de
revenir ici sur les graves
inconvenients dont serait
inévitablement menacée
la tranquillité intérieure
des Provinces limitrophes, si
le privilège accordé aux émigrés
était mis en pratique. Ces
inconvenients ont été
clairement développés et

de ma Note au g^t Hellenique

et dans mes différents rapports
et dans la réplique de P. E.

à Lord Aberdeen.

P. E. a été déjà informée
par mes précédents rapports
de tout ce qui s'était passé
entre les Ministres Hellenes
et moi au sujet de la
question qui nous occupe.

M. Metaxas m'avait avoué
qu'il était contraire à la pré-
tention des Rénégés et parcequ'elle
portait atteinte aux principes
constitutionnels et parcequ'

elle était de nature à inquiéter
la P. E. ~~Il m'a promis de la combattre dans~~
~~l'Assemblée, comme effectivement~~
il l'a fait, malgré l'oppo-
sition de M. Coletis et d'autres
députés des Rénégés. Mais

ses efforts n'ont pas obtenu
le succès désiré, et la note

que j'avais adressée au

Ministère Hellenique et dont

P. E. a communiqué la

copie à Lord Aberdeen, et

restent ^{jusqu'ici} sans réponse.

Les mêmes raisons

alléguées en faveur des

Les Ipsariotes sont également applicables aux autres réunis. Pendant l'insurrection grecque, c'est-à-dire antérieurement à la fixation définitive des limites de la Grèce, avant comme après la soumission d'Ipsara, les réunis des différentes localités de l'Empire ottoman se faisaient représenter aux Assemblées Nationales et aux Chambres en vertu du même droit que les Ipsariotes. La loi de 1832 qui accordait à l'île d'Ipsara, comme aux îles d'Hydra et de Spécie, le privilège d'avoir deux représentants, à la Chambre des Députés, privilège qui vient d'être confirmé au petit nombre des Ipsariotes résidant actuellement en Grèce, ne concerne que le nombre des représentants et non pas le droit de repré-

sentation; car, sans cette loi,
 l'île d'Ypsara n'aurait eu
 que le droit de nommer
 un seul ~~+~~ représentant, à
 l'instar des autres localités
 de la Grèce qui avait la même
 population que cette île. Or
 en accordant le droit de
 représentation aux Ypsariotes,
 on établissait un précédent
 qui nécessiterait la concession
 du même droit aux autres
 émigrés; et c'est ce qui est
 arrivé effectivement dans l'Assemblée
 nationale. De plus, de
 même que le g^t avait
 désigné aux Ypsariotes
 pour lieu de colonisation
 l'ancienne église en
 ruine, de même il avait
 cédé aux autres émigrés
 des endroits pour y fonder
 des colonies réparées. Enfin,
 à en juger par la décision
 de l'Assemblée nationale,
 les émigrés d'Ypsara,

après même qu'ils se seroient
réunies en colonie, conti-
nueroient à porter les noms
d'Épiriotes, et non pas
celui d'Étréens, de même
que les autres émigrés seroient
designés sous celui d'Épirotes,
Macedoniens, Thessaliens,
Crétois, &c. ^{Ils'ensuit} ~~Il'ensuit~~
donc de ce qui précède,
que tout ce qu'on a pu
alléguer en grèce pour contester
l'identité de position entre
les Épiriotes et les autres
émigrés, est dénué de fondement.

Quant à ma manière d'envis-
ager la marche suivie par
l'Assemblée à l'égard des Épi-
riotes, P. E. a pu s'en convaincre
par mon rapport du 21. Février.
Sans ce rapport, j'ai obéi
à P. E. que le privilège accordé
aux Épiriotes et aux autres
émigrés ayant été adopté par
un décret spécial, il étoit
plus facile aux trois Cours

d'en exiger l'annulation, que
 s'il était consigné dans
 la Constitution même à laquelle,
 après que le Roi l'aurait
 jurée, il serait peut-être moins
 aisé d'apposer des changements.
 C'est cette même observation
 que j'ai faite aux Représentans
 des Pairs. Mais de ce
 que le privilège dont il s'agit
 a été adopté par décret ayant,
 d'ailleurs, la même force que
 la Constitution, il ne s'ensuit
 pas que j'ai considéré la
 marche adoptée par l'Assemblée
 comme moins visible, tant
 que les trois Cours n'interviendront
 pas pour empêcher la mise
 en pratique du privilège en
 question.

Je suis loin de partager
 l'avis de ceux qui doutent
 si les autres émigrés pourront
 jamais faire usage du droit
 de représentation. Au contraire,
 d'après les instructions que

le nouveau ministère vient d'adresser
aux Gouverneurs du Royaume sur
les élections des Députés, la population
que chaque colonie des Antilles
doit atteindre pour avoir un
représentant à la chambre des
Députés, est fixée à 2,042. ans.
Ces mêmes instructions portent
que le domicile politique peut
être substitué au domicile réel.
Ainsi ~~donc~~ tout porte à croire
que le nouveau Ministère
se propose de favoriser l'admission
des représentants des Antilles à
la Chambre des Députés.

Après ce peu d'explications,
je me permettrai de remarquer ici
que les arguments contenus dans
la Note de Lord Aberdeen ne sembleraient
pas être de nature à atténuer
les inquiétudes que la S. P. a dû
concevoir sur les graves inconvénients
qui résulteraient infailliblement
du privilège en question, et il
ne serait pas hors de propos
que S. E. observât à la Seigneurie,

que si le Cabinet Britannique voulait
 bien intervenir dans cette question
 en faveur de la S. P., il présen-
 terait en même temps les
 paisibles habitants des Sept-Îles
 de certaines intrigues tendant
 à susciter des embarras à l'admi-
 nistration Ionienne. En effet,
 par la traduction et jointe d'un
 extrait du procès-verbal de la
 séance du 8^e Mars de l'Assemblée
 Nationale, l'E. relèvera que le
 même droit de représentation
 est accordé également aux habitants
 des Îles Ionniennes. Il est vrai
 que ^{pendant} ~~le~~ ~~le~~ ~~le~~ le Ministère
 de M. Maurocordato, il serait difficile
 aux chefs des Septinsulaires résidant
 en Grèce de réunir en Colombie réelle
 ou fictive le petit nombre de
 2,042 âmes de leurs compatriotes
 et d'avoir ainsi un représentant
 spécial à la Chambre des Députés.
 Mais il n'est pas moins vrai
 qu'un autre Ministère mal
 intentionné à l'égard des Îles

Louverture ne manquerait pas de
prêter la main aux sordides lueurs
des Septuaginaires.

Mais à supposer même que
le Cabinet Britannique, sûr de l'influence
qu'il exerce en Grèce, fût peu de
cas de ce moyen d'intrigue,
s'ensuivrait-il qu'il dût en être
de même de la S. P., qui malheureusement
a fait une expérience si permille
de l'esprit d'hostilité dont on
est animé en Grèce à son égard?
En effet, ne sont-ce pas les
émigrés des différentes localités
de l'Empire Ottoman résidant en
Grèce, qui ont de tout temps cons-
piré contre le repos intérieur
des Provinces limitrophes? Ne
sont-ce pas eux qui, en 1840,
ont eu recours à des menées
adieuses pour empêcher la ra-
tification du traité conclu par
M. Logothetos et Tschakir de
compromettre l'harmonie et la
bonne intelligence qu'il s'agissait
d'établir entre les deux Rois?

ne sont ce pas eux qui, en 1841,
 ont organisé et mis à exécution les
 agressions dirigées contre la Crète,
 la Thessalie, et la Macédoine, et qui
 aujourd'hui encore se bercent des
 mêmes velléités? Et si les
 trois Cours, se ~~comportant~~
 sur cette tendance, ne voulaient
 pas appuyer la S. P. dans
 cette occasion, n'est-il pas
 certain que les fauteurs de
 troubles auront soin d'exploiter
 le privilège accordé aux émigrés
 et l'indifférence montrée par
 les Puissances, de manière
 à secourir la réalisation
 de leurs projets et de
 faire accroire aux crédules
 que la déclaration consignée
 dans le Protocole du 17
 Novembre (N^o 74) n'est qu'un
 acte ostensible et sans effet,
 et que ce que M. Colletti
 a dit dans son discours sur
 les intentions des Puissances
 à l'égard de la Grèce, était vrai

A' Son Altesse

Monsieur Rifaat-Pacha,

R. R. R.

Athènes, le 28. avril / 10. mai, 1844.

Monsieur,

Par mon dernier respectueux rapport, j'ai soumis à Votre Altesse la copie de la nouvelle protestation que j'avais adressée au gouvernement hellénique au sujet du droit de représentation accordé par l'Assemblée nationale aux Isariotes et aux autres émigrés. Maintenant, j'ai l'honneur de joindre ici, avec la copie de la réponse de Mr. Trikoupi, celle de ma réplique que je viens de remettre à ce ministre. J'ose appeler l'attention de Votre Altesse sur le contenu de ces deux pièces, dans je me suis fait un devoir de transmettre également les copies par le pyroscaphe d'aujourd'hui à S. A. R. Elchid-Pacha et à S. E. Aali-Effendi; et il serait à désirer que les trois Cours, convaincues de la justice de notre cause, se décidassent enfin à engager le gouvernement grec à ne point permettre l'application du privilège exceptionnel concédé aux susdits émigrés.

J'ai la nouvelle polistigue qu'une trentaine de familles domiciliées à

ailleurs, des personnes qui seraient
de l'agrément de la Sublime Porte
et qu'elle considérerait digne de sa
confiance. J'ai répondu à M.
Tricoupi que son offre ne me par-
rait pas une garantie suffisante,
par la raison que si, par exemple,
d'après le régime constitutionnel
qui vient d'être introduit en Grèce,
le sieur Rendi ou les Chefs de l'Hétérie
parvenaient à avoir la majorité
dans la Chambre des députés et à
s'élever au Ministère, les Conseils
helléniques en Crète et dans les Provinces
limitrophes seraient tenus d'agir
et de régler leur conduite d'après
les instructions qu'ils recevraient
de leurs Supérieurs.

Je suis avec le plus profond
respect.

Ipzara viennent d'arriver à Syra.
Cette détermination des Ipzariotes que
j'avais déjà prévue, est l'effet du pri-
vilège en question et des intrigues de
ceux qui ont intérêt à réaliser la fon-
dation en grèce d'une colonie Ipzariote.
Je n'ai pas manqué de mentionner
ce fait dans ma note à M^r. Tricoupi,
afin de constater que les mêmes suggestions,
les mêmes ^{promesses} ~~promesses~~ de récompenses et de
dotations de ~~ces~~ terres nationales exci-
teront les habitants de autres provinces
ottomanes à suivre cet exemple.

Les journaux d'Athènes continuent
à parler de l'Hétérie. Tous les partis,
celui des hétérochthones ou du Ministère,
comme celui des autochthones ou de l'op-
position, tâchent de s'incriminer les
uns les autres, ainsi que j'ai eu l'hon-
neur d'en rendre compte à Votre Altesse
par mon rapport du 17. avril. M^r.
Tricoupi au quel j'ai demandé ^{le} der-
nier lieu des explications sur cette af-
faire, a voulu me persuader que l'Hé-
térie dont il s'agit, serait plutôt une

nouvelle Philorthodoxie ayant pour prin-
 cipal but d'exciter des troubles dans l'inté-
 rieur du Royaume ; mais il a eu de la dif-
 ficulté à concilier cette opinion avec le fait
 que les plus marquants parmi les Unigés
 de Provinces limitrophes et les membres
 des anciens Cornices Thessalo-Macédoniens
 Vi. font partie de cette même Hétérie. Je
 n'ai pas manqué de rappeler de nouveau
 à Mr. Tricoupi que le Gouvernement Hel-
 lénique était d'autant plus tenu d'ordon-
 ner l'instruction de cette affaire et de
 poursuivre par la voie de la justice les
 membres ou les Chefs de l'Hétérie, qu'il
 prétendait qu'ils se proposent de
 troubler le repos intérieur en Grèce.
 Il m'a objecté que le moment actuel
 n'était guère propre à intenter une
 accusation contre les membres de l'Hétérie,
 que, d'ailleurs, le Gouvernement ne pou-
 vait pas de données suffisantes pour entre-
 prendre une enquête ; et qu'il ne pouvait
 ni dénoncer ni poursuivre l'individu
 qui lui avait révélé le secret de l'Hétérie.
 Le fait est que le Gouvernement n'a rien

fait jusqu'ici au sujet de cette affaire,
et qu'il ne semble pas disposé à servir contre
le auteur de machinations aussi crimi-
nelles.

Dans cette même occasion, j'ai ex-
posé à M^r. Tricoupi combien la Sublime
Porte devait être peinée et surprise, en ap-
prenant la nomination de Zamiy Kara-
tanos comme aide-de-camp du Roi.

Il m'a dit que, par cette nomination, on
a voulu détacher cet individu de ses compa-
gnons et le mettre dans l'impossibilité de
renouveler ses tentatives habituelles contre
la Turquie. J'ai remarqué à M^r. Tri-
coupi que ~~M^r. Zamiy~~ Zamiy Karatanos, ayant
constamment trahi contre l'Empire
Ottoman, État voisin et en paix avec
la Grèce, devait être considéré aux yeux
du gouvernement hellénique comme un
coupable qui mérite une punition exem-
plaire; et que c'est une étrange manière
de mettre un fauteur de troubles dans l'im-
possibilité de renouveler ses tentatives
d'agression que de l'attacher à la personne
du Roi et le garder dans le Palais Royal,

au lieu de le tenir en prison.

Depuis plus d'un mois j'avais demandé au Ministère hellénique par une Note officielle l'exequatur nécessaire pour M. Galatis, nommé dernièrement Consul de la Sublime Porte à Syra. M. Tricoupi m'avait dit que M. Galatis, quoique natif de Chios, s'était fait depuis long temps sujet hellène en vertu des Protocoles et de la législation hellénique; que, par conséquent, le Gouvernement grec ne saurait le reconnaître ^{comme} sujet Ottoman, ainsi qu'il est qualifié dans le firman Impérial, et qu'il n'aurait pas eu de difficulté à lui accorder l'autorisation d'exercer les fonctions du Consul Ottoman, s'il avait été désigné dans le firman en sa qualité de sujet hellène. Vouloir écarter un semblable incident, j'avais employé tous mes efforts pour persuader M. Tricoupi et le Ministère hellénique à rayer cet individu de la liste des sujets hellènes et à lui reconnaître la nationalité ottomane. M. Tricoupi m'avait d'abord donné des assurances

satisfaisantes à cet égard ; mais par la
réponse officielle qu'il vient de m'adres-
ser, et dont j'ai l'honneur de joindre
ici la copie, Votre Altesse remarquera
que le gouvernement grec insiste à
considérer M^r Galati comme sujet
hellène et refuse de délivrer l'exequatur
que j'avais demandé.

En outre, M^r Tricoupi, ainsi qu'il
en est fait mention dans sa Note précitée,
m'a dit que le gouvernement grec est réso-
lu de refuser l'exequatur à tout Con-
sul Ottoman nommé soit à Syra soit
en d'autres parties de la Grèce, tant que
la Sublime Porte n'aurait pas déli-
vré le firman nécessaire pour le Consul
hellène nommé à Preséa depuis quelques
mois, ou bien tant qu'elle n'aurait pas
promis d'admettre les Consuls que le gou-
vernement hellénique serait dans le
cas de nommer dans les différentes Villes
de l'Empire Ottoman. J'ai observé
à M^r Tricoupi qu'il y a en ce moment
même des Consuls helléniques établis
dans presque toutes les localités otto-
manes, tandis qu'il n'existe aucun

aucun Consulat dans toute la Grèce;
que, quoique j'ignore la intention
de la Sublime Porte à cet égard, j'ay
lieu de croire qu'en général, Elle ne se
pas opposée à l'admission de Consuls
nommés par le Gouvernement Grec;
que, quant aux Consuls helléniques
en Grèce Crète et dans les provinces li-
mitrophes, ils sont placés, dans par
suite de l'agression de 1841, dans une
position exceptionnelle; et que, d'après
ce qu'il me semblerait, la Sublime Porte
différerait de reconnaître les Consuls
helléniques qui pourraient être nommés
dans ces Provinces, jusqu'à ce qu'
Elle eût obtenu du Gouvernement
Grec des garanties contre le renouvel-
lement de semblables tentatives.
Mr. Tricoupi m'a dit que le gou-
vernement Grec ne pourrait
pas admettre une telle distinction,
mais qu'il offrirait de nommer
d'oresnavant aux Consuls de Crète
et des Provinces limitrophes, comme

A Son Excellence

Excellence

Osaly - Effendi, Ambassadeur
de la S. Porte auprès de
S. M. la Reine de la grande
Bretagne.

Attnes, le 30. ^{avril} 1844

J'ai reçu la lettre que V. E.
m'a fait l'honneur de m'adresser
en date du 5^e de ce mois,
ainsi que la traduction y annexée
d'une 2^e note responsive
de Lord Aberdeen, relative à
la question des émigrés.

Je partage entièrement
l'opinion de V. E. sur l'appré-
ciation des arguments allégués
par la Seigneurie et sur le
succès de nos démarches, si nous
y insistons avec fermeté et
persévérance.

Je me permettrais seulement
de faire une observation
sur la note de Lord Aberdeen.
La Seigneurie reconnaît que
la conduite de l'assemblée ra-
tionnelle à l'égard des émigrés

est de nature à préjudicier
à la tranquillité intérieure
de la Grèce. La remarque
de la Seigneurie est très juste.
En effet le privilège exceptionnel
accordé aux émigrés est une
atrocité portée au droit d'
égalité consacré par la Consti-
tution, et doit naturellement
mécontenter les Grecs indigènes
et exciter des jalousies propres
à compromettre la tranquillité
du pays. Mais cette remarque
même ne prouve-t-elle pas
que la concession faite en faveur
des émigrés n'a d'autre but que
de faciliter la réalisation des
projets de ceux qui entreprennent
en Grèce des velléités d'agrandisse-
ment? Car s'il en était pas
ainsi, si l'on n'avait pas
en perspective une compensation
de cette nature, quel autre

mot, quel autre avantage
auraient les grecs pour consentir
à faire un sacrifice aussi
contraire au principe d'égalité,
aussi attentatoire au droit
des indigènes et aussi propre
à compromettre la tranquillité
intérieure de la Grèce?

M. Lyons m'a dit qu'il a
reçu une dépêche de Lord
Aberdeen, par la quelle il lui
était avisé d'engager le
gouvernement grec à s'abstenir
de désigner par des noms tirés
des provinces Turques quelque
classe que ce soit des habitants
de la Grèce. Il a ajouté
qu'il a donné lecture de
cette dépêche à M. Drouot,
et qu'il se proposait d'insister
auprès du ministère Hellénique
pour le déterminer à suivre
dans cette occasion l'avis du
Cabinet Britannique. Il est

évident que l'expédition pro-
posée par Lord Aberdeen est
insuffisante et nullement
propre à prévenir ni à atténuer
les graves mouvements dont
aurait inévitablement
menacée la tranquillité in-
térieure des Provinces limi-
trophes, si le privilège accordé
aux émigrés était mis en pratique.
Toutefois, M. Lyons pense
que le gt. hellénique ne
consentira pas à changer la
dénomination primitive des
prétendues corporations des émigrés,
et se bornera à désigner leurs
colonies par les noms de
Nouvel-Ipsara, Nouvelle-Crète,
Nouvelle-Épire, &c. ce qui
reviendrait au même et
prouverait que le gouvernement
grec ne fait aucun compte
de l'avis du Cabinet britannique.

M. Maurocordato m'avait
dit, il y a quelque temps, que

si la S. Porte se croit
 en droit de se plaindre de
 l'admission à la Chambre
 des députés de représentants
 d'une colonie Espagnole di-
 signée par le nom de Nouvel-
 Espara, il faudrait admettre
 que l'Angleterre aussi aurait
 raison d'élever la même
 prétention à l'égard de la
 colonie de New-York dans
 les Etats Unis de l'Amérique.
 A cette observation, j'ai objecté
 que le New-York de l'Amérique
 est situé aux antipodes du
~~Continent~~ d'York de l'Angleterre,
 qu'il n'y a aucune liaison,
 aucun rapport d'affinité
 politique entre les habitants
 de ces deux pays, que la déno-
 mination de New-York a été
 donnée à cette ancienne
 colonie par les Anglais
 eux-mêmes, sans aucune

intention de faire du tout
à quel que ce soit, quand les
états-Unis feraient partie
intégrante de l'empire Bri-
tannique, mais qu'il en
est bien autrement des
Colonies de Nouvel-Epierre,
Nouvelle-Crète, nouvelle-Epire
J.

En attendant j'ai l'honneur
de transmettre ci-joint à
V. E. la copie d'une note
que, par ordre exprès de la
S. Porte, je viens d'adresser
au gouvernement Hellénique
pour protester itérativement
contre le droit de représenta-
tion accordé par l'Assemblée
Nationale aux Epirariotes et
aux autres Uniques. Cette
démarche tend à prouver
et au g^t hellénique et
aux représentants des trois
Cours que la S. Porte

Lit. A.

Athènes, le 24 Mai 1844.

Monsieur,

J'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 28.^e avril (10.^e Mai), au sujet des Populations non-indigènes établies en Grèce.

Après les explications que le Gouvernement de Sa Majesté vous a déjà données par ma Lettre en date du 19.^e avril (1.^{er} Mai), il avait tout lieu de croire qu'une affaire qui, loin d'être une question de droit international, n'était que du ressort exclusif du Gouvernement Grec, ne donnerait pas lieu à une correspondance entre les deux Gouvernements et que les droits inhérents à un État indépendant qui règle sa législation intérieure de la manière qu'il juge à propos, seraient pris en considération par la S. Porte. Toutefois, il regrette, infiniment, d'observer que cette même affaire fait le sujet d'une nouvelle Communication, sous l'allégation que la sûreté de l'Empire Ottoman et l'intérêt de sa propre conservation lui en faisait une loi.

Le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, fort de ses droits et résolu de repousser toute prétention de la Sublime Porte à vouloir s'ingérer dans la Législation intérieure, se serait borné à se référer entièrement au contenu de ma Note précédente, si, à la réception de votre dernière Communication, il ne voyait qu'il y aurait des faits à rétablir et des erreurs à rectifier. Ce n'est donc que dans ce but, Monsieur, que je vous adresse la présente réplique.

Sur mon observation que le droit de Représentation avait été accordé aux Populations non-indigènes, dès le commencement de la guerre de l'Indépendance et a été exercé, jusqu'ici, dans toutes les occasions

Monsieur

Monsieur C. Masuras,

Je

Je

Je

Dans l'intention de faire quitter la Grèce et d'engager à rentrer dans leur Pays natal, les Ipsariotes, les Lébistes, les Egeoniens, sujets reconnus de la Majesté Hellénique, en vertu des Protocoles et définitivement établis dans le Royaume, la Sublime Porte leur avait accordé des privilèges très considérables, sans qu'une pareille mesure ait donné lieu à la moindre plainte ou protestation de la part du Gouvernement du Roi. Cependant, non obstant cette réserve du Gouvernement Grec, à la vue d'un semblable procédé, la Sublime Porte se permet actuellement de protester contre une mesure prise par l'Assemblée Nationale qui n'est point relative à des sujets Ottomans, mais a pour but exclusif de régler le sort des citoyens Grecs.

En Vous faisant part de ces observations, par mon Organe, le Gouvernement du Roi aime à espérer que la Sublime Porte ne reviendra plus sur une question irrévocablement résolue par l'Assemblée Nationale, dans la plénitude de ses droits, et dont la discussion, dans le caractère grave qu'elle représente, pourrait peut-être porter atteinte aux intérêts mutuels de bon voisinage, au maintien des quels le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, attache le plus haut prix.

Agreez, Monsieur, les assurances de ma haute
Considération.

— Signé: S. Nicoupi —

et sans aucune restriction, Vous remarquez, Monsieur, que ce qui a été pratiqué pendant la guerre, et dans une intention hostile, ne peut pas être allégué comme un précédent à suivre dans une époque de paix et de légalité.

À cela je dois Vous faire observer que le droit de représentation, non-seulement de ces Populations, mais de toutes les autres qui habitent le royaume, n'a été établi que pendant la guerre et l'on ne saurait attribuer aujourd'hui la confirmation d'un droit depuis lors existant à une intention hostile envers la S. Porte, mais bien à un partage égal des droits déjà acquis par des dangers et des travaux communs.

Vous remarquez en second lieu, Monsieur, que, pendant la guerre, les Populations en question n'avaient jamais eu le droit de nommer des représentants Spéciaux à la Chambre des Députés (Bozga), Je puis Vous assurer que Vous avez été mal informé à cet égard: les Pays qui ont pris les armes et ne font plus partie aujourd'hui du Territoire Grec, ont été dûment représentés tant dans les Chambres que dans nos Assemblées, et les Procès-Verbaux en font foi.

En ce qui concerne le droit d'émigration accordé aux habitants des Îles et des Pays du Continent, Vous remarquer qu'à l'exception de la presque Île de Cassandre, les autres parties de la Macédoine n'ont point pris part à la guerre de l'Indépendance et qu'il en était de même de la Thessalie et de l'Épire. Partant de ces données, Vous concluez, Monsieur, que la Sublime Porte n'est point tenue, en vertu des Protocoles, de considérer comme sujets Hellènes, ceux qui n'ont pas les caractères de la nationalité Hellénique requis par les Protocoles.

Je Vous ferai d'abord observer, sur ce point,

que le Gouvernement du Roi ne demande rien à cet égard de la Porte, qu'elle serait en droit de lui refuser; et ~~par~~ en second lieu, c'est une erreur historique d'avancer, qu'à l'exception de la presque Ile de Cassandre, aucune autre partie de la Macédoine, de la Thessalie et de l'Épire n'a pas pris les armes. La Ville de Naoussa et ses environs, et le district de Χαονία Χαπιά en Macédoine; le Mont Olympe, la presqu'île de Magnésie en Thessalie; le District d'Aspropotamos, sur le Pinde; Calarytes, Syraeo, la Province d'Arta, Salici et en Épire, ont également pris les armes et leurs habitants ont, par conséquent, acquis tous les droits que les Protocoles accordent en pareil cas.

Vous remarquer également, Monsieur, que l'Assemblée Nationale, contrairement au principe d'égalité, a concédé aux émigrés un privilège exceptionnel dont ne jouissent ni les indigènes, ni les autres étrangers, qui voudraient fonder des Colonies en Grèce.

Cette observation est parfaitement vraie, mais il n'est pas moins vrai que ce Privilège exceptionnel ne leur a été concédé qu'en considération de leur association avec les indigènes, pendant la guerre de l'indépendance, à titre des services qu'ils ont rendus, des droits qu'ils ont acquis et des malheurs qu'ils ont subis; et il est à observer que la réduction de leur nombre, afin de prendre part à la jouissance du droit représentatif, bien qu'elle paraisse un privilège, n'en est pas une en réalité, vu leur nombre très limité et leurs circonstances toutes particulières, qui les empêchent d'en profiter.

La Communication à laquelle je réponds porte enfin, Monsieur, que déjà plus de trente familles Ipsariotes viennent de quitter ~~la Grèce~~ leur Pays natal et d'arriver à Syra. Le Gouvernement du Roi ignore ce fait; mais il ne peut s'empêcher d'observer que

Δόξαν.

Δοξαγιασφί & τῶν ἑσῶν ὑποτάκτος.

Δάβαν.

Τὸ ἀπὸ τῆς βασιμῆς ὁδοῦ τῆς Μονασίου
 & ἐσελθὲν, 1844, σὺν τῇ ἐξουσίᾳ τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας
 τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας

ἔρ, 11725-

ὅσα δὲ τῆς ἀσπίδος Μονασίου Δάβαν
 τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας
 τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας
 ὅσα δὲ τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας
 τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας

ἔρ, 10934-

ὅσα δὲ τῆς ἐξουσίας Μονασίου τῆς ἐξουσίας
 τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας
 ὅσα δὲ τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας
 τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας

ἔρ, 11725-

ἔρ, 11729-

ἔρ, 5^η Μαΐ, 1844:-

τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας

ὅσα δὲ τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας
 τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας

τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας

τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας τῆς ἐξουσίας

à Son Altesse

Monsieur Rifaat-Pacha,

R , R , R

Athènes, le $\frac{9}{20}$ Mai, 1844.

Monsieur,

J'ai reçu l'Ordre dont Votre Altesse m'a honoré en date du 19. Rébi ul-akhir, et par le quel Elle a daigné me communiquer la copie des instructions adressées par la Sublime Porte aux autorités Supérieures des Provinces limitrophes, à l'effet de les rendre attentives sur les desseins et les menées de l'Hétérie ou Société secrète qui s'est nouvellement formée en Grèce; et il est évident que l'application de dispositions aussi sages et aussi prévoyantes que celles arrêtées dans cette occasion par la Sublime Porte, ne manquera pas d'atteindre le but proposé et de rendre vaine toute machination dirigée contre l'Empire Ottoman.

Quoique j'eusse toujours la certitude que l'Hétérie, loin de se dissoudre, continuerait à se grossir en secret, j'avais cependant lieu d'espérer

IV
droit de représentation accordé aux
Lycariotes et aux autres émigrés,
aussi bien que la copie de la réplique
que j'ai dû lui adresser sur le
même sujet; et j'ose appeler,
cette fois encore, l'attention de Votre
Altesse sur le contenu de ces deux
pièces, concernant une question
d'une importance majeure pour
la tranquillité de différentes
provinces et localités de l'Empire
Ottoman.

Je suis avec le plus profond
respect.

que la publicité dont elle venait
d'être l'objet, porterait les fauteurs
de troubles à ajourner, au moins pour
le moment, la mise à exécution de
leurs projets et à épier, en attendant,
l'occasion d'y donner suite. Toutefois,
j'ai appris, tout récemment, de source
certaine que le général Serrhénoy des-
né à se mettre à la tête de l'insurrection
en Thessalie, et qui se trouvait à Lé-
toon, avait commencé à enrôler des
gens armés, à se procurer des muni-
tions de guerre et à se préparer pour
faire une incursion sur le territoire
ottoman; et que, d'un autre côté, le
fameux Vélénras s'occupait de l'ar-
mement et de l'équipement de deux
bateaux à plusieurs rames. Aussitôt
que j'ai été informé de ces faits,
je me suis rendu chez Mr. Triacopi
au quel j'ai fait des représentations
analogues à la gravité de la circon-
stance. Il m'a dit que le gouver-
nement hellénique, ayant eu également

connaissance des préparatifs du gé-
néral Perhéros, venait de lui envoyer
l'ordre de se rendre sur-le-champ à
Athènes où il est attendu effectivement
d'un moment à l'autre; que des me-
sures efficaces étaient prises pour pré-
venir toute incursion de bandes
armées sur le territoire ottoman;
et que l'ordre avait été depuis plu-
sieurs jours donné aux autorités
compétentes, pour effectuer l'ar-
restation de Vélentzas et son en-
lèvement dans la Capitale.

En attendant, on dit qu'en ab-
sence du général Perhéros, ce sera
son fils, nommé Thémistocle, qui
organisera l'invasion contre la
Thessalie, et que déjà un petit nombre
d'individus appartenant aux
bandes armées enrôlées par soupçon,
ont passé les frontières dans le but,
apparemment, de se livrer au

brigandage. Quant à Néluzas,
l'ordre donné par le gouvernement
pour son arrestation n'a point
eu d'effet, attendu qu'il était le-
jà parti pour Syra avec une car-
gaison de bois de construction. Les
préparatifs du général Serhésoy
qui, comme j'ai eu l'honneur d'en
informen dans le temps Votre Altesse,
est un des chefs de l'Hétérie, et l'em-
prement du Ministère à l'inviti-
ter à se rendre à Athènes, prouvent
à l'évidence que le gouvernement
hellénique lui-même reconnaît
aujourd'hui que cette Hétérie a uni-
quement pour but de soulever les
provinces ottomanes et non pas
d'exciter des troubles dans l'intérieur
de la Grèce, ainsi qu'il l'a soutenu
dès le commencement.

Ayant été informé par les
journaux d'Athènes de la nomina-

tion de Mr. Se'vendy au consulat de
Bucharest, j'ai été chez Mr. Tricon-
pi pour lui en parler conformément
à l'ordre que Notre Altesse m'a fait
l'honneur de m'écrire à ce sujet.
Mr. Triconpi m'a donné lecture
d'un rapport de Mr. Argyropoulos,
chargé d'affaires de Grèce à Constan-
tinople, dans lequel il disait que
Notre Altesse lui a montré une re-
quête de Mr. de Logothète Aristargie,
motivée sur un ordre exprès du
Prince de Valachie, et tendant à em-
pêcher la nomination de l'individu
susmentionné au Consulat de Bu-
charest. Mr. Triconpi m'a fait
observer qu'il était surpris que le
Prince de Valachie eût pu avoir con-
naissance de cette nomination qui
n'avait été décidée que depuis peu
de jours. Ensuite, il m'a exprimé
qu'il était peiné de ce que la Sublime

Porte qui avait déjà témoigné sa satisfaction pour la conduite que Mr. Zervendy avait tenue en sa qualité de Consul gérant la Chancellerie de la Légation Hellénique à Constantinople, a cru devoir s'opposer à sa nomination au Consulat de Bucharest, sans alléguer les motifs sur lesquels serait basée cette opposition. J'ai remarqué à Mr. Tricoupi que la Sublime Porte pouvait bien n'avoir pas à se plaindre de la conduite à Constantinople de Mr. Zervendy ; mais que, comme cet individu était un des chefs de l'Hétérie qui a fait naître l'insurrection grecque, et qu'il a joué un rôle essentiel, lors des événements qui ont éclaté en 1821 dans les deux provinces principales, il semblerait que le Prince,

6
ayant appris probablement par des
avis privés cette intention du gou-
vernement hellénique, a cru avoir
des raisons pour prier à temps la
Sublime Porte de ne pas admettre
comme Consul à Bucharest un in-
dividu dont la présence en Vala-
chie pourrait, à cause de sa conduite
précédente, de ses relations et de
ses connaissances locales, avoir des
inconvenients. Mr. Tricoupi m'a
dit qu'il allait écrire à Mr. Argy-
ropoulos pour lui enjoindre de de-
mander à Votre Altesse des explica-
tions sur ce sujet, et cela afin d'
obtenir le firman Impérial d'exequa-
tur en faveur du susdit Leventy,
à la nomination du quel Mr. Tri-
coupi semble prendre un vif intérêt.

J'ai l'honneur de soumettre
ci-joint à Votre Altesse copie
d'une nouvelle note que j'ai reçue
de Mr. Tricoupi, relativement au

Lit. B.

Athènes, le 8^{to} Mai, 1844.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai reçu la note que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 24 de ce mois, au sujet du privilège exceptionnel accordé par l'Assemblée Nationale aux émigrés de différentes localités de l'Empire Ottoman, et je me ferai un devoir de la soumettre à la Sublime Porte, de même que je lui ai déjà soumis celle que Vous m'avez écrite précédemment sur le même sujet.

En attendant, je regrette de me voir de nouveau dans la nécessité de répondre aux observations contenues dans Votre dernière note, afin de compléter les explications qui me paraissent propres à corroborer et la protestation que le Gouvernement Impérial m'a donné l'ordre de faire auprès de celui de Sa Majesté Hellénique, et les motifs qui ont déterminé la Sublime Porte à recourir à une semblable démarche. Dans ma note précédente, je tenais à Vous prouver, Monsieur, que le droit d'émigration accordé par les Protocoles n'était pas applicable à tous les habitants des vastes Provinces de Macédoine, de Thessalie et d'Épire, et que, par conséquent, la Sublime Porte n'était pas tenue, en vertu des Protocoles, de reconnaître comme sujets hellènes tous les Macédoniens, Thessaliens et Épirotes qui prétendraient avoir acquis la nationalité hellénique, non pas en vertu des Protocoles, mais en vertu de la Loi sur l'indigénat, d'après laquelle tout étranger peut devenir sujet hellène par un séjour en Grèce de trois ans et exercer les droits politiques, dès le moment qu'il aurait énoncé la volonté de s'y faire naturaliser. Vous soutenez, Monsieur, qu'outre la Presqu'île de Cassandre, la ville de Niaoussa et les villages Hassica en Macédoine ont également pris part à l'insurrection. Sans entrer ici dans une discussion de faits historiques, je me bornerai à Vous faire observer, Monsieur, que les trois localités susmentionnées ne constituent pas la totalité de l'égale^{te} de Macédoine. Il en est de même des Provinces de Thessalie et d'Épire: les villages du mont Olympe, la Presqu'île de Magnésie ne sont qu'une partie aussi insignifiante de la première, que Suli et Arta le sont de la seconde.

Monsieur
Monsieur S. Driscopi, Secrétaire d'État au Département
des Relations Extérieures, &c. &c. &c.

ne jouissent ni les indigènes, ni les autres étrangers qui viendraient fonder des Colonies en Grèce.

Vous voulez bien m'observer, Monsieur, que le privilège exceptionnel accordé aux émigrés, n'en est pas un *en réalité*, vu leur nombre très limité et les circonstances toutes particulières qui les empêchent d'en profiter. La Sublime Porte désire certainement que ce privilège ne *soit* jamais d'application; et c'est là précisément le but de sa protestation.

Vous remarquez, enfin, Monsieur, que la question dont il s'agit, a été irrévocablement résolue par l'Assemblée Nationale. Pour en reconnaître que je ne suis nullement compétent pour interpréter les décisions de l'Assemblée, je me permets, toutefois, de Vous faire observer, Monsieur, que celle qui concerne le droit de représentation accordé aux émigrés, n'a point été consignée dans la Constitution elle-même, qu'elle fait l'objet de l'art. 3 de la nouvelle Loi Électorale, et que le 36^{ème} et dernier article de cette loi est ainsi conçu: "La présente Loi n'est pas irrévocable".

En terminant, j'éprouve le besoin de Vous observer itérativement, Monsieur, que la S. Porte n'a nullement entendu s'ingérer dans la législation intérieure de la Grèce; si elle a dû appeler l'attention du Gouvern^{mt} de Sa Majesté Hellénique sur les graves inconvénients qui résulteraient inévitablement du privilège que les émigrés se proposaient de solliciter de l'Assemblée Nationale, si elle a tâché de leur persuader d'aviser, à temps, aux moyens d'en prévenir la sanction; si, après que l'Assemblée a adopté la demande des émigrés, sans tenir aucun compte des considérations alléguées dans ma première Note, elle s'est vue obligée de revenir sur cette question et de persister dans sa protestation; si elle n'a fait qu'obéir à une nécessité impérieuse et se prévaloir d'un droit inhérent à tout État indépendant, celui de veiller à sa sûreté et à sa propre conservation; et si elle avait tout lieu de s'attendre que le Gouvernement Royal verrait dans une conduite aussi nuisible une nouvelle preuve du haut prix qu'elle a toujours attaché au maintien des rapports d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays, et de son désir de prévenir tout ce qui pourrait y porter atteinte.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer les assurances de ma haute considération.

— Signé — C. Musurus.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, que l'Assemblée Nationale est un Corps ~~Législatif~~ Constituant qu'on ne doit pas confondre avec la Chambre des Députés ou Corps législatif, et que, d'après la Constitution même de 1822, la Chambre des Députés devait être composée de représentants des Provinces libres de la Grèce. Je savais bien que parmi les membres du Corps législatif de la première période, il y avait eu des représentants de Suivi, de la presqu'île de Magnésie et de quelque autre localité, peut-être, qui avait pris part à l'insurrection. Mais ce droit exercé alors au nom des localités précitées, n'était point applicable aux habitants de toute l'épire, de toute la Thessalie.

Mais à supposer même que tous les Pays qui ont pris les armes, et ne font plus partie aujourd'hui du territoire Grec, aient été, pendant la guerre, représentés dans les Chambres comme dans les Assemblées Nationales, il ne s'ensuit pas, ainsi que j'ai eu l'honneur de Vous l'observer dans une note précédente, que ce qui a été pratiqué pendant la guerre et dans l'intention, évidemment, de manifester des prétentions sur différents pays de l'Empire Ottoman, puisse être allégué comme un précédent à suivre dans une époque de paix et de légalité et après que la délimitation du nouvel état a été définitivement fixée.

Quant à l'arrivée à Igra de plus de trente familles Ipsariotes, c'est un fait positif, sur lequel j'ai reçu des informations officielles, et qui, à cette heure, doit être connu du Gouvernement Royal, d'autant plus que les journaux de la Capitale en ont déjà parlé. À cette occasion Vous remarquerez, Monsieur, que, dans l'intention de faire quitter la Grèce aux Ipsariotes, aux Chiotes et aux Cydoniens et de les engager à rentrer dans leur pays natal, la Sublime Porte leur avait accordé, il n'y a pas longtemps, des privilèges très considérables. Permettez-moi de Vous assurer, Monsieur, que jamais la Sublime Porte n'a ni promis, ni proclamé, ni conféré des privilèges exceptionnels aux émigrés des susdites localités, et que jamais elle n'a eu l'intention de les engager à quitter la Grèce pour rentrer dans leur pays natal. Les Cydoniens et les Chiotes se sont rapatriés dans une époque où ils jouissaient

Du droit d'émigration accordé par les Protocoles. La Sublime
 Porte les a accueillis, les a traités humanement, c'est-à-dire
 à l'instar des autres sujets Ottomans, et leur a restitué leurs
 propriétés qui avaient été confisquées pendant la guerre, de
 même que le Gouvernement Hellénique a confisqué celles
 des Musulmans du Péloponnèse et d'autres endroits de la
 Grèce. Quant aux Ipsariotes rentrés, il n'y a pas longtemps,
 dans leurs foyers, ils ont pris cette résolution de leur propre mou-
 vement et sans instigation étrangère. C'est seulement après
 leur retour à Ipsara qu'ils ont invoqué la clémence Impériale
 pour obtenir la même faveur qui avait été accordée aux
 Egéoniens et aux Chiotes, savoir, la restitution de leurs biens
 confisqués. La Sublime Porte a dû acquiescer à leurs vœux,
 et la ligne de conduite qu'elle a suivie à leur égard, a été
 si louable, si logique, si conforme à la nature des choses, qu'elle
 ne se croirait jamais en droit de se plaindre ou de protester, si
 le Gouvernement Hellénique consentait à restituer leurs propriétés
 confisquées aux Musulmans natifs du Péloponnèse et d'autres
 endroits de la Grèce, qui voudraient, de leur propre mouvement, implorer
 la faveur de passer le reste de leur vie dans le pays où ils ont
 vu le jour. Mais si la Sublime Porte a dû accueillir les Egéoniens, les
 Chiotes et les Ipsariotes et si elle leur a restitué leurs biens, il est
 notoire que, dans l'exercice de ses droits de Souveraineté et d'Etat
 indépendant, elle n'a jamais eu la pensée de prendre, soit par
 concession de privilèges exceptionnels soit autrement, des dispositions
 propres à être employées comme moyen d'embaucher les ha-
 bitants indigènes de la Grèce ou à troubler le repos intérieur de
 cet Etat voisin.

J'ai eu déjà l'honneur de vous déclarer, Monsieur, que la Sublime Porte
 n'a jamais contesté aux individus qui, en vertu des Protocoles, ont
 acquis la nationalité Hellénique, une égale participation à la jouissance
 de tous les droits exercés par les Indigènes eux-mêmes. Mais le droit de
 représentation, tel qu'il leur a été accordé par l'Assemblée Nationale
 loin d'être un partage égal des droits civils et politiques, n'est, de
 l'aveu même du Gouvernement Royal, qu'un privilège exceptionnel dû

à Son Altesse

Monsieur Rethid-Pacha.

à Paris,

attring, le ~~10. mai~~ 10. mai 1844.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre dont Votre
Altesse a daigné m'honorer en
date du 17. Avril; et je m'empresse
de lui offrir l'hommage de ma
plus vive reconnaissance pour
l'expression bienveillante avec
laquelle elle ^{me} exprime sa satisfaction
à l'occasion de l'arrangement ^{de la question}
l'arrangement ^{de la question} des affaires ^{de l'Égypte}
question, ^{convention relative aux}
propriétés musulmanes ^{de l'Égypte}
et que dans les quelle je trouve un
nouveau gage de la haute protection
que de Votre Altesse.

Par mon dernier respectueux
rapport, j'ai soumis à Votre
Altesse la copie de la nouvelle
protestation que j'avais ^{adressée} au gou-
vernement Hollois au sujet
du droit de représentation accordé
par l'Assemblée Nationale aux Isra-
élites et aux autres Émigrés.

maintenant j'ai l'honneur
de joindre ici avec la copie de
la réponse de M. Ducaupri
celle de ma réplique que je
viens de remettre à ce Mi-
nistre. Et j'ose ^{appeler l'attention} ~~pour~~ ^{parvenir à l'attention}
Alors de lire ~~attentivement~~
ces deux pièces qui me paraissent
propres à aider les trois Com-
missaires ^{une} leur opinion
favorable et définitive ^{et} sur cette question.

~~Je prie~~ Je prie V^{re}

Je suis avec le plus profond

respect

sur le contenu

Extrait d'une dépêche de S. Ex. M. le Comte de
Nesselrode, à M. Seriani, ambassadeur de St
Petersbourg le 17 Mars 1864

Avant tout notre Auguste Maître tient
à une condition indispensable. C'est que les Grecs ne
s'écarteront point des principes qui ont présidé à la fon-
dation du Royaume grec, tels que la base en a été
posée par les trois Puissances Protectrices.

C'est qu'en maintenant soigneusement le repos
à l'intérieur, ils respectent au dehors, celui des provinces
voisines; qu'ils ne songent point à sortir des limites
territoriales qui leur ont été fixées et se tiennent
en garde contre tout essai de conquête ou de propa-
gande.

Les principes et ces limites, les Puissances sont
fermement décidées, à en exiger le maintien. Elles sont
consacrées solennellement par les transactions qui ont
appelé la Grèce à l'existence. Elles viennent d'être
confirmées par un protocole tout récent. Sur ce point
essentiel la pensée des trois Cours est la même; toutes
Elles veulent également la tranquillité intérieure de
la Grèce, comme aussi la tranquillité et l'intégrité
de l'Empire ottoman.

Telles étant les vues de l'Empereur, en com-
mun avec l'Angleterre et la France, vous jugerez

facilement de l'impression qu'on lui a dû faire sur son esprit, les avis qui nous parviennent de plusieurs côtés à la fois, d'une redoublement d'activité de la part des sociétés secrètes en Grèce, du projet de soulèvement qu'elles méditent sur la Thessalie l'Épire et la Macédoine, des préparatifs de tout genre qu'elles font en soldats, en armes, en munitions, et de la fatale incurie avec laquelle le Gouvernement envisage leurs machinations clandestines.

S'il est quelque chose de propre à compromettre la sûreté et l'indépendance des Grecs, ce serait bien certainement, la mise à exécution de pareils desseins. Car supposez qu'ils puissent exposer la Turquie à de réels dangers, la Grèce attirerait sur elle tout le poids de l'annexion des puissances qui sont décidées à mettre hors d'atteinte l'intégrité de la Turquie et la paix d'Orient.

Extrait d'une dépêche de S. A. Ser. le Prince de
Metternich, en date de Vienne le 14 mai 1844.

Quant à la Grèce, nous la surveillons et
que pour le moment, je ne regarde point, comme
fondées, les inquiétudes que l'on nourrit à Constantinople
sur un travail extraordinaire qui aurait lieu dans
ce pays, dans des vues d'agrandissement.

Qu'en Grèce, il y ait des parties qui nourrissent
des idées pareilles, je ne le mets pas en doute, car il se-
rait impossible qu'il en fût autrement.

Quant au Gouvernement, je l'absous d'une
aberration de ce genre, car il lui serait impossible de se
refuser à la conviction, que non seulement il ne trouve-
rait de l'appui de la part d'aucune puissance, mais
qu'il rencontrerait de leur part, une résistance positive.

Je conseille donc à la Porte de se tenir tran-
quille à ce sujet, et d'éviter, en se remuant, de faire
croire qu'elle se préoccupe trop d'un danger qui n'est
pas fondé.

Ambassade
de la Sublime Porte.

Copie de la lettre
que le Ministre
des affaires étrangères
à Paris, envoie à
Monsieur l'Ambassa-
deur de Turquie.

Monsieur l'Ambassadeur

J'ai reçu la lettre que votre Excellence
m'a fait l'honneur de m'écrire, en me
communiquant l'extrait d'une dépêche du
Ministre de la Sublime Porte à Athènes concernant
la faculté accordée par un vote de l'Assemblée
nationale de Grèce, aux hellènes émigrés
des provinces de l'Empire ottoman, de nommer
des députés à la législature Grèque, disposition
contre laquelle vous croyez devoir protester
au nom du Gouvernement de la Haute-Saxe
et conformément à ses intentions.

Cette question avait attiré l'attention du
Gouvernement du Roi. Il s'en est occupé avec
intérêt, dans le but de procurer à la Sublime Porte
toutes les garanties désirables contre les inconvénients
qu'elle redoutait pour elle-même de l'adoption
du principe consacré dans la constitution nouvelle
de la Grèce, et sa sollicitude à cet égard n'a pas
été sans résultat. Si des considérations

San Realme

Mehid Pacha, ambassadeur de la Sublime
Porte

Un ordre tant exceptionnel, et aux quelles il
serait injuste de ne pas accorder une
certaine valeur, ont empêché le cabinet d'Athènes,
de tenir entièrement compte des vœux et des
observations de la porte, il s'est empressé de
moins d'affirmer au Ministre de la Haute-Grèce,
des explications et de lui donner
des assurances qui ont paru propres à concilier
autant que possible, les intérêts respectifs engagés
dans la question. Le Ministre du Roi à Athènes
a lui-même été d'opinion que la porte n'avait pas
à s'inquiéter de l'établissement d'un principe dont
l'application reste soumise à des conditions d'un
accomplissement bien difficile. Le Gouvernement
de Sa Majesté n'en continuera pas moins de veiller
avec le plus grand soin à ce que rien ne vienne
justifier, dans la pratique, les appréhensions de
la Sublime porte et altérer la bonne harmonie
qui doit présider aux relations mutuelles

de l'empire ottoman et de la Grèce.

Agreez Monsieur l'ambassadeur,
les assurances de la très haute considération
avec laquelle j'ai l'honneur d'être
de votre excellence.

Le très humble et très
obéissant serviteur

Paris, le 14 Mai
1844

(Signé) Guizot.

Copie.

Athènes, le 16/28 Mai, 1844

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Il résulte de renseignements dignes de foi, parvenus à la connaissance du Commandant des troupes Impériales stationnées sur les frontières, que, vers le commencement de ce mois, vieux style, le Général Peribévos a redoublé d'activité pour effectuer une invasion armée, organisée depuis quelques temps et dirigée contre la Thessalie, et que les individus, destinés à se mettre à la tête de cette invasion, et qui avaient enrôlé à cet effet un grand nombre de gens armés, en donnant à chacun d'eux un subside anticipé de cinq talaris, sont: le fils du susdit Général Peribévos, le nommé Psarodimos frère du Major Diamantis, les frères Blackavas, Yannoulas Mandalos, un certain Laccas, les frères Psiréi et plusieurs autres anciens armatoles de la Thessalie, ainsi que les brigands Yataganas et Cataractias. Ce dernier est le même qui, dans une de ses excursions sur le territoire Ottoman en 1842, a tué un sujet de la Sublime Porte, a fait prisonniers deux autres, et après en avoir mis en liberté l'un, sur la promesse de lui envoyer une rançon de 75,000 piastres, a massacré cruellement l'autre, puisque ses

Monsieur

Monsieur S. Driscoupi,

Secrétaire d'Etat au Département

Des Relations extérieures,

parents ne s'étaient pas empressés de remplir
cette promesse.

Je viens donc vous prier, Monsieur,
de vouloir bien me mettre à même d'
informer la Sublime Porte et les auto-
rités Impériales Des Provinces limitrophes,
par quelles mesures le Gouvernement Royal
a empêché la réalisation de l'invasion
projetée; si, outre l'ordre envoyé au Général
Perrévos de se rendre à Atènes, il a transmis
aux autorités compétentes celui d'arrêter et
d'éloigner des frontières les individus sus-
mentionnés et leurs complices; s'il se propose
de sévir exemplairement contre tous ces
fauteurs de troubles, à commencer par leur
chef le Général Perrévos; et jusqu'à quel
point les mesures adoptées par le Gouver-
nement peuvent répondre de la sûreté
des frontières, et sont capables de rendre
vaines les machinations pratiquées par l'
Hétérie ou Société secrète, nouvellement
formée contre l'Empire Ottoman.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance
de ma haute considération.

— Signé — C. Musurus —

Copie,

Athènes, le 16/28 Mai, 1844

Monsieur le Secrétaire d'état,

J'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir, dans nos différentes entrevues, des dix matelots qui se sont évadés, il y a plusieurs jours, du Brick Impérial en station au Pirée, et qui, après avoir été arrêtés par la Police d'Athènes, ont été mis en liberté et se trouvent jusqu'à ce moment dans cette Capitale.

Sur les instances répétées du Commandant du susdit bâtiment, je viens vous adresser, Monsieur, le présent Office pour vous prier de vouloir bien faire parvenir à la Police d'Athènes les ordres nécessaires pour que les matelots dont il s'agit, soient livrés, ainsi que cela se pratique à l'égard des bâtiments de guerre d'autres Puissances et vu que des Traités existent entre la Grèce et autres états autorisent le Gouvernement Royal à accorder l'extradition de semblables Déserteurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

— signé — C. Musurus —

Monsieur

Monsieur S. Priscoy,

Secrétaire d'Etat au Département
des Relations Extérieures,

Je.

So.

So.

Paris, le 17 Mai 1844 62d

Monsieur

Je vous envoie ci-jointe la copie
de la lettre que Son Excellence Monsieur
Guizot Ministre des affaires étrangères
m'adresse en réponse à celle que j'ai
écrite dans le temps au sujet des prétentions
des Hellènes émigrés des provinces de
l'empire ottoman. J'en ai envoyé aussi
une copie au Ministre des affaires étrangères
à Constantinople. Je ne sais si les explications
que vous a données le Ministère hellénique
sont de nature à satisfaire la sublime
porte et à prévenir ses appréhensions bien fondées.

Monsieur, Mazarat

Ministre de la Sublime porte à Athènes.

D. . D. . D.

3^e. m^e 21. Mai 1844.

Je vous remercie beaucoup de la
traduction que vous m'avez adressée de la
nouvelle loi électorale, conjointement
avec la lettre que vous m'avez fait le plaisir
de m'écrire.

Je sais avec une satisfaction pour vous
renouveler l'assurance de ma considération
très distinguée.

Répond

P. S. Je viens de recevoir à l'instant
la lettre que vous m'avez fait l'honneur de

de m'exprimer en date du $\frac{18}{30}$ avril dernier
ainsi que la copie de la nouvelle protestation
que vous avez adressée au Gouvernement
Hellenique. Je vais par cette protestation
que les explications que vous avez
données le Ministère Hellenique
~~ne~~ étaient pas suffisantes.

Périd


Saint-Roch

Paris, le 19^e/31 mai, 1844.

Monsieur.

J'ai reçu l'ordre que
votre absence m'a fait,

l'honneur de m'écrire

en date du 29 Rebut.

~~au~~, au

celui, au sujet

l'Histoire ou

de l'Histoire nous

tenue pour la

Société secrète,

formée en 1840.

~~nossement nous~~ formée

~~en 1840~~, dans la

~~but de~~ l'association

à Veis-aga au
des commandants
des troupes turques.
niveaux stationnés sur
les frontières,

comme, ai

reçu d'un
rapport du Veis-aga
adressé à S. E.

Tagar Datcha

~~comme~~ Les mêmes

renseignements
étant
soit parvenus

~~les mesures de précaution~~

et des ~~mesures~~ ^{de précaution}

~~travaux et parvienne~~

~~qui~~ adoptées par la
dans le but de ^{prévenir} ~~mettre~~

J. Dorte, après de
l'assurer la tranquillité ^{des} ~~des~~ Provinces limitrophes ~~des~~ ^{de} ~~conspiration~~
rendre vaines les

et de déjouer les machinations dont la Grèce est le foyer.

~~machinations criminelles~~

~~est la Grèce est~~

~~le foyer~~

Par mon dernier respectueux

rapport, j'ai eu l'honneur d'in-

former Votre Altesse

~~ce que j'ai eu~~ ^{l'honneur}

~~l'honneur d'annoncer~~

~~à Votre Altesse~~

~~mon profond~~

~~respectueux~~ rapport.

des
~~sur~~ les préparatifs

du général Berlioz,

pour ~~effectuer~~ une

invasion armée
destinée à être dirigée
dirigée
de côté de la

Haesballe, et

~~mais~~ exactement

~~mais~~, comme

les mêmes renseignements

meubles, sont parvenus

au Commandant

à la connaissance de ~~le~~ Vézir-aga, un des

Commandants des

troupes impériales

stationnées sur

comme

les frontières, ~~mais~~

il appert ~~j'ai eu à le~~

~~que je l'ai atteint~~

~~par~~ ~~un~~ rapport adressé

à ce sujet par le susdit Vézir-aga

~~car ce dernier a~~

S. E. Tazak Bara

qui m'en a communiqué.

unique la copie,

j'ai profité de

cette circonstance

se propose de
leur enlever
ment toutes

tous ces parents de
trouble à commencer
leur Chef
par ~~le général~~

perchés, et jusqu'à
à quel point les
mesures adoptées
par le gouvernement

des se peuvent
répondre de la

pour faire auprès

du g^r. Melleuier

une demande

officielle, tendant

à constater ^{un}

~~arrêté~~ aussi important

fait dont il s'agit

ainsi,

rennis

et j'ai ~~adressé~~ a'

cette affaire à M^r. Prov.

coupi la note dont

V. A. trouvera ci-jointe la copie,

~~j'ai l'honneur de~~

joindre ~~ici la copie~~

et par laquelle j'ai cru devoir

~~par cette note~~ ~~il~~

sur l'ensemble

Ministère de

une peine ^{savoir, entre} ~~par~~

autre, ^{a donner} il se propose

des ordres pour
de servir ^{et} ~~et~~ l'Etat.

meut faire arrêter

et éloigner des

frontières, les uni-

litaires qui devaient

se mettre à la

tête de cette

invasion, et ^{que j'ai désigné} ~~de~~

par leurs
j'ai ~~été~~ ^{été} ~~été~~

meus, il se

3/ *la sûreté des frontières*

et sont capables

de rendre vain

les machinations pra-

tiquées par la

société secrète

renouvellement formée

contre l'empire

ottoman. De cette

manière, j'ai mis

le Lt. Schlegel

dans la vicissitude

de frontière
~~de l'intérieur de~~

Reitauer de

l'invasion des autochtones

chefs de l'invasion

sur propriété.

même après

qu'il se propose

d'augmenter, ~~entre~~

~~le~~ le brigand

et surtout qui

en est le nombre

1. Dans ses expositions en 1842.

et qui, avait voulu

se expliquee sur

tous les points, et

je me fais un

devoir de recueillir

M. H. la épouse
à cet égard

que je recevais de

M. Prieouzi.

L'adviser

qui m'avait fait

sans le temps.

la circulation de

l'existence de

H.

en attendant que
le Général Berlioz
Général Berlioz,

vient d'arriver à

attends, par suite

de l'ordre qu'il

en a reçu du

ministère; mais

le Gouvernement n'a

pris jusqu'à présent

aucune mesure pour

l'éloignement de

et l'éloignement

de crualité, moines.

différent
sur ~~des~~ sujets de

le S. D. et que.

L'individu

qui m'a fait révéler
l'affaire
~~l'existence~~ de l'ébénier

singulier, m'a dit,

il y a peu de

jours, que par

suite du ^{à l'étranger} appel

de
~~la~~ ~~général~~ de l'ébénier

de la désapprobation
et ~~des~~ ~~des~~

Dixi septembre

il y avait les

Capitaines Sottiri

Stratos et Nicolas

Dervas qui, ayant

été le chef

~~part~~ dans

d'une
~~de~~ la révolte de

en 1836

en 1836,

~~qui~~ a éclaté, dans

la Grèce occidentale.

~~ce~~ 1836 étaient

refugiés sur le

territoire Ottoman

étaient entrés au
et avaient ~~pris~~ service.

que le gouvernement vient de mani-
~~puiser par le g. d.~~

seul à l'égard
~~pour l'expédition~~

~~pour le moment~~

~~l'expédition~~

l'invasion projetée, et

croyait.
~~est~~ que pour

~~le moment~~

fauteurs de trouble

devaient rendre

~~mettre~~ pour

le moment ^{à venir} tranquille

en attendant l'occasion

favorable pour

Tenter la réalis=
tion de leurs ^{demeurs} ~~projets~~

et qu'il aura sort

de se en prévenir

des qu'il aura
de l'intention de faire
été informé

quelque nouvelle

tentative

Dans les ^{premières} ~~subdivi-~~
sions
des ~~après~~ de

autres ~~autres~~ ^{autres}

à l'occasion des

événements de

57 ~~...~~ auprès des autorités

~~...~~ Supérieures des

~~...~~ Provinces limitrophes.

La première de ces deux

indes des est ~~...~~ ^{retourne}

en grade
ici depuis plusieurs

mois et commences

j'ai déjà eu l'honneur

d'en ^{dans le temps} informer V. A.,

il a été promu

~~...~~ Au grade

de Colonel

Terra a eu
avec quelques uns
de ses amis, m'a
dit l'autre qu'il
leur a communiqué
le

d' un plan sur
lequel il se
serait concerté
avec quelques chefs
Albanois, Paganis
D'après ce plan,
ce plan
payerait donc

quant à Nicolas

Lercas, il ^{ne} est

également arrivé

à Athènes qui

depuis peu de jours
a dû être parti de la Turquie

~~à Athènes~~, sans

à l'instant
après avoir euage

~~comme il s'est~~

et sans le permission
la direction à son

des autorités Supérieures
~~de la Excellence et autres~~

crânes de l'Épiscopat
de Jérusalem, mais

~~sans avoir attendu~~

~~pour recevoir~~

L'ad. nicolas Lervas

saave pour être

du nombre des

cartes de Collectis, ~~nicolas~~

suppose, cependant, que le

Ministère cherchera

à l'exemple de Lotiristhaly

à l'exemple de Lotiristhaly, moyennant

à le payer de

à se ~~construire~~

C'offre 2°

~~leur confier~~ un

grade civilitaire,

une personne

m'a dit avoir entendu ~~le~~ & le

qui a été ~~Tennoy~~

Capitaine ^{Nicolas} Lervas ~~seul~~ ~~seul~~

ordinaire d'un

s'entretenir avec
quelques uns de ses affidés

entretien de Nicolas

que ~~les~~ les chefs

dont il s'agit ~~se~~

albanais ~~serbes~~

auraient déclaré être ~~des~~ disposés
seraient engagés

~~disposés~~ de ~~se~~ de

révolter contre

le Sublime Porte,

si le gr hellénique

leur accordait ~~donc~~

appui ~~et~~ des subside

permanents et

leur promettait

un appui efficace

et si le Capitaine

l'insurrection
suite de la

de l'
révolte de Albarradín
pourrait entreprendre

avec plus de chance

de succès l'ennemi.

seulement et le

soulèvement de

le Thersalie et

de la Macédoine.

Léves aurait

arone' ^{toutefois,} ^{sependant,} a' ses affidés
ajoute d'aux

et entretenne que

Derby faisait une

invasion sur le

territoire ottoman

à la tête de

mille hommes

à condition cependant

réunie,
qu'en cas de ~~guerre~~ l'albanie

ne serait pas envoyée

à la Grèce, mais

qu'elle formerait

un État séparé et
une principauté

tributaire de la

S. Porte, ~~Leiva~~

La personne qui m'a rendu
compte de cet entretien, ~~me~~ a ajouté que
le Capitaine Lerway

aurait représenté le ^{une semblable en}
~~considérer~~ ^{tenue avec les Albanais} ~~la place~~
~~qu'on recevait comme~~
dont il parlait,

très ^{avantageuse pour} favorable à

la Grèce, par la

^{selon lui,}
raison que, les

Grecs, profitant

de l'embarras

préoccupations et

des embarras

^{selon lui,}
ou, se trouvant

le S. O. par

~~malgré quelque~~

~~proposition que~~

~~lui semblait le~~

~~plan dont il~~

~~s'agit qu'il regretterait~~

que la Grèce ^{se} trouvât en ce moment

~~que les Turcs~~

en proie ^{déchirement} à tous les ^{travaux}

~~avec~~ ^{quel} la Grèce

intérieure pour proposer

se ~~trouvant~~ en

au Gouvernement l'appui

~~ce moment~~ en

de plan dont il s'agit, et

~~but~~ ^{ne} ~~son~~

pour songer à y donner

~~aucun~~ ^{favorable}

suite.

~~pour en faire la~~

permettrait pas
le séjour de
l'ancien Helléniste
dans les provinces
ottomanes dans
les villages aurais
nommé des
représentants à
la Chambre des
Députés, T. A.
a déjà pris connaissance
de la Correspondance

en date / à l'effet de Virement
pour

proposition au

gt. et pour
soulèvement de

suite

Par l'ordre

dont V. R. et

l'agent au Nord

en date du 2

J'ai reçu l'ordre par lequel J. A. a été

voulé en autoriser

par son ordre

après et confirmé

la déclaration ⁺comminatoire
dont il ~~était~~ question avait
été ^{fait} mention dans un de
mes précédents rapports.

a' insérer ~~le~~ dans
la nouvelle proto-
tation que je
devais adresser
au g^r. J'ai au
sujet du droit
de représentation
~~avec~~ accordé
~~aux~~ ~~représentés~~
et aux autres ^{cinqu}
la déclaration ⁺que
~~la~~ ~~Liberté~~, de

sur cette question

8/ ~~est~~ échangée a' ce sujet

entre la Légation

Impériale et le

Ministère

Belgique; et

j'ai l'honneur

de vous en faire également

à V. A. les copies

indiquées d'une nouvelle

note de M. Peruzzi

et de ma réplique

comme il est

avec pres
commencement
de toute la loi
soudaine élargie
entre la chaise
et le ministère Helwig
au sujet de cette
question. Je vous
approuve les décisions
que j'ai ^{avaient} faites ^{conformément} avec
à ses ordres et
à ^a majorité de seules

disent que les

et si je faisais

au 3^e bulletin

de sécurité pour

P. D. ou de

si autorise à lui

par part, le

ministère protestant

que ~~ce~~ l'ordre de

P. D. perdait de

sa force

~~j'ai l'intention, d'aller~~

~~d'attendre l'arrivée~~

~~de se laisser de~~

Je me propose donc,

ainsi d'aller après

avoir laissé s'écouler une dizaine

encore,

de jours, ~~une~~

~~si possible~~ d'adresser

au gr. technique

une nouvelle

note officielle

pour lui communiquer

que le S. D., ^{ayant} après

9/

au G^r. Helvétique

qu'elle insiste sur

La protestation et

se verrait dans
qu'elle ne tolère
la farieuse nécessité de ne pas
permettre ~~pas~~ la

présence de Council

celles de
Helvétiques dans les

provinces dont

les intérêts au sein

et d'adopter, en outre, telles

mesures qu'elle jugerait

propres à préserver les sujets

des effets du privilège accordé

aux sardis immigrés!

nommés de
apréiaux

représentants à

le Chambre des

Députés de cette

statuante, comme

~~ou~~
d'après un article

de la Constitution

les membres doivent

se réunir au mois

de Juillet prochain,

ou s'occuper ~~dans~~

tout au ce moment,

dans toutes les

Localités, des élec-

tions des membres

de la Chambre

des Députés.

J'ai cru nécessaire et utile de

recourir à cet expédient, afin qu'

il fût ^{donné} ~~imprimé~~ plus d'importance et
de signification

manière ~~de~~

~~avoir~~ ~~donner~~

~~plus d'importance~~

~~et d'effet à~~

^{à l'usage} ^{de finitère}
la ~~demande~~ ~~aurait~~
~~acquiescé~~ ~~plus d'importance~~
il ~~ne~~ ~~est~~ ~~pas~~

^{que}
le ~~travail~~ ~~de~~ G. R. de la ~~langue~~

^{ont}
n'aurait ~~ne~~ ~~saurait~~
l'occasion

se présenter que

l'ordonne de la P. D.

^{à ce sujet} ^{à cet égard}
sur cette ~~demande~~

ni ~~avaient~~ ~~été~~

donnés ~~avant~~ ~~qu'ils~~

ont pris connaissance

des motifs allégués

dans ces différents

ordres de ch. Desloges

il paraît long

de faire ^{ici} à l'A.

un exposé détaillé

de la situation
~~de l'affaire~~ ^{de l'affaire}

interne de la

Grèce, et l'affaire

de lui dire qu'elle

se trouve dans

un état de crise

10/ ⁶³¹⁹
l'opposition qui est

des ~~très~~ puissantes,
travaille avec ^{beaucoup} résolution et acharnement
et très ~~assidues~~

le ministère

ne ~~s'efforce~~ oblige
intéresse à ne rien
forcer de son côté

~~aucun des deux~~

à fin de s'assurer
propres de s'assurer

des élections, en fin
de son côté,

parfois des ardeurs

rigoureux et parfois

volontés. On doute

s'il parviendra

Ministère, ~~active~~

mais ^{et} celui-ci

persiste à s'y

refuser. Le

attendant tous

les adversaires de

Colletti pour,

presque universellement,

cause commune

avec l'opinion de

le parti républicain

qui assure; et l'on

assure que Colletti

à avoir ^{la} ~~une~~

majorité ^{sans} ~~la~~

~~Attendant~~ ~~des~~

Dépêches et l'on

craind ~~que~~ ~~quel~~

même dans le

cas même où

il aurait attendu

ce but, l'opposi-

tion ~~ne~~ ~~me~~

toute de provo-

quer des troubles

et peut-être la

u
guerre civile. En
un mot,

~~Tout~~ ces ou

~~un moment~~
~~doit~~ ~~considérer~~

la Grèce

se trouve en

ce moment dans

un état de crise

immédiate.

M. de
M. de

cherche à

recourir à

M. Coletti de

D'entre

faire partie de

117

lui-même pour
 quelques fautes
 semblant être
 indifférent et de
 appuyer même
 le ministère, ^{entendre} ~~de~~

Trouve secretement

de intelligence avec

l'opposition —

How —

Athènes, le 19/31 Mai, 1844.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 12/24 de ce mois, au sujet du privilège exceptionnel accordé par l'Assemblée nationale aux Ipsariotes et aux autres émigrés; et je me fais un devoir de répondre, aussi brièvement que possible, aux observations qu'elle contient, afin de mettre hors de toute contestation la légitimité des motifs de la Sublime Porte.

Ainsi qu'il a été dit dans ma précédente note, c'est sur leur propre sollicitation et à une époque où, en vertu des Protocoles, ils jouissaient du droit d'émigration, que les Egdouciens et les Chiotés ont obtenu, par Édit Impérial, la restitution de leurs biens confisqués. La même faveur a été concédée plus tard aux Ipsariotes, et il n'est point exact qu'il leur ait été accordé un pavillon distinct qui leur assurât des privilèges de navigation dont ne jouissent guère les autres sujets de l'Empire. D'ailleurs, restituer à quelqu'un sa propriété, ce n'est pas lui conférer un privilège exceptionnel; et, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire observer, Monsieur, la Sublime Porte

Monsieur

Monsieur S. Nicoupi, Secrétaire d'Etat
au Département des Relations Extérieures,
Sa. Sa. Sa.

Lit. C.

Nationale, en adoptant une semblable disposition, je n'étais appelé, Monsieur, qu'à démontrer et à signaler au Gouvernement Royal les fâcheux effets que son application produirait inévitablement par rapport à la tranquillité intérieure des provinces limitrophes; et c'est ce que j'ai fait par mes précédentes Notes.

Quant à la seconde partie de Votre observation, je dois Vous faire remarquer, Monsieur, que la Sublime Porte n'a jamais contesté aux émigrés qui, en vertu des Protocoles, ont acquis la nationalité hellénique, le plein exercice de tous les droits civils et politiques dont jouissent les indigènes eux-mêmes; et qu'Elle pense que c'est en leur faisant une égale part de la jouissance de ces droits, qu'on parviendra à opérer leur fusion avec les indigènes et à leur faire contracter des habitudes paisibles, et non pas en leur conférant un privilège exceptionnel qui doit les maintenir en castes distinctes et séparées et perpétuer ainsi leurs velléités dont la tendance ne s'est malheureusement que trop manifestée par ce qui s'est passé et ce qui se passe depuis 1841 jusqu'à ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

— signé — C. Musurus —

ne croirait pas devoir protester, si le Gouvernement Royal promettait de restituer leurs biens-fonds confisqués aux Musulmans du Péloponnèse et d'autres parties de la Grèce, qui rentreraient dans leur pays natal; d'autant plus qu'elle n'a pas voulu avoir recours à des démarches de cette nature, lors même qu'en 1833, le Gouvernement hellénique a promis, par un acte public, de consacrer des terres nationales aux Grecs qui voudraient s'établir en Grèce, comme, en effet, de vastes étendues de terrains ont été distribuées à ceux d'entre eux qui, par suite de cette promesse, ont émigré et se trouvent actuellement domiciliés à Chalcis. La même concession a été faite par le Gouvernement hellénique à d'autres individus émigrés dans le terme prescrit par les Protocoles, sans rencontrer aucune remontrance de la part de la Sublime Porte. Mais le privilège exceptionnel qui vient d'être conféré aux Ipsariotes et aux autres émigrés, n'est point une concession de terres nationales, qu'aurait pu justifier l'usage temporaire du droit d'émigration garanti par les Protocoles; c'est un droit politique dont l'application amènerait nécessairement

de graves insouvenances et des complications perpétuelles.

Sous observez, Monsieur, que les dispositions relatives à la question dont il s'agit, ne sont pas seulement l'objet de l'art. 3. de la Loi électorale, mais qu'elles ont été consignées dans les actes de l'Assemblée nationale. Cette observation est vraie; mais il n'est pas moins vrai que tous les articles de cette même Loi ont été préalablement discutés et consignés de même dans les actes de l'Assemblée, de sorte que leur répétition dans l'ensemble de la Loi n'est que la suite de ces actes. Du reste, je ne prétends nullement entrer ici en discussion sur la révocabilité des dispositions de la Nouvelle Loi électorale.

Sous observez enfin, Monsieur, que l'Assemblée, en accordant aux Émigrés le privilège dont il s'agit, n'a pas eu l'intention de porter atteinte aux droits que la Sublime Porte exerce sur ses propres sujets; et que plus on espérera à rendre les Émigrés satisfaits de leur nouvelle position, plus ils contrasteront des habitudes paisibles.

Quelque intention qu'eût pu avoir l'Assemblée

à Son Altesse

Monseigneur Rekiid-Pacha,

à Paris.

Athènes, le 20. Mai, 1834.

à J. E. Kalai Effendi,

à Londres

même date.

à mon dernier ~~dépêche~~ rapport

Monseigneur,

En me référant ^{- a) : dernier} à mon ^{rapport} respectueux rapport en date du 10. de ce mois, j'ai l'honneur de ~~vous~~ soumettre, ci-joint, à Votre Altesse la suite de ma correspondance avec M^r. Triconpi, au sujet du droit de représentation accordé par l'Assemblée Nationale aux émigrés et aux autres émigrés.

Je suis avec le plus profond respect

Capee

Athènes, le 21 Mai⁶⁶, 1844.
2 Juin

Monsieur,

J'ai reçu la Note que Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 19th Mai, au sujet de la mesure prise par l'Assemblée nationale, relativement aux populations non-indigènes définitivement établies dans le Royaume.

Comme ce sujet a déjà donné lieu à une assez longue correspondance, et la note à laquelle je réponds, en n'y ajoutant aucun nouvel argument, ne change en rien le fond de la question; dans le désir, d'un autre côté, d'y mettre un terme, je crois devoir me référer à tout ce que j'ai déjà eu l'honneur de Vous communiquer, à ce sujet, par mes notes précédentes.

Je Vous prie, en même temps, d'agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

— signé — J. Pricoupi —

Monsieur

Monsieur C. Musurus,

Je . Je - Je.

Copie.

Athènes, le 21 Mai, 1844.
2 Juin

Monsieur,

En réponse à l'office que Vous m'avez adressé le 16/28 de ce mois, à la suite des communications qui Vous ont été transmises par le Commandant des troupes Impériales stationnées aux frontières, j'ai l'honneur de Vous informer que, dès le moment où le Gouvernement du Roi, Mon auguste Souverain, a eu lieu de soupçonner qu'il y avait des individus qui profitaient un mouvement insensé, de nature à faire naître des troubles dans la Province de Thessalie, il s'est hâté de prendre toutes les mesures nécessaires que la gravité du cas exigeait, en enjoignant, d'un côté, aux Autorités civiles et militaires sur les frontières, à doubler de vigilance et d'activité, afin de faire déjouer un pareil projet, et en ordonnant, de l'autre, au Maréchal de Camp Perrévos de se rendre sur le champ dans la Capitale.

Usant de la même vigueur, le Gouvernement du Roi aurait voulu, Monsieur, traduire pardevant les Tribunaux ceux qui étaient désignés comme les auteurs de ces manœuvres; mais attendu que ceux-ci s'en

Monsieur

Monsieur C. Musurus,

Ja.

Ja.

Ja.

disculpaient et que le Gouvernement n'avait
pas de preuves légales, il a dû y renoncer.

Pourtout, il éprouve une véritable satisfaction
à vous annoncer que toutes ces manœuvres
paraissent avoir échoué.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances
de ma haute considération.

— signé — J. Prisco

Athènes, le 23 Mai,
3 Juin, 1844.

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à la Lettre que vous m'avez adressée en date du 16/28 de ce mois, relativement à quelques matelots évadés du Brick Impérial en station au Pirée.

Vous n'ignorez point, Monsieur, qu'à moins d'une stipulation expresse et formelle, un Etat n'est point tenu, en vertu seulement de ses rapports de Commerce avec un autre, de lui livrer les déserteurs.

Or, une semblable stipulation n'existe pas entre nos Gouvernements; par conséquent celui du Roi, Mon Auguste Souverain, ne pourra pas accéder à Votre Demande, quelque soit, d'ailleurs, le regret qu'il éprouve, des inconvénients qui pourraient résulter de cette évadition pour le Service du Brick Impérial.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma haute Considération.

— Signé — S. Priscoy

Monsieur

Monsieur C. Musurus,

Ja.

Ja.

Ja.

27. 5^η Ιουλίου, 1844

αποκριθὲν 28^η Ιουλίου
1844.

IV

699

Φίστεται ἀδελφεί·

Ἐφ' ἧν συνόμην σοί, ἀπὸ νοσήδ' ἐνί σοι
ἐξαρτᾷ ἡ ἀνδραγαθὴ ἀντιστοιχία καὶ ἐξαιρομένη
κατὰ τοῦ ἀρχέως μοι γνωστοῦ ὅτι κατὰ σε,
καὶ ἀποζηροῦν σοι τὴν σπουδὴν καὶ ἀξίαν αἰσθ.
δύσκει, παρακαλῶ, ὅτι ἀμείψαν. Ἀλλ' ἡ δὲ ἐκείνη
καὶ σοὶ παραρτηρῶντος ἡ δὲ δόξα: ὁ κ. κόρης
de Stürmer μοι ἐπερόρδιο καὶ σοὶ γράψω,
ὅτι κατ' ἡσυχίαν τοῦ Μ. Ρόκοις ἐῶνα:
δύσκει καὶ ὑμῶν σε παρακαλῶν ὅτι ὅτι καὶ
ὑμῶν πορταῖ, καὶ ἐνέτυχεν ἡ δὲ ἐκείνη
μαστὶς τοῦ ἐνὶ τοῦ ἐκείνου ἀποκαταστήσει
ὡς ἐνέ, καὶ ὅτι ἡ La pièce approbative est
sous la plume.

Ἐῶνα καὶ τοῦ ἡνίοκου ὅτι καὶ ὅτι καὶ
καταβῶν ὅτι ὁ ἐκείνου χαίρει ὅτι τὴν ἀγαθὴν
μαρτίαν ἐξελίξω, ὡς ἐπὶ τὴν οὐκ ἐνὶ ἐκείνου
αἰσθῶν ὅτι καὶ τὴν αἰσθῶν ἀπὸ τοῦ ἀγαθῶς
καὶ τὴν ἀποκαταστήσει τοῦ ἐκείνου αἰσθῶν ὅτι

Monsieur

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait
le plaisir de m'écrire le 10 Mai, ainsi que
la copie de votre nouvelle proclamation et de
la réponse de M. Tricoupi, qui les accompagnait.
Je vous en remercie beaucoup.

Les observations que vous avez développées
fait bien dans votre dernière note en
réponse à celle que M. le Ministre
secrétaire d'Etat vous a adressée, étaient
bien justes, et de nature à opérer une
une conviction dans l'esprit de ceux qui
auraient examiné la question avec une

Monsieur Anastas

Ministre de la Sublime porte à Athènes.

entière impartialité qu'elle demande).

Je ne manquerai pas de revoir M.
Guizot pour lui parler de nouveau
à ce sujet.

Agruez Monsieur l'assurance
de ma considération la plus distinguée.

Répond

Honneur

Monsieur

Monsieur

Ripart. Rucher.

J'ai reçu l'ordre

29. mai

1844

que V. A. m'a fait

10. juin

Athènes

l'honneur de m'écrire

en date du 10. Décembre

et me

relativement à la question

de droit de représen-

tation accordé par

l'Assemblée aux Héra-

clites et aux autres

amphictyons.

~~Je ne puis pas~~

^{sans}
~~vous~~ répondre à

une dernière ^{réponse} ~~note~~

~~Je suis~~ obligé

il se borne à

dire,
me ~~déclarer~~ qu'il

croit
~~à~~ devoir mettre

fin à la correspondance

à la quelle cette

question a donné

lieu et à se

référer au contenu

de ces notes

Par mes précédents

respectueux rapports

M. A. a été informée

des démarches que

j'ai faites auprès

du ^{Général} G^r. Hallé sur

cette question et de

la longue course

pour une échange

à ce sujet entre

la Légation Impériale
et le Ministère
des Affaires Étrangères. Maintenant,
~~grec~~, ~~uniquement~~

j'ai l'honneur de
soumettre ci-joint

à V. A. copie de

la note que M.
Trioupi ^{m'a nouvellement}
~~adieu~~

~~de~~

~~à~~

en réponse à

par la quelle

précédente. ~~Cette~~
~~maintenant prouve~~
~~il est désormais incontestable~~
~~unaine d'agir de~~

~~l'ensemble de~~

~~ff. De coup~~ ~~un~~

~~la correspondance~~ ~~un~~

~~avant gain de cause, et~~

~~ceux gain de cause~~

~~à prouver~~ ~~met désormais en~~

~~gouvernement Hellenique~~

~~l'évidence l'incontestabilité de droits~~

~~qui a été~~ ~~plus~~

~~de la sublime Porte, et sert à~~

~~montrer que le Gouvernement~~

~~hellénique lui-même n'a eu~~

~~aucun intérêt~~

~~à proposer aucun argument tant~~

~~qu'un gain~~

~~soit plausible.~~

~~de cause et comme~~

~~je n'ai rien~~ ~~l'histoire~~

~~d'en prouver~~ ~~A.A.~~

~~que~~ ~~dernière~~

lité de l'Empire

Ottoman, dont

les Émigrés auraient

nommés de représen-

tants spéciaux

à la Chambre des

Députés & & ainsi

qu'il a été fait mention

dans mon dernier rap.

S. A. Reschid-

~~Wagh~~

Pacha m'a envoyé

transmis la copie

de la réponse ^{du Ministère} ~~français~~

français ~~français~~ ^{reçu} de M. Guisot

respectueux effort,

je m'empresserai

~~Car~~
~~Car~~

^{donc} Car aussi tôt après

l'arrivée des

voisins prochains

Microscopie de

Constantinople, ^{que} je

m'empresserai d'

adresser au g^t

Archéologue la note

par la quelle

~~est~~ ^{et a été} j'ai eu

~~pour~~ ^{pour} m'entretenir

~~sur~~
~~sur le sujet de cette~~

~~sur~~ même question, l'opinion

de M. Guirot ~~est~~

ne semblerait pas ^{devoir} ~~devoir~~ être de quelque

qui n'est guère que celle de M. ^{Perrault} ~~Perrault~~, ~~aurait~~ ~~devrait~~ aussi

conséquence, du moment qu'il est
de ~~peu~~, par la

évident qu'il ~~se~~ ~~semblerait~~
~~causer~~ qu'elle est

fondée sur ~~des~~ ^{des} données

~~informations~~ peu

~~exacts~~ ~~données~~

~~de~~ ~~par~~ M. Perrault,

et sur la supposition que le Cabinet
d'Attreng m'aurait donné

~~et~~ ~~des~~ des explications

et des assurances satisfaisantes.

~~que~~ ~~selon~~ ~~M. Guirot~~

et qu'il ~~était~~

résolu de la

combattre ~~dans~~

l'assemblée ~~courante~~ qui

ainsi qu'effectivement, le

l'aurait ^{obtenu} validé, et

pendant le succès

désiré, à cause

de l'opposition de

M. Coletti et d'autres

Députés des Amis

ce n'est donc

~~uniquement etc~~

~~depuis par cette~~

~~guerre par les lois.~~

~~taxe d'habitation~~

~~l'impôt que je n'ai~~

En effet,
Le fait est
avant même qu'il avait

la formation de ~~la~~
actuel

Ministère je n'ai ~~eu~~ ^{eu} ~~aucun~~
~~objet~~ ^{quelque sujet}
reçu du gouvernement aucune explication

~~cela aucune~~
ni verbale ni par écrit, si ce
n'est que M. de

taxe alors si ~~de~~

Ministre des Affaires

étrangère à l'époque

ou cette affaire

a été discutée

dans l'Assemblée

Nationale, ^{on l'a dit de suite} ~~pour la première fois~~

voix

~~voix~~ qu'il était,

~~on l'a particulièrement~~ contraire à la préten-

tion des ennemis comme

portant atteinte aux

principes constitution-

nels et l'état

de nature à inquiéter

la Sublime Porte,

que par la

correspondance

officielle échangée

entre la Légation

Impériale et

le Ministère des

affaires étrangères

trois Cabinets

seront à même

de juger de

quelle nature

sont les explications

et les assurances

19
Sans une

de ses notes, Mr.

Deicampi n'avait

aucun qu'à l'exception

des Epistolae 14

autres cinqes

ne sont pas

représentés dans

la section parle

mentaire qui

va s'ouvrir; Toutefois

j'apprends de

source certaine

données par le

~~Cabinet d'Attorney~~

~~et d'Education~~

Gouvernement grec et

combien sont légi-

times et sans fondes

les appréhensions

de la S. P. ^{par rapport aux} ~~autres~~

~~gares~~ incoveniens

qui résulteraient inévitablement

parlement de la

application de

privilege dont il

s'agit et il est

à tous ports à

voire par après
avoir pris conseil
de cette loi
le cabinet
~~l'ancien~~
regardance, ~~de~~
de l'ancien de Paris
guillotiné un condamné
pas à l'hérésie
pas à l'charge d'avis
et à ~~revenir~~ ^{appuyer}, de concert
~~états~~ avec ^{ceux} ~~le cabinet~~
de Londres et de
St. Pétersbourg,
l'appui ^{le} du bon
droit de la S. Porte

57 ~~Le~~ ~~seigneur~~ que les Cretois et

quel ~~un~~ ~~seigneur~~ les Thesaliens ~~seigneur~~

~~seigneur~~ ~~seigneur~~ se preparent ^{deja} a

~~seigneur~~ ~~seigneur~~ ~~seigneur~~ leurs

~~seigneur~~ ~~seigneur~~ ~~seigneur~~ seules quoique ils

~~seigneur~~ ~~seigneur~~ se se sont pas

~~seigneur~~ ~~seigneur~~ ~~seigneur~~ reunies

~~seigneur~~ ~~seigneur~~ ~~seigneur~~ en colucis ~~seigneur~~

~~seigneur~~ ~~seigneur~~ ~~seigneur~~ : chacune une population
~~seigneur~~ ~~seigneur~~ ~~seigneur~~ agent le ~~seigneur~~

~~seigneur~~ ~~seigneur~~ ~~seigneur~~ de ~~seigneur~~ 2.042.

~~seigneur~~ ~~seigneur~~ ~~seigneur~~ avec. A l'appui

de ~~seigneur~~ ~~seigneur~~ ~~seigneur~~

~~bien gardé de~~

l'ay s'expliquer ^{clairement} sur

la société secrète

ⁿⁱ ~~est~~ sur une pro:

position d'élégue

des frontières les

complices fils et

les autres complices

de Perrévas, le

avoue que le g^d

Hellénique ^{à renouer} se veut

à la poursuite judiciaire

~~des poursuivies~~

et l'honneur de
joindre ici deux
feuilles d'attentes
dans lesquelles j'ai
~~donné les~~ ~~général~~
~~conclusions~~ ~~particuliers~~ ~~qui~~ ~~ont~~ ~~été~~ ~~faits~~
~~travaux~~ ~~sur~~ ~~le~~ ~~fait~~
les articles sur
il est question
de ce fait.
~~travaux~~ ~~sur~~ ~~le~~ ~~fait~~
~~travaux~~ ~~sur~~ ~~le~~ ~~fait~~

J'ai l'honneur

de vous adresser ci-joint

une copie de

la réponse que

j'ai reçu de Mr

Perle sur l'in-

vasion projetée

préparée par le

Général Perle

et dirigée contre

la Thessalie. Mr

Perle est

~~par les auteurs~~

~~de ces manœuvres~~

~~par la voie~~

~~de la justice~~ de la

facteurs de trouble

et se borne à

vous assurer que

les manœuvres dont

~~il s'agit~~ paraissent

Malgré
avoir échoué, et

cette assurance cependant,

~~attendu~~ j'ai

appris d'une

jours se trouvent.

à étudier; non-seulement

il n'a été l'objet
aucun ~~de la part de~~

d'aucune mesure de rigueur
~~prescrite à l'égard~~

~~aucune mesure~~

~~l'absence de~~

mais il a été l'homme

d'être invité au

dinner que le

Roi a donné

le jour du corps

Diplomatique et

~~général~~ manière positive

~~que le brigand~~ que le brigand chef

~~de brigand~~ de brigand Cataractin,

~~un des assassins~~ ^{conjoint,} un des ~~assassins~~ du

~~général~~ général Peribé,

~~a passé sur le~~ a passé sur le

~~territoire~~ territoire ~~Attoum~~

~~et que d'antre~~ à la tête d'une nombreuse
bande armée.

~~couplets sont parties~~

~~de même que~~

~~aller la rejoindre~~

aussi ai je ~~été~~ en

nécessaire d'adresser

à ce sujet à M

Principi un officier

dont j'ai l'honneur

de joindre ci la

copie, ^{afin de} ~~par~~ ^{vous}

quel s'engager

à s'expliquer en

un nouveau fait.

Quant au général

Perceval qui

est depuis quelque

aux premiers

fonctionnaires de

l'Etat, le 26. Mai
1. Guion

anniversaire de sa

naissance de

~~l'Etat~~ a cette

occasion, j'ai

exprime a Mr.

Prisonnier combien

j'étais surpris

de voir le susdit

individu ^{admis} ~~recevoir~~

^{fait}
j'ai remarqué

à M. Prévost

qu'il y avait aussi

dans la capitale

le général Mangani

^{supérieur}
et d'autres officiers qui

n'avaient pas été

~~notés~~ pas notés

M. Prévost m'a dit

que le ~~général~~ général

Mangani avait

été noté aussi

mais qu'il était aussi

à la table ^{du Roi dans une} ~~royale~~
solennité, et cela ^{en} ~~au~~ ^{après} ~~après~~ la démarche officielle

~~Trois jours après~~

que j'avais fait, à son égard

~~la~~

trois jours auparavant.

~~le~~ ~~crat~~ ~~que j'ai~~

~~du~~ ~~Refus~~ ~~au~~

~~et~~ ~~à son égard~~; ~~de~~

Discours ~~de~~ ~~dit~~

que le ~~ministre~~ ~~Pih~~

^{de Perthes}
~~et~~ ~~Katzen~~, ~~a~~ ~~en~~ ~~lieu~~

~~a~~ ~~l'issue~~ ~~du~~ ~~lieu~~

~~ministère~~ ^{et du} ~~que~~ ~~le~~

~~Par~~ ~~lui-même~~

~~il en avait rien~~
que P. de. en a été
très peiné et
le Maréchal
que c'est ~~l'offi-~~
du Palais
~~c'est de la part~~ l'ignoran-
te motif du rappel de Perrhéry
ayant reçu l'ordre
d'arrêter tous
les généraux et
~~officiers supérieurs~~
qui se trouvent dans
la capitale, ~~à la~~
~~comme Perrhéry~~
le comprend, d'arrêter la
de ces derniers ~~personnes~~
cette ~~convois~~
~~ministre de l'intérieur~~

M. Le général
 Grivas, un des
 chefs de l'opposi-
 tion et qui s'était
 rendu à Vourla
 son pays natal pour
 s'y faire élire
~~général~~ député,
 avait adressé à
 M. Mavrocordato
 aussi
 une lettre involontaire
 qui ~~se trouve~~ pour
 se plaindre des
 mesures prises

hommes armés
ou, ^{comme on assure,} ~~il se trouve, dit-on,~~
et ~~chercher à se joindre~~
~~certains~~ se trouve en ce moment
~~le~~

certains, quoique d'autres prétendent
que des gens armés accourent de tout côté,
~~la route~~ Le Roi
poursuivre à lui. Le Roi
vient d'envoyer

un de ses aides

de camp, le

général Traveller,

pour persuader

graves à se rendre

à Athens. Au même

temps, le Ministère

par le ministère

^{après} ~~pour~~ empêcher

son élection. Cette

lettre a été publiée

dans les journaux

et le ministère a

proposé de cette

circonstance pour

lui envoyer l'ordre

de quitter immédiatement

nos frontières et

se rendre à l'étranger

giving a ~~republic~~

~~et comme~~
d'acier, les auto.

~~étaient~~ avaient pris le moyen
~~not~~

officiers pour opérer son
~~contre~~

arrestation

~~force armée~~

il a ~~par~~ est

enfin il a ~~par~~ el

l'aspropolano,

a détruit le port

et s'est réfugié

dans un ~~couvent~~ ~~monastère~~

où il a été capturé

avec une ~~soixantaine~~ ~~vingtaine~~

a expédia^l
~~les troupes~~ des troupes

a la poursuite et

il est à désirer

de l'arrêter ou
qu'on parvienne à

lui faire aban-

donner l'état

donner ~~la position~~

ou il

se trouve, et dont l'exemple

se trouve, et dont l'exemple

se trouve, et dont l'exemple

Quand moi,

j'ai ~~eu~~ ~~manqué~~

devoir d'en écrire

sans perte de temps

à son Ex. le duc de

de Grasse pour

9

pourrait être facilement

propagé dans d'autres points

du Royaume, de la Grèce, ou l'effervescence

qui règne partout à l'égard

de l'élection

articles ^{appartenant} ~~appartenant~~

9

à l'équipage
~~à l'équipage~~ de

Brick impérial le

Wabri-Defer en

station au Pirée

se sont évadés, ^{ayant} ~~en~~

~~ont~~ ~~été~~ ~~ce~~ ~~est~~

probablement à
~~en~~ des investigations

de mauvais types

~~se sont évadés~~ J'ai

de cette prison

les ~~measures~~ autorités

et la police d'attribution

Cette sommestras com.

bien il est important de

redoubler de surveillance

décrite de la

frontière d'Alsace

et d'être attentif

à ce

forte que des

Albanais, ^{amalgamés} ^{amis de} ^{la} ^{France}

sur l'inspiration de Gédéon,

^{avec} les quels ~~que~~ ne

il n'avaient pas ~~été~~

~~Présentation~~

~~Cher~~

~~Je~~ de passer

sur le territoire

Hennig pour

venir ^{d'} son ~~selon~~ ^{selon}

ce qui serait

contraire
~~missibles~~ à la

politique de la

Assemblée Nationale.

Le regrette de

devoir ~~sa~~ ^{allure}

à V. D. que depuis

avoir un mois

une dizaine de

est parvenue

* les arretes, may

un lieu de ces

livrer au Compt.

ainsi que cela se pratique en Grèce à l'égard des ^{bâtimens de guerre}
autres bâtiments, la police

Jeant, la police

a acce. du gr

John De Key

mettre en liberté;

en vain j'ai prié

Mr. Maccordato

at Desloge de

vous auver

l'contradiction de ces

10
M. Prioncey N.

A. Remarquere

qui le 9th Oct.

l'unique

notion son refus

sur l'absence d'une

Stipulation ^{expresse} entre

deux pays
le S. P. et

à cet égard.
grâce ~~à ce sujet~~ qui l'a

à la réception

de cette réponse

j'ai été chez

déserteurs, en vain

je leur ai allégué

et l'exemple des

autorités qui disent

qui en pareil

ont été complaisants à

~~car il s'agit de~~

l'égard des consuls hellènes, et

~~de~~ ~~l'existence~~ ~~d'un~~

l'existence de traités de commerce
entre grecs et d'autres Etats qui

les ~~seraient~~ ^{expressément} ~~l'empire~~ ^{hellénique}
autorisent le Gouvernement à
accorder

l'extradition des résidents

de bâtiments de guerre ou de commerce

tenus grecs, comme

ils ont permis

à ~~un~~ ^à ~~refuser~~

~~1/2~~ 1/2. W. P. Picozzi

have me observe

quelques
que
certaines

no intention of resuming one

... les motifs

arrived London
 11th Sept
 1841

la note il devait

~~pourtant, meure~~ ~~en~~ ~~concord?~~

~~et de la~~ section ^{que} par suite

ce refus

~~au~~ la V. Portes se croisent de l'ouest

~~Donné~~ ¹¹¹⁸ ~~Donné~~ autorisée à refuser

S. D. ne savait

non plus tenue de

~~accordée~~ tenue

à l'égard de la grâce

continuer une

concession qu'elle

il avait été jusqu'ici

tolérée, qu'en vue
~~accordée~~ qu'elle

~~une~~ d'une parfaite

reciproque, ~~de~~

~~côté de la grâce~~

l'entente

en raison

de son côté à la ^{hellénique de} Légation

Constantinople et

au Consulat ^{de} hellénique

l'extradition des

matelots déserteurs ^{grecs}

et des ^{auteurs de crime} ~~sujets~~ ^{helléniques}

commis en Turquie entre
~~grecs~~ ^{grecs} ~~arméniens~~ ^{arméniens} ~~commis~~

sujets helléniques

~~des crimes~~ ^{quelques}

~~matelots~~ ^{de}

~~la même~~ ^{raison}

~~par~~ attendu que

^{elle}
et la L. D. auode

26
cette extension, aux

Consuls des autres

Russians, c'est en

celle d'une ~~autre~~

expresse
stipulation formelle

insérée dans les

traités de commerce

~~existants entre~~

~~l'Empire Ottoman~~

avec

~~et~~ ces Russians

et que, faute

de une semblable

stipulation, ~~elle~~

12.

M. Deicoupi

en a dit que

le S. D. pourrait

aussi de son côté refuser

l'extradition des

déserteurs et des

criminels belges.

En attendant, les

le Demarey

ou d'ailleurs d'atténuer matériellement

a fait inscrire quoique musulmans

sur le liste de C'est un fait positif.

citoyens de la ville
apartir de cette ville

un séjour une

semaine de jours

et d'appareiller

~~pour~~ pas si

veiller ^{en} attention

ment à ce que

d'autres matelots

ne s'envoient, et

retarder, s'il est possible
à ~~appareiller~~

son départ pour dix à 15 jours

~~plus tard~~
jusqu'à l'arrivée afin de solliciter à cet effet le ordre de l'Etat Allier
encore afin de quitter la Grèce ^{et pour qu'il puisse passer}

un autre
sont les restes de ~~la~~ ^{l'Etat}

ottomane et ~~la~~ ^{quelques}
mission, ~~après~~ de

Le Commandant

me faisant que la

defection engage

pour que la route de l'egai

page m'a déclaré

qu'il se ^{voyait} ~~est~~ obligé

de quitter la grève

pour s'en retourner

à Constantinople

afin que son séjour

est je l'ai engagé

dans de

13/

Flue
sans donner lieu de
~~un pas~~

croire ~~qu'il a~~ ^{été obligé de quitter la} ~~ville~~

dans le but de
~~ce parti~~

prévenir
~~l'acte~~ de la

résolution de l'

équipage, ^{ce qui causerait} ~~un~~ du scandale.
Comme j'ai
~~appris~~ ^{appris} que

M. Leventi nommé

en dernier lieu

au Consulat de

Boudaoust et

disposé
~~à passer~~ à Paris

est nommé de
finitivement au

Consulat de

Bucharest, qu'il

parcourra ^{parcourant} ~~sur~~

très prochainement ^{Pétersbourg}

et que c'est à la

S.D. de faire

à son égard ce qu'elle jugera

à propos, j'ai

fait observer à M. Prévost,

que j'en regrettais

pour se rendre

à Constantinople par

le prochain P. 400.

capitaine Antichin,

partira vers M^{rs}.

Précipier pour

les obsèques de

importants 2^e ~~de~~ ~~Fin~~

empire de

après les succès

Conrad
~~en~~ ~~sorte~~ jusqu'à

ce que le

Hellénique se sont

révisés bonnement

entendu avec le

S. D. sur les motifs

qui ont porté le

Prince de Valachie

s'opposer à son droit
à demandeur la

~~refuse de son droit~~

~~Régence~~ : M.

Beaucoup de fois

que M. Leventi

que M. Leveillé se

trouvait dans le

cas de faire

~~inutilement~~ de

en pure perte;

frais de voyage, et

j'ai profité de

cette
la même occasion

pour lui rappeler

outre l'incident

qui le

réclame

~~Heureusement~~

~~la~~ ~~est~~ ~~sans~~

~~parler du~~ ~~rapas~~

adressée dans

le temps pour

le Ministre de l'Intérieur.

sur le refus dont
unique ~~à l'égard~~

il s'agit,

~~de la nomination de~~

~~le dit sieur Louis~~

à l'Université, afin

qu'elle puisse

s'en prévaloir

auprès de la

Requête de l'Université

à Constantinople

du Conseil / nouveau.

lequel / nouveau

par la sublime Porte à S. M., en g^d

Helénique a

refusé, il g^d

deux ans, l'exécution

a deux millions

Roman

~~de la~~ D. nouveau

à Zéitoun et l'autre

à Vouira, et

en
~~quatre~~ millions

sur refus pour

15/

quand elle solli:

citerait de V. A.

le premier d'été:

partir en faveur

de M. Lévanti.

L'anniversaire

de la naissance de

Nos, S. A. a célébré

le grand repas

de l'anniversaire à

M. Lévanti et P. A.

cette. ~~l'anniversaire~~~~L'anniversaire~~

Handwritten signature: J. J. J. J. J.

Athènes, le 29 Mai, 1844
10 juin

Monseigneur.

J'ai reçu l'ordre que votre altesse m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 10 Djémaxi-ul-arrel, relativement à la question du droit de représentation, accordé par l'Assemblée aux Ipsariotes et aux autres émigrés.

Par mes précédents respectueux rapports, Votre altesse a été informée des démarches que j'ai faites auprès du gouvernement grec sur cette question, et de la longue correspondance échangée à ce sujet entre la Légation Impériale et le Ministère Hellénique. Maintenant j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à Votre altesse copie de la note que Mr. Tricoupi m'a nouvellement adressée, et par laquelle, sans répondre à ma dernière réplique, il se borne à me dire qu'il croit devoir mettre fin à la correspondance à la quelle cette question a donné lieu, et à se référer au contenu de ses notes précédentes. Ainsi l'ensemble de cette correspondance met, désormais, en évidence l'incontestabilité des droits de la Sublime Porte et sert à prouver que le gouvernement Hellénique lui-même n'a su y opposer aucun argument tant soit peu plausible. C'est donc aussitôt après l'arrivée du prochain pyroscaphe de Constantinople, que je m'empresserai d'adresser au gouvernement Hellénique la note par laquelle je dois le prévenir des mesures que la Sublime Porte est résolue de prendre à l'égard des consuls Helléniques établis dans celles des Provinces ou localités de l'Empire Ottoman, dont les émigrés auraient nommé des représentants spéciaux à la chambre des
à son altesse

Monseigneur Rifat-Pacha,
Ministre des affaires étrangères.

Lc^a,Lc^a,Lc^a,

Députés, &c, ainsi qu'il a été fait mention dans mon

rapport.

M. A. Michielbach a transmis la copie de la réponse

du Ministère Français sur cette même question. L'opinion

de M. Guizot, qui n'est guère que celle de M. Guizot, me

semblerait peu devoir être de quelque conséquence, du moment

qu'il est évident qu'elle est fondée sur des données peu exactes et sur

la supposition que le cabinet d'Athènes n'aurait donné des expli-

cations et des assurances satisfaisantes. En effet, avant la forma-

tion du Ministère actuel, je n'aurais reçu du gouvernement grec

à ce sujet aucune explication ni réponse ni par écrit, ni

ment que M. Metaxas, Ministre des Affaires étrangères à Athènes

proposé ou cette affaire a été discutée dans l'Assemblée, mais

rien voir qu'il était contraire à la position des Émirats

me portant atteinte aux principes constitutionnels et étant

de nature à inquiéter la Dublin Board, et qu'il était néces-

saire de la combattre, ainsi qu'il affectivement il l'a fait, dans

obtenir, cependant, le succès de la cause de l'opposition de

M. Collett et autres Députés de l'opposition. Ce n'est donc que

par la correspondance officielle échangée entre la légation

impériale et le Ministère Hellénique, que les trois cabinets de

ont à même de juger de quelle nature sont les explications

et les assurances données par le gouvernement grec, et combien

ont légitimes et fondées les appréhensions de la Dublin Board

pour rapport aux incertitudes qui résulteraient inévitable-

ment de l'application du principe dont il s'agit, et tout porte

à croire qu'après avoir pris connaissance de cette correspondance

et, le cabinet de Paris n'hésitera pas à changer d'opinion,

de concert avec ceux de Londres et de St. Pétersbourg, le bon droit

de la Dublin Board.

Dans une de nos lettres. M. Lacombe m'aurait assuré qu'à l'excep-

tion de M. Guizot, les autres Émigrés ne sont pas opposés

Mr. Tricoupi m'a dit que l'invitation de Berhéros a eu lieu à l'insu du ministère et du Roi lui-même, que sa Majesté en a été très peignée, et que c'est le Maréchal du Palais qui, ignorant les motifs du rappel de Berhéros et ayant reçu l'ordre d'inviter tous les généraux que se trouvaient dans la Capitale, a dû le comprendre dans la liste de ces derniers.

Le général Grivas, un des chefs de l'opposition et qui s'était rendu à Vonitza, son pays natal, pour s'y faire élire député, avait adressé à Mr. Marascondatos une lettre aussi insolente que sédicieuse, pour se plaindre des mesures prises pour le Ministère à fin d'empêcher son élection. Cette lettre a été publiée dans les journaux; et le Ministère a profité de cette circonstance pour lui envoyer l'ordre de quitter immédiatement Vonitza et se rendre à Athènes. Grivas a refusé d'obéir, et comme les autorités avaient pris des mesures efficaces pour opérer son arrestation, il s'est enfui, il a passé l'Aspropotamos, a détruit le pont et s'est réfugié dans un couvent où il s'est fortifié avec une soixantaine d'hommes armés, et où, comme on assure, il se trouve en ce moment cerné, quoique d'autres prétendent que des gens armés accourent de tous côtés pour se joindre à lui. Le Roi vient d'envoyer un de ses aides de camp, le général Travellas, pour persuader Grivas à se rendre à Athènes. En même temps, le Ministère a expédié des troupes à sa poursuite; et il est à désirer qu'on parvienne à l'arrêter ou à lui faire abandonner l'état de révolte où il se trouve, et dont l'exemple pourrait être facilement propagé dans d'autres points du Royaume, vu l'effervescence qui règne partout à cause des élections. Quant à moi, je n'ai pas manqué d'en écrire sans perte de temps à Son. Exc. le Muehir de Tannina, pour lui soumettre combien il importait de redoubler de surveillance du côté de la frontière l'Arta et d'être attentif à ce que des Albanais, sur l'invitation de Grivas, ne s'avisent pas de passer sur le territoire Hellénique pour venir à son secours,

ce qui serait contraire à la politique de la Sublime Porte.

Je regrette de devoir annoncer à votre Altesse que, depuis environ un mois, une dizaine de matelots appartenant à l'équipage du Brick Impérial Cassi-Laffer en station au Pirée, se sont évadés, ayant cédé probablement à des instigations de mauvais sujets. J'ai de suite prévenu les autorités, et la police Athènes est parvenue à les arrêter; mais au lieu de les livrer au Commandant, ainsique cela se pratique en Grèce. à l'égard des batiments de guerre d'autres puissances, la Police a reçu du gouvernement l'ordre de les mettre en liberté. En vain j'ai prié Mr. Marrocordatos et Tricoupi de nous accorder l'extradition de ces déserteurs; en vain je leur ai allégué et l'exemple des autorités Impériales qui, en pareil cas, ont été complaisantes à l'égard des Consuls hellènes, et l'existence de traités de commerce entre la Grèce et d'autres États, qui autorisent expressément le gouvernement Hellénique à accorder l'extradition des déserteurs de batiments de guerre ou de commerce. Comme ils ont persisté à refuser de nous livrer les matelots dont il s'agit, j'ai cru devoir en demander officiellement l'extradition, afin de constater ce refus; et j'ai adressé à Mr. Tricoupi l'office dont j'ai l'honneur de joindre ici la copie. Par la copie si annexée de la réponse de Mr. Tricoupi, Votre Altesse remarquera que le gouvernement hellénique motive son refus sur l'absence d'une stipulation expresse entre les deux pays à cet égard. à la réception de cette réponse, j'ai été chez Mr. Tricoupi pour lui faire observer que, quelque péremptoire que soit, les motifs allégués dans sa Note, il devrait pourtant prendre en considération que, par suite de ce refus, la Sublime Porte se croirait désormais autorisée à refuser, de son côté, à la Légation de Constantinople et aux Consuls hellènes l'extradition des matelots déserteurs et des auteurs de crimes.

commis en Turquie entre sujet Hellènes, attendu que si elle accorde cette extradition au Consul des autres Puissances, c'est en vertu d'une stipulation expresse insérée dans ses traités de commerce avec ces Puissances et que, faute d'une semblable stipulation, elle ne serait pas non plus tenue de continuer à l'égard de la Grèce une concession qui n'aurait été jusqu'ici tolérée qu'en vue d'une parfaite réciprocité. Embarrassé de ce raisonnement, Mr. Tricoupi m'a dit que la Sublime Porte pourrait aussi, de son côté, refuser l'extradition des déserteurs et des criminels Hellènes. En attendant, le Dèmearque ou Maire d'Athènes a fait inscrire sur la liste de citoyens de la Municipalité de cette ville les susdits matelots déserteurs, quoique musulmans!! C'est un fait positif.

Le refus de livrer ces déserteurs a dû naturellement faire monter la tête à quelques autres de l'équipage du Brick Impérial, et trois ou quatre d'eux ont déjà imité l'exemple des premiers et se sont évadés tout récemment. Le commandant, craignant que la défection ne gagne peu à peu le reste de l'équipage, m'a déclaré qu'il se voyait obligé de quitter la Grèce pour s'en retourner à Constantinople. Je l'ai engagé donc à veiller, en attendant, à ce que d'autres matelots ne se ravent, et à retarder, s'il est possible, son départ pour 10 ou 15 jours encore, afin de solliciter à cet effet les ordres de Notre Altesse et pour qu'il puisse partir sous un autre prétexte, sans donner lieu de croire qu'il a dû quitter la Grèce dans le but de prévenir la désertion de l'équipage, ce qui causerait du scandale.

Comme j'ai appris que Mr. Serenty, nommé en dernier lieu au consulat de Bucarest, se dispose à partir pour se rendre à Constantinople par le prochain pyroscaphe autrichien, j'ai été chez Mr. Tricoupi pour lui observer qu'il importait d'empêcher le départ du susdit Consul, jusqu'à ce que le gouvernement Hellénique ne soit définitivement entendu avec la Sublime Porte sur les motifs qui ont porté le Prince de Valachie à s'opposer à son admission.

Mr. Tricoupi m'a dit que Mr. Lerenty est nommé définitivement au Consulat de Bucharest, qu'il partira par conséquent très prochainement, et que c'est à la Sublime Porte de faire à son égard ce qu'elle jugerait à propos. J'ai fait observer à Mr. Tricoupi que je regrettais que Mr. Lerenty se trouvât dans le cas de faire des frais de voyage en pure perte; et j'ai profité de cette occasion pour lui rappeler qu'outre l'incident tout récent du consul nouvellement nommé par la Sublime Porte à Syra, le gouvernement Hellénique a refusé, il y a deux ans, l'exequatur à deux Vice-Consuls ottomans nommés l'un à Zeytoun et l'autre à Yonitha, en motivant son refus par le dernier de ces deux Vice-Consuls sur ce qu'il avait été connu pour avoir des sentiments de haine envers la Grèce. Je crois même de voir soumettre, ci-joint, à Votre Altesse copie de la note qui m'avait été adressée dans le temps par le gouvernement Hellénique sur le refus dont il s'agit, afin qu'elle puisse s'en prévaloir auprès de la Légation Hellénique à Constantinople quand elle solliciterait de Votre Altesse le firman d'exequatur en faveur de Mr. Lerenty.

L'anniversaire de la naissance du Roi, Sa Majesté a conféré la grand-croix du Sauveur à Mr. Lyons et Piscatory.

Je suis avec le plus profond respect.
 Monseigneur,
 De Votre Altesse.

Le très humble très obéissant
 et très dévoué serviteur.
 C. Musurus.

copie d'une instruction remise, par M. le Baron
de Bourqueney, à M. Cori, en date du 4 juin
1844.

Le langage que S. Ex. Rızaat Paşa vous a
tenu ce matin sur la Grèce m'afflige et m'inquiète.

J'ai lu avec la plus grande attention la
note qu'il vous a remise; j'y ai vu annoncés quelques
rassemblements d'hommes mal intentionnés, sur les fron-
tières des provinces ottomanes; ces mouvements sans im-
portance et déjà déjoués par la vigilance et la fermeté
du Ministère Hellénique, ne comportent aucune des pré-
occupations dont vous a parlé le Ministre des affaires
étrangères, et je suis bien plus disposé à croire que
les remèdes indiqués contre un danger présumé, ne de-
viennent, dans un temps donné, la cause réelle d'un
danger véritable.

Le Ministre du Roi à Athènes qui me
tient au courant de tout ce qui est de nature à fixer
mon attention, ne m'a rien écrit par le dernier
paquebot, qui puisse en quoi que ce soit, expliquer
une agitation politique quelconque, dans les conseils
de la sublime Porte.

Je vous ai, à plusieurs reprises, chargé d'ex-
primer à Rızaat Paşa, les intentions du Gouvernement
du Roi, dans tout ce qui touche aux relations inter-
nationales de la sublime Porte et de la Grèce.

La politique ferme et loyale a pris le Statu quo

pour servir ; et des actes diplomatiques reçus et ont
solennellement proclamé.

Lorsque, à Londres, de concert avec ses alliés,
il garantissait de toute atteinte la sécurité de fron-
tières de l'Empire ottoman et l'intégrité de son ter-
ritoire, il agissait dans la ferme conviction, que,
la Porte, à son tour, reconnaîtrait la loyauté de
ses intentions, et se garderait d'affaiblir par l'ap-
parence même d'une mesure compromettante, la solidité
du gage qui est dans ses mains.

Et Dieu ne plaise que les Cabinets étrangers
aient jamais songé à interdire au Gouvernement
de Sa Majesté, les mesures de précaution indiquées
par le voisinage d'un Etat, qui accomplit, avec l'agi-
tation insupportable d'un grand mouvement politique,
la réforme de ses institutions ; mais si ces mesures de-
vaient prendre un caractère d'ingérence sans fon-
dement et de provocation sans cause, mon devoir
serait de rappeler aux Ministres de Sa Majesté
qu'ils mettent en péril, le repos qu'ils ont mission d'as-
surer, et les intérêts que leur devoir est de sauve-
garder.

Les vérités sont utiles à faire entendre en ce
moment, et Bessarabia ne peut les recevoir d'une

bouche, plus amie que de la mienne.

Vous voudrez bien déposer la présente instruc-
tion, entre les mains de S. Ex. le Ministre des affaires
étrangères.

Recevez Monsieur, l'assurance de ma considéra-
tion très-distinguée.

S. R. Rifaat - Pasha,

2 2 2

Athènes, le 8/20 Juin, 1844

Monseigneur

j'ai reçu l'ordre que vous

votre altesse a bien voulu

m'honorer en date du
~~en réponse à un de mes précédents rapports~~ touchant

21 tremaziul avec ~~le~~
touchant le
~~relatif aux~~
~~projet d'invasion~~

Contre les provinces limitro-

phes et ~~la~~ ^{la question du} droit de repre-

sentation accordé par

l'assemblée aux émigrés

des différentes provinces locales

de l'Empire Ottoman.

l'existence d'une ^{littéraire} société

du côté d'aggrafa prouve
que parmi les conspirateurs
il y en a dont l'impatience
à effectuer à mettre à exécution
leurs desseins tient à la
vengeance et qu'il y en a
d'autre qui ~~voulaient~~ ^{voulaient} ~~exploiter~~
~~le but de la société~~
sous le prétexte de travailler
au but de la société ^{se faire} ~~pour~~
au brigandage. ainsi
quelque soit le ~~promesse~~ ^{promesse} ~~attesté~~
donné par le ministère
hellénique quelque soit

Quant à la première partie
susmentionnée
de l'Ordre ~~ci-dessus~~ de Notre Altesse
l'Heretie on l'a ~~ici~~ ^{secrete} et
celle qui concerne ^{le} projet d'
^{et de soulèvement}
invasion, je me reserve à

soumettre prochainement
~~à l'Heretie~~

à Notre Altesse un travail

~~sur~~ ^{par} dans le quel je

~~me ferai un devoir de répondre~~

categoriquement aux points

sur les quel ^{elle} V. Al. ~~demande~~

desire avoir des informations.

~~secrete~~ nouvellement formé

en grece et ayant pour

bout de ~~faire~~ ^{soulever} les provinces ~~limitrophes~~

limitrophes
contre les provinces limitrophes

~~phes et d'en provoquer le~~

~~partouvement~~ par des ~~invasion~~

et des machination, dan

certains
destinez est un fait ~~positif~~

il se peut bien que ^{de} la de cou

verte de cette saisite ~~est~~

de la publicite dont elle a été

l'objet, ~~peuvent~~ bien les

conspirer et y sentis le besoin

D'ajourner pour le moment
 la mise à exécution de leurs
 projets ~~mais~~ ^{et} il est certain
 que la société continue
 à exister et à se grossir
 en attendant le moment
 favorable pour tenter
 la réalisation de ses dessein
 toute fois les préparatifs fait
 en dernier lieu par le général
 Pereros et l'incursion toute
 récente du chef de brigand
 Katarahia qui ^{comme} ~~passé~~
 assure à passé la frontière

Pour le moment
2/ En attendant, je me
borne à ~~faire~~ faire observer
à Notre Altesse que,

Quelle que
~~les~~ garant cum quelque
soit l'importance que le
ministèrehellénique
attache aux mesures
qu'il a prises à l'occasion
des préparatifs du général
Pérvos, quelque soit la
assurance, donnée par
les représentants des
trois Cours à Constanti-
nople, le S. B. ne doit
pas moins ^{songer à garantir} ~~aviser au ma-~~
^{par des moyens à sa disposition} ~~la tranquillité~~ ^{des}
~~un de garanties~~ ^{des} ~~des provin-~~
ces timorophes et ~~insur-~~

21/60
a
pourraient en redouter les
~~effets~~ je te m'impresurai
d'en ^{avertir} ~~prévenir~~ les autorités
impériales des provinces
limitrophes pour qu'elles
prennent
avis ~~préavis~~ à temps des ^{dispositions} ~~mesures~~
qui seraient jugées analogues
à l'importance du mouvement projeté.

Votre altesse m'ordonne de
lui faire savoir si le
gouvernement hellénique
a donné son assentiment
soit ouvertement soit en
secret au projet de la

de les frontières contre
toute atteinte venant
du côté de la Grèce

Cependant, les mesures
^{à cet effet elle a déjà}
~~qu'elle a fait prendre~~

~~pas qu'il s'agit à cet effet~~
en Thessalie me paraîs-
sent pour le moment.

souffisante soit pour
repousser et exterminer les bandes
~~armées~~ ~~de tentative de~~
armées qui feraient des ^{tentatives} ~~excursions~~

~~de la brigade Catara~~
à l'excursion ~~toute récente de la~~ ^{et de Vranj} ~~et de Vranj~~ ^{et de Vranj}
semblables à celles de Veluzas et de

~~pour soit pour repousser~~

Carraçing

~~toute autre~~

de ^{bandes} ~~brigand~~ armées ayant

pour but d'incruster

le brigandage si la soci-

été secrète doit tenter

un mouvement impor-

tant et redoutable je

~~voudrais que~~
~~il fût que j'en attendais~~

De mon côté, ^{ne cesserais pas}
je ~~ne doublerais~~ de surveil-

: attentivement

de l'Histoire de

les ^{measures} ~~les~~ mesures de la société

: qui certainement est bien loin d'être dénuée,

secrète, et dès que je me

serais aperçue qu'elle pré-

pare un mouvement

rien n'est telle qu'elle

3

de l'Hérésie
de la société secrète

~~il n'y a pas de preuve~~ ^{jusqu'à présent}

~~de preuve que le gou-~~

vernement il n'y a pas

de preuve que le gouver-

nement est appuyé au-

rement les projets de

la nouvelle société se

crète comme il avait

fait en 1841. ^{à l'égard} ~~à l'extension~~

de la crète etc mais

comme ^{un article} ~~le gouvernement~~

du code pénal
~~n'a pas encore puni~~

tous les partis en grèce
tous les hommes ^{politiques} ~~d'état~~
a commencé d'achever
de l'état partage ^{litté} ~~le~~
le désir de ^{d'étendre} ~~donner~~ d'incorpo
rer à la ^{crète} ~~grèce~~ et la thessalie
et ^{même} ~~est~~ la Macédoine
et l'épire ^{cependant} ~~mais ceux~~
ceux qui sont dominés par
ses villedites d'agrandes ~~est~~
et qui sont portés à y
travailler avec persévérance
par toute sorte de manœuvre
se sont les ennemis

sévèrement toute société secrète
formée à l'insu et sans l'autorisa-
tion du gouvernement, et ~~comme~~^{que}
le gouvernement hellénique
~~seulement~~ n'a pas ordonné la
poursuite judiciaire ni du général
Pentheon ni des autres membres
de la société l'Hétérie. on se voit
porter à croire que le cabi-
net d'Athènes s'il s'ap-
proprie en secret les
de semblables — projets du moins les tolère
cependant Mr. Metaxas
de se justifier en disant

qu'il a pris et qu'il pren-

dra des mesures éner-

giques contre la mise

à exécution de ses projets

mais, il n'a pas jugé

nécessaire de ^{recourir à des} poursuites

judiciaires c'est pour

ne pas exciter contre lui

l'opinion publique en gêne

et parce qu'il est sûr

que les tribunaux ne

manqueront pas d'acquies-

ser les coupables en effet.

4/
des différentes localités de
l'Empire Ottoman refu-
gier en grèce tandis
que les indigènes ont moins
d'intérêt à ~~risquer~~^{répondre} aux dan-
gers inhérents à une com-
munication de cette nature
entre les deux pays et aime
plus tôt à s'occuper de leurs
affaires intérieures de
manière que l'agrandis-
sement de la grèce ^{qui pour} est ~~non~~

4/
sans comme lors que de
l'affaire de Crète on
s'excusant auprès de
l'Europe que l'insurrection
a eu lieu sans la par-
ticipation de la Grèce
mais une fois que l'in-
surrection faite le goût
est dans l'impossibilité
d'empêcher ses sujets d'aller
au secours de leurs con-
frères (est de cette manière
que le goût hellénique ~~doit~~^{croît}
~~doit~~ croît certainement

les émigrés le fut constante
de leurs efforts s'est
pour les indigènes qu'un
désir quant au gou
vernement quelque soit
les personnel dont il est com
posé il ~~doit~~ ^{bien} ~~être~~
~~de ne pas~~ non devoient
l'empêcher les invasions
~~de préserver la mise en~~
armées sous le territoire
action ~~de semblable~~ ^{invasion} Ottomane
quand il ~~sait~~ ^{est} prévoit
qu'elle ^{est} ~~ne peut pas~~ ^{est} ~~pas~~
de succès par la raison

pour la raison qu'il en
est responsable aux
jeux ^{des trois} ~~des trois~~ Courset
des autres Puissances
c'est que le goût hellénique
pourrait désirer ce serait
qu'une condescendance éclatante
dans les provinces limitrophes dans ce cas il
permettrait aux habitants
de la Grèce d'aller au
secours des insurgés
comme cela a été le cas

pouvoir contribuer à la
 réalisation des buts d'agrem-
 tissement ~~et d'armement~~
~~en prêtant la main à des~~
~~invasions armées~~ cependant
 il y a un cas où le gouv. hellén-
 que aurait intérêt à fermer
 les yeux sur les invasions ~~ou~~
 dirigées ~~contre~~ contre la Turquie
 et peut être à les encoura-
 ger lui-même c'est quand
 il a besoin de faire diver-
 sion aux affaires intérieures

5
travaux et zèverement
les nouvelles d'agrandis-
sement et les machina-
tion sandestines contre
les provinces limitrophes
de la Turquie mais d'un
côté les journaux de
parti napoléonien Prusse
se sont bien gardé
de ~~parler~~^{publier} de s'étendre
sur cette partie de la dépêche
du comte Nesselrode tandis
que les adversaires du parti
Prusse se sont empressés

en attirant l'attention
et la préoccupation des
esprits sur la Turquie
Pour ce qui est ~~des~~ des ren-
tements des trois cours à l'é-
gard des velleïtes d'agru-
tessement des grecs elle
de sont déjà prononcée
ouvertement contre ces
velleïtes d'agru-tissement
et on même couronné
~~ce~~ leurs accords sur ce
point dans le protocole
de 17 novembre de l'année
passée

1
apendant ~~comme~~ aucun

des représentants de ces

puissances tâche de

faire prévaloir l'influence

de son parti, il n'est

que aucun

~~quelque~~ de ses représentants

est intéressé à flatter

quel sentiment nationale

et n'ose pas tenir un

langage ferme et sévère

il est vrai que la dernière

dépêche du comte Nesselrode

à Mr. Persiang le cabinet
de St. Pétersbourg condamne

6/ de publier dans leurs
journaux l'extrait de la
même dépêche ^{en ce sens} ~~concernant~~
qui concerne les reproches
contre les velléités d'a-
grandissement afin de
rendre la Prusse audi-
euse auprès de la nation
en la représentant tous
me contraire à l'agran-
dissement de la Grèce.
telle est ^{sont} ~~notamment~~
cette ^{la} rivalité d'influence entre
les trois représentants

les frontières ainsi j'ai

^{donc} j'attends les informations

de S. Ex. Lagas & Asba

sur ce ~~la~~ ainsi c'est

Quoiqu'il en soit, c'est
dont J. Ex. Lagas & Asba

dont j'attends pro

bainement des lettres

^{sur ce fait} qui me donnera des
renseignements exacts et précis

informations exactes

^{d'ailleurs} sur ce fait on attend
généralement

deut ou tient pour

certain que Katarahya

^{la frontière} a passé ~~à~~ sur

le territoire Ottoman

et le besoin pour eux
de flatter les desirs des
grecs qui sont cause
qu'ils ne se le'ci'ent pas
à tenir aux grecs et au
vertement et en secret
une language uniforme
ferme et rivère.

En attendant, j'ai l'honneur de sou-
mettre ci-joint ^{à V. alt.}
copie de ~~l'office~~ la réponse
de Mr. Tricoupi au l'écrit
de chef de brigand Natar
Eabin ^{qui} à la tête d'une

~~beaucoup d'armes a passé~~

la frontiere du cote

L'agresse Mr. Triconpi

dit que d'après ^{les renseignements} des ~~autres~~

celles officielles ~~qui~~

reçues des autorités ~~celles~~

niques sur les lieux ^{Caba} ~~celles~~
^{ce brigand} ~~gallia~~ accompagné d'une vingtaine

environ a eu lieu le

l'individu ^{avait} ~~passé~~ dans le
^{la frontiere} 14 Mai et ~~marisque~~ ^{d'après}

30
D'autres informations

plus recente mention
^{une invasion n'avait} officiellement Katarabia non

^{pas encore eu lieu} n'est pas encore passé

du côté d'Égypte à la tête d'une nombreuse

bande armée.

^{la seconde partie de}
 Dans son ordre précité

M. A. observe que le sublime

Porte tient avant tout

à ce que ^{les députés} ~~que~~ ^{représentants}

des émigrés à la chambre

des députés ne ^{soient} ~~sont~~ dési-

gnés ni ^{par} ~~us~~ le nom.

des ~~provinces~~ ^{automanes} ou loca-

lités de l'Empire Otto-

man ni ^{par celui qui} ~~sont~~ ^{lui}

des émigrés de ces loca-

lités et ~~que~~ ~~est~~ ~~dans~~

~~Le~~ Le Mouvement

de la désignation

^{députés en question}
et ~~représentants~~ des

immigrés ou des colonies

^{qui} ~~qui~~ ^{représentent} ~~devront~~ ~~passer~~

n'est pas difficile

à obtenir. Déjà l'on

attend en ^{transmis} ~~donné~~

^{environ} il y a deux mois à peu

près l'ordre d'organiser

le tout hellénique

à désigner les colonies

des immigrés ^{autrement qu'ils} ~~peuvent~~

noms des localités
helléniques et n'ont pas
pas des noms ^{empruntés} ~~approu~~
tes ^{cour} des Provinces de
l'Empire Ottoman
tout récemment même
Mr. Tricoupi n'a dit que
le goût hellénique n'aurait
pas de difficulté à changer
les noms des colonies des
émigrés de manière ^{par exemple, que} les
Députés des Crétois ^{serait} soit
désigné par le nom
Député de ~~minoa~~ ^{minoia}

qu'on doit redouter

de ce ^{privilege}
l'application ~~de droit~~
de ~~representation~~ telle

qu'il a été accordé aux

indits immigrés en effet d'après

la décision de l'as-
semblée tous les thé

salien, tous les ma

ce'doient toutes les

re'tois toutes les

~~répétés~~ etc. qui se

trouvent en gree

ou qui viennent

se'y établir par la suite

des privilèges dont il

afin que les émigrés ^{à l'étranger} puissent participer avec les indigènes

aux élections de localités héli.

lémiques, où il se trouvent actuellement établis.

Je vous envoie ci-joint

à Mr. Tricoupi et aux

conformément aux ordres de V. B. L.

laquelle je déclare au

gout héliénique que la

persiste dans sa protestation

J. B. L. a pris en attendant

elle après la résolution de ne pas

permettre le séjour

de consuls ou représen

tants héliéniques dans

elles les provinces ou

localités de l'Empire

devront se réunir en

colonie distincte et

réparée ~~et cette décision~~

est appliquée il est arrivé
~~quelques~~ ^{nécessairement pour résultat}
~~considérables~~ ce qui empêche la

fusion de ces indigènes
avec les indigènes ^{de} les

maintenant en castes

distinctes ^{et de} à perpétuer

leurs vices et habitudes

et ~~de~~ ^{de} systématiser une propa-

gande contre l'empire ~~de~~

mane de plus les députés

de plus, les députés

de ces colonies ^{par} ~~mes~~ ^{quelques}

nommes qu'il soit désigné

seront portés à cause

de ~~leur~~ ^{de leur} ~~commettant~~ ^{commettant}

mais qu'il représente

à appuyer dans la chambre

des députés les intérêts

des habitants des provinces

et honorer tout le

seraient natifs. c'est

pourquoi je n'ai cessé

d'insister auprès du ^{de la commission} ~~gouvernement~~

hellénique et auprès des

ministres des trois ^{lois} ~~lois~~

sauces à athènes sur
la non application

9

de l'Empire Ottoman.
Sont les ennemis rési-
dents en Grèce nom-
meraient les représentants
spéciaux à la Chambre
des Députés helléniques
ou sont les colonies
ou corporation qui
exerceraient ce droit
de représentation,
porteraient le nom, et
qu'elle se réserve d'adopter
en outre telle autre
mesure qu'elle jugerait
propre à garantir

et admis à la Chambre;

nommé ~~conservateur~~

9

il a ajouté que le gouver

nement hellénique aurait

à se plaindre si la l.

promettait à exé.

cution cette mesure

la réalisation

l'application du

immédiatement et avant que les nominations

privilege dont il s'agit
des députés des inspis

J'ai donc lieu de

est bien tout porte

à croire que cette

la démarche comme

que je vien de faire au nom de la

Sublime Porte, si elle

toire ~~essayer~~

est maintenue avec fermeté, forcera

le gouv. grec et les

so ombre, à ~~se~~

de retarder en attendant

l'appli'cation du pri-

vilège en question

par la suite

et approuver la mo-
dification de la loi

ses provinces et leurs
paisibles habitants contre
les effets de privilège
exceptionnel dont il
s'agit. N. a. ^{au romanisme} ~~observé~~ ^{droit} ~~don~~
que tandis que j'insiste
avant tout sur la non
application de privilège
en question je n'ignore
^{conformément à l'ordre.}
ni même, si ce n'est le
point concernant la déno-
mination des colonies ou
l'assimilation des indigènes.
Les représentants des trois
cours au quel j'ai communiqué

cette note m'indiquant
le P. P. est en droit de
prendre les mesures
^{sa déclaration}
indiqués dans ~~cette~~ note
dans le cas où le privi-
lège dont il s'agit aurait
été mis en application.
Quant à Mr. Ricagni
il m'a dit qu'il ^{s'attendait} ~~serait~~
du moins que la P. P.
^{renverrait}
ne renverrait les conseils
Bulletin des ^{prochaines}
que prendront les ^{députés} ~~représentants~~
des ^{dés} émigrés de cette province
auraient été effectivement

dont les émigrés en question
sont originaires,

10

de la loi électorale

dans le cas où les trois cours n'appuyeraient pas efficacement le bon droit
de la Sublime Porte auprès du gouvernement ^{religieux} ~~religieux~~

que ce ^{privilège} sera
appliqué que
~~soient~~ ^{soient} ~~seulement~~ ^{seulement} on

faux des
aux spariates, par

les reviser qu'il y a

pas à spara selon
sub ~~grec~~ ^{hellénique}

Le général Travellazade
du camp de Choi qui avait
été envoyé pour persuader
quo Le général grivas
dont il a été fait mention
dans mon dernier rap-
port ^{et} ~~et~~ ^{emprunt de}
cheu rapport, ~~est~~ ^{est} rendre
sans hésitation à l'invitation

en vertu de l'autorisation
lui avait été accordée à cet
~~effet~~ ^{la plénitude}
~~de la part du Roi~~

d'un autre ~~côté~~, le com mandant
du pyroscaphe français

et Mr. Pyscatov ont
réclaré ~~aucun~~ ^{ne pouvant} ~~hellénique~~
~~qu'il ne le verront pas~~

le général qu'on a que
quand le comte fau-
~~réclarer~~ ^{promis de ne pas servir contre lui}
rait à ~~monstrer~~ ^{promis de ne pas servir contre lui} con-
formément à la parole

donnée par ~~le général~~
Traveller ~~à la parole~~
^{et dont la violation ne saurait}
~~qu'il ne permette pas~~

du ~~général~~ Traveller
aide de camp de Roi
~~chargé de~~
~~envoyer sur cette mission~~
~~par le gouvernement~~
à condition qu'il avait
conduite à Athènes
pour y rester auprès
de sa famille sans
inquiétude ni à aucun
être assujettis ~~à un~~
jugement quelconque
c'est à cette condition
qu'il s'était embarqué
avec le ~~général~~ Traveller
le
sur son pyroscaphe
qui avait été ~~placé~~ à la disposition
de celui-ci. ~~major~~
francs, l'arrivée de ce
pyroscaphe au port

le gouv^t envoyé à Tra-
velles l'ordre de se ren-
dre à Athènes et de faire
embarquer le général
guivas sur le bateau
à vapeur hellénique
l'Elion pour être
transporté à Nauplie
ou il serait mis ^{en} l'état
d'arrestation. Traveller
s'opposa à l'exécution
de cet ordre en allé-
guant que le gouv^t devait
maintenir la parole ^{qu'il} ~~qu'il~~
avait donnée au ^{à Guivas} pour du ^{général} ~~général~~ guivas

être couronné à ^{76nd}
 d'être violer sous l'ou-
 bre du pavillon Grinc^g
 cette complication a
 mis le ministère
 dans un grand em-
 barras le ministère
 soutient au contraire
 qu'il n'avait jamais
 accordé
 donné une pareille
 autorisation ^{au général}
 Gravell et persiste
 à considérer comme
 non avenu l'arran-
 gement passé entre

mais l'accomplisse-
ment de cette proposi-
tion dépend de la vo-
lonté de Girard mais
jusqu'à présent il n'a
rien de décider
sur cette question
en attendant le peuple
d'Athènes semble s'im-
patir ^{en} avec l'aveu
du général Girard
et s'interdit la par-
venance du Ministère
à s'écrire contre lui

lui et grivas prend
au broi ^{arone qu'il a} ~~l'ava~~ avoir
^{accorde'} ~~l'orne'~~ cette ^{pacette} ~~un~~
a son aide de camp

a son aide de camp

et semble despoir

a maintenir le parole

donnè' par ~~le~~ celui ci à

cependant; il a jugé convenable
de déférer ~~à~~ la décision ~~de~~ ~~la~~ ~~commission~~ ~~et~~ ~~d'~~ ~~embarras~~
de cette question au Ministère
qui en est responsable
et dont il ne veut pas
entraver l'action. Ainsi, de faire juger
par contumace
ou au Mr. Piscatory

de cette question au Ministère ~~cation~~ et d'embarras
qui en est responsable a décidé

et dont il ne veut pas le ministère ~~de proposer~~

entraver l'action. Ainsi, de faire juger ~~griva~~

per continuatione

ous on Mr. Piscatony

^{ub}
persisterait à ~~la~~ ^{reprocher}
~~ou consentir~~ ^à ~~pro~~
^{leur} contradiction. 12
à le ~~laisser~~ au gou

~~vernement~~ Mr. P'is
century a proposé d'an
l'argue le général
grivay sur le vaisseau
français l'alger
en station au puyée
sous prétexte de faire un
~~pours l'envoyer en France~~
voyage en France ou
ailleurs jusqu'à ce
qu'après deux mois
le gouv't aye trouvé l'oc
casion de l'amnistier

Finalement, il
~~Enfin le Ministère~~ a déclaré
 au Roi qu'il ^{était} prêt à donner
 la démission ~~en~~ plutôt que
 de transiger avec un rebelle.

Hier au soir M.
 Discatory est venu chez
 moi; il m'a montré une
 lettre que ~~lui~~ ~~avait~~

Griivas venait de lui
 écrire
~~adversaire~~ et par la

quelle il ^{lui} ~~le~~ ^{avait} ~~le~~ ^{fait}

qu'il a pris la résolution
 de lui offrir le passage

et le prie de le

rendre à Constantinople

et le prie de lui

donner ~~à~~ ^à effet
~~offrir~~ le passage sur

le Bosphore. Français.

comme M. Discatory

m'a demandé si la

S. B. je croyais que

je pourrais lui donner

cette déclaration par

écrit, je lui ai répliqué

s'il le désirait, je n'y mettrais pas
que ~~je n'avais pas~~

de difficulté

~~à l'initiative de lui~~

donner, s'il le désirait,

~~cette déclaration par~~

écrit. Cependant aux ^{mêmes} ~~expres~~

lui ^{aujourd'hui} ~~je n'ai pas~~ ^{qu'}

M. Piscatory, après

avoir eu une entrevue avec M.
~~s'être concerté~~

Mavrocordato, s'est ravisé et
avec le Ministère

s'est décidé à demander solliciter de
~~Hellénique~~

instructions de son gouvernement
~~désire à envoyer~~

~~sur la demande de Grivas à se rendre~~

Grivas à Alger

à Constantinople en attendant

~~pour qu'il se porte~~

la S. D. ~~pourrait~~

vous à ~~cela~~ ^{quelque}

inconvénient au ~~non~~

et si je ~~pourrais~~, je

lui ai répondu que

la S. D. ne ~~venait~~ pas

d'inconvénient à offrir

l'hospitalité et l'asile

à tout individu inoffen-

sif mais que comme

il n'est pas dans ses habitudes de ne ~~pas~~
~~elle tient à ne faire~~

part à rien ^{qui soit} de désagréable

à la Grèce et à son

Gouvernement ^{qu'elle} et de

désire lui donner ^{toujours} un ~~g.~~ ^{et} bel exemple.

soit l'exemple d'un

la manière d'agir

deux États voisins doivent

se conduire ensemble

je prendrais sur moi

de lui déclarer au

nom de la S. Porte

qu'elle ne verrait pas

d'innovation à ce

que M. Grivas se

reedit à tous Eclaircissements

et le gr. Hellenique

n'y voyait pas de

innovation pour
lui-même

M. Pontory m'a dit
demande

dans le cas où il
s'agit d'un adrefait

une lettre à ce sujet

et jusqu'à l'arrivée de ces instr.
Ainsi, Mr. Piscatory ^{a donné l'ordre} a donné
l'ordre ^{à son bord} a fait appareiller sur le champ.

à la Forêt de
~~de guerre française~~
~~la diligence~~
~~qui était de trouver~~
~~en station au Pirée~~

grison
à son bord grison et de voyageur
~~lui~~ jusqu'à sur le côté de Syrie. n'
Ainsi, le départ de grison va déléguer

et lui a donné l'ordre de prendre
l'air à une flotte
que V. A. Daiguer

le Ministère d'un grand embarras
car le peuple la population Nethin
semble ^{avoir de la sympathie pour cet individu} ~~sympathie pour cet individu~~
et la persécution du ^{Ministère} ~~gouvernement~~
à le servir contre lui, malgré la
parole qui lui avait été donnée par
l'aide-de-camp de Roi, ~~a~~ ^à lui a été
cause d'une effervescence et d'une
irritation assez perceptible.

approuver la conduite
que j'ai tenue dans
cette occasion et
~~qui a été~~
~~l'appellation de~~
~~tous les corps diplo.~~
~~malgré~~ ~~et~~ ~~que~~
~~du~~ ~~et~~ ~~celle~~ ~~unique~~
~~lui~~ ~~et~~ ~~ainsi~~
d'autant plus que

~~all'orizzonte la~~
~~J. D. a' Copposse~~

nous pourrions nous en ser-
vir comme d'un exemple à

opposer au gouvernement

collé dans le cas où il s'empres-
sât de le faire.

serait, comme ^{à l'ordinaire,} ~~pour le passe,~~

de donner refuge aux sujets ottoman
d'offrir l'asile à ~~des~~ ^{un} individu

capables
meurtriers de crime politique enseigner

la Sublime Porte.

conducte, pour

~~the~~ ~~also~~ compare

~~are considered~~ energy

à suivre par le 2^d

Herbivore

12/

Mr Eyous a ~~reçu~~^{reçu}
~~de recevoir~~^{reçu} une dépense
 de recevoir

de Lord Aberdeen

par laquelle la Seigneurie
 lui annonce que la Majesté

vermeusement Britannique a daigné
 lui conférer la grande
 Croix de l'Ordre du Bain.

Excellence

Son Excellence

M. de Lamoignon

Ambassadeur de S. M.

de Salamanque près S. M.

de la reine de la grande

Bretagne.

o o o

Atuins, le 10. Juin 1844.

J'ai l'honneur de

vous adresser, ci-joint, à

votre ^{Excellence} ~~Excellence~~ copie

de la note que M. de Lamoignon

m'a nouvellement adressée,

sur le sujet du droit de

représentation accordé

aux émigrés, et par

laquelle vous répondez

à ma dernière réplique,

il se borne à me dire

qu'il croit devoir mettre

fin à la correspondance

à laquelle cette question

a donné lieu, et

à se référer au contenu

de ses notes précédentes.

Envisi' donc, l'ensemble
de cette correspondance
not, ~~des~~ dont j'ai
déjà eu l'honneur
de soumettre à votre
Excellence les copies, ^{mes}
désormais, en évidence
l'immuabilité des droits
de la Sublime Porte
et sert à prouver que
le gouvernement hel-
lénique lui-même
n'a eu q' opposer
aucun argument tant
soit peu plausible.

P. E. doit avoir
déjà observé dans
une des notes de

M. Deloupi qui il n'aurait
 qu'à l'exception des Hyra-
 niotes, les autres émigrés
 ne seraient pas représen-
 tés dans la session
 parlementaire qui
 va s'ouvrir. Toutefois,
 j'apprends de source
 certaine que les Crétois
 et les Thésaliens se préparent
 déjà à nommer leurs
 députés, quoiqu'ils ne
 se soient pas encore
 réunis en colonies régulières,
 ayant chacune une
 population de 2,043 âmes.

Je suis avec les
 plus —————

à Son Altesse

Monsieur Récid-Pacha.

2 2 2 à Paris.

Athènes, le 10. Juin, 1844.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre dont Votre
Altesse a bien voulu m'honorer
en date du 17. Mai, ainsi que la
copie y annexée de la ^{réponse} ~~note~~ de M.
Guizot ^{sur la question} ~~relative~~ du ~~privé~~ droit
de représentation accordé par l'As-
semblée aux Librariotes et aux autres
émigrés.

L'opinion de M. Guizot,
qui n'est guère que celle
de M. Disclatoy, ne sem-
blerait pas devoir être
de quelque conséquence,
du moment qu'il est
évident qu'elle est
fondée sur des données
peu exactes et sur
la supposition que le
Cabinet d'Athènes

m'aurait donné des
explications et des assu-

rances satisfaisantes. En

effet, avant la forma-

tion du Ministère actuel,

je n'avais reçu du g.^d.

~~je~~ à ce sujet aucune
explication ni verbale

ni par écrit, si ce n'est

que M. Metaxas, Minis-

tre des Affaires étrangères

à l'époque où cette

affaire a été discutée

dans l'Assemblée, m'a

dit de vive voix qu'il

était contraire à la pré-

servation des principes comme

portant atteinte aux principes

constitutionnels et était

de nature à inquiéter

la Sublime Porte, et
qu'il était résolu de
la combattre, ainsi qu'
effectivement il l'a fait.

effectivement, sans obtenir, cependant,
le succès désiré à cause
de l'opposition de Mr
Colletis et d'autres députés
des Amis. Ce n'est

donc que par la correspon-
dances officielle échangée
entre la Légation Turque
et le Ministère Hellénique,
que ~~les~~ ~~lettres~~ ~~et~~ ~~dois~~
j'ai déjà eu l'honneur
de transmettre à Votre
Altesse les copies que
les trois Cabinets envoient
à même de juger de
quelle nature sont

ni opposer aucun
argument tant soit
peu plausible.

Dans une de ses
votes, M. Deleurye m'a écrit
assure qu'à l'exception
des Espagnols les autres
émigrés ne seront pas
représentés dans la
Session parlementaire
qui va s'ouvrir. Toutefois,
j'apprends de source
certaine que les crétois
et le grecs se
préparent déjà à nommer
leurs Députés, quoiqu'ils
ne se soient pas encore
réunis en colonies réelles,
ayant chacune une
population de 2,042 âmes.

Je suis avec la
plus profonde

les explications et
les assurances données
par le g^o grec, et combien
sont légitimes et fondées
les appréhensions de la
Sublime Porte par
rapport aux inconsé-
quents qui résulteraient in-
évitablement de l'appli-
cation du privilège dont
il s'agit, et pour toute
porte à croire qu'après
avoir pris connaissance
de cette correspondance,
le Cabinet de Paris n'
hésitera pas à changer
d'avis et à appuyer, de
concert avec ceux de
Londres et de S. Péters-
bourg, le bon droit de la S. Porte.

J'ai l'honneur de
soumettre, ci-joint, à Votre
Altesse copie de la
note que M. Prioupi
m'a nouvellement adressée,
et par laquelle, sans répondre
à ma dernière réplique, il
se borne à me dire qu'il
croit devoir mettre fin
à la correspondance à la
quelle cette question a donné
lieu, et à se référer au
contenu de ses notes pré-
cédentes. Ainsi, l'ensemble
de cette correspondance
met, désormais, en évidence
l'insoutenable des
droits de la Sublime Porte
et sert à prouver que
le gt. lui-même usa

IV
I
à S. A.

Monsieur Rifaat Pacha,

2 2 2
Athènes, le 18^e Juin, 1844
30

Monsieur,

D'après ce que Mr. Tricoupi

m'avait dit de vive voix,

sur la mesure que la Sublime
au sujet de la résolution

Porte a résolu de prendre
~~prise par la S. P.~~ à l'égard

des ~~provin~~ consuls helléniques établis

dans les Provinces ou loca

lités de l'Empire Ottoman,

soit les émigrés résidant

en Grèce nommerait

des représentants spéciaux

ainsi que j'en ai rendu compte à
S. A. par mon dernier respectueux
rapport,

~~si joint à v. a. la copie~~

(laquelle)
et par la quelle, tout en

declaraunt que la ^{résolution} ~~est~~

de la P. B. à cet égard

restera irrévocable

tant qu'on insisterait

en vue à mettre en

application le privilège

exceptionnel accordé

aux émigrés, j'observe

que ~~quelques~~ ^{en. puissent} ~~soient~~ les

~~être les conséquences~~

à la Chambre des Députés

j'avais lieu de croire que

le Ministère hellénique

montrerait moins d'insistance

en répondant à la note que

je lui avais adressée à ce

sujet. Cependant ^{par la} ~~par la~~

copie ci-incluse de la ^{réponse} ~~réponse~~ de Mr. Trikoupi,

~~donc~~ votre attente obser-

vera que le gont hellénique

semble protester contre la

cette résolution de
~~mesure~~ adapte par la

6
réclaré

sublime C^{te} et ~~elle est~~ ^{et la rend}

rendre le ^{Impérial} ~~gout~~ (responsables des courre-

ances et ^{de} compliquations

et qui, selon lui, pour-

rait résulter de ^{son} ~~l'ap-~~

plication de cette

~~mesure~~. ainsi j'ai

eu de enon devoir ^{de} répli-

quer à cette espèce de pro-

testation de ~~M. Lescop~~ ^{annexé en copie,}
~~ci-jointe~~

pour le note, ~~je n'ai~~

que je viens d'adresser à Mr. Tri-
~~hauteurs de~~ ^{un} ~~mettre~~

~~donc il est question de~~

~~la note de Mr. Lescoupi~~

~~toute la responsabilité~~

~~ne saurait passer de~~

~~et les complications
conséquences, dont il~~

~~est question dans~~

~~la note de Mr. Lescoupi~~

~~ne saurait ^{peut} passer~~

~~que sur le point technique~~

~~qui a prouvé que ^{un tel état} ~~est tel~~~~

~~de Boal, en adaptant~~

~~et en mettant en appli-
cation une décision~~

craindre le renvoi.

Dimanche. Par suite de la

conduite que le ministère

a tenu à l'égard de grivas

Par suite de la conduite que

le ministère a suivie à l'égard

de grivas, le général Traveller,

so insinuant de ce qu'on n'a

pas tenu compte de la pro-

parole
messe qu'il avait donnée

à cet individu au nom

de Roi et du gouvernement

~~aussi préjudiciable au repos~~

~~intérieur des provinces~~

Ottoman que l'est le proxi

^{exceptionnel}
lie dont il s'agit.

Néanmoins, si la Sublime Porte ^{persiste}
~~sur ce point~~ il semble certain
avec fermeté dans sa résolution à
l'égard des ~~concessions~~ helléniques en question,

il est certain que, quelque soit le lan

gage officiel tenu à cette

occasion par Mr. Trikoupi

~~si la Sublime Porte persiste~~

~~avec fermeté dans sa~~

~~sa résolution à l'égard~~

~~des concessions helléniques~~

sera obligé de faire
le gouv^t hollandais ~~ou fera de manière~~

~~en question~~, ~~ou n'aura~~
a ^{empêcher} ne pas permettre ~~aux~~ émigrés de ~~se réunir~~

~~pas en grâce~~ mettre
de se réunir en colonies ^{et} de nommer ^{des} députés de représentants spéciaux à

~~en appli'cation de~~ droit
la Chambre des députés et que

~~de représentation~~ de

~~coad' exception~~ par privilège

~~aux~~ émigrés et que

l'appli'cation de ce pri-

vilège ~~sera~~ ^{se} fournira

seulement aux députés

et, pour la considération
que ces derniers ^{peuvent nommer leurs députés qui} ne sont pas tenus de se réunir

en colonies ^{et} qui n'y a pas eu

des consuls hollandais

dont on peut se

3/

a adressé au Ministre de

la guerre, un rapport ^{en prose} paril ~~rend compte~~ ^{des motifs} quiil ~~justifie~~ ^{la conduite} H^{ér}A ~~représenté~~ ^{fait l'apologie} grivas

d'avaient porté à promettre à grivas

son pardon

H^{ér} ~~qu'il avait donné~~ lequel

à grivas et fait l'apologie de ce général

en le représentant ~~non pas~~ ^{comme} un bonrebelle, mais ~~me~~ ^{qui} a été comme agent

été provoqué par le ministre

mesure que le Ministère

~~qui sans raison et par un~~

avait pris pour empêcher

son élection comme député de

sentiment de partialité et

d'acarnanie -

~~voulue la rappelle~~ injustement~~pour ne pas lui permettre~~~~d'exercer ses droits~~ civiques

à l'occasion des élections

On est convenu donc

que dimanche passé 11 de
24

ce mois le peuple qui tous

les jours de fête, se

réunit à la promenade

de pâtisseries ou ^{la musique} ~~assent~~ jouer

militaire vient jouer et

à laquelle le Roi assiste

ordinairement entouré

la voiture de Sa Majesté

crierait à bas le Ministère

et insisterait à arracher
du Roi la promesse

Traveller a fait publier ce
rapport dans les journaux
de l'opposition et en même
temps il a donné sa démis-
sion des fonctions de
l'aide de camp du Roi
La Majesté a béni pour
ce moment a accepté sa
démission mais sur l'insis-
tance du Ministère elle a
signé la destitution de
cette place. De son côté
~~le ministre~~

le Ministère a fait publier la
instruction donnée par écrit au général Traveller ^{et d'après le quel le dernier n'était} pour ~~provoquer~~ ^{qu'il ne l'estait}
pas autorisé à promettre à Grisey son pardon ⁿⁱ à transiger avec lui.

l'affaire de Grivas et
En attendant la publication du rapport

de Gravelles sur l'affaire

de Grivas, ^{sur la cause de} ~~à propos de~~

^{espèce} d'athènes une dispo

d'irritation. ~~l'opposition~~

qui ~~est~~ ^{va} ~~voit~~ ^{se} ~~approcher~~ ^{de} ~~à~~ ^{pro} ~~fité~~ ^{de} ~~cette~~ ^{disposition}
moment de la le Roi ^{devait} ~~est~~
choisir définitivement le ^{peuple} ~~de~~ ^{l'athènes} ~~pour~~
sonel du Sénat

pro organiser une émeute
ayant pour but de forcer

le Roi à ~~changer~~ ^{le} ~~mi-~~
^{de ne pas laisser à} ~~le~~ ~~ministère~~ ^{afin} ~~que~~ ~~ce~~ ~~soit~~
celui-ci le temps de nommer les
~~ne soit pas formés sur le pro~~
~~membre du Sénat.~~
~~Haslow de celui-ci.~~

4/

Le secret

de saigner le Ministère

~~la conspiration~~ ajoutée

transpire, le Roi, au lieu

de se rendre à Fontainebleau, ^{après}une autre direction;
~~dirigé à une autre place.~~~~reste~~ et le gouv^t a faitplacer à l'endroit de la promenade
~~stationner à Fontainebleau~~avec des troupes pour en
~~faire d'armée~~

imposer au peuple.

~~Sont pour dissiper le peu~~~~ple~~ en cas d'insurrection aprèsla musique, une ^{faible} partie dede la foule
~~peuple~~ s'est dirigée vers lePalais du Roi. On a entendu
du quelques cris, ^{de vive le Roi,} on pens le

4/
le ^{il}gout s'est tourné à

itoïque de la capitale

le colonel spiro millo

Milo et le ^{major} capitaine ger

mano mouro nichaly

malgré tous les efforts

employé pour l'opposition,

~~le ministère est parvenu~~

~~à constater la fraude~~

nomination du ger-

vernal du Sénat

L'opposition se proposait

^{aujourd'hui}
de faire une nouvelle

innente armée pour

Ministère mais ~~Mr.~~ Ha-

lery à la tête de la force

armée ^{pour les} ~~est jeté~~ ordonné

de Mr. Halery s'est

jeté sur les perturbateurs,

les a ~~à faire~~ disperser et

coup de sabre et de

bayonettes et a blessé

~~plus ou moins de~~ ^{vingtaine}

~~seulement~~ une ^{vingtaine}

taines d'individus dont

^{deux ou trois à quatre}

~~cinq~~ sont déjà morts.

telle a été le dénouement

~~l'impulsion d'insulte~~
~~de cette étrange et confiante~~
~~qui n'a pas eu la suite sise~~
~~l'œuvre laquelle l'opposition~~

n'est que le goût a
~~accomplissement et à l'œuvre~~

~~de la capitale quelque peu~~

~~partout de cette échappatoire~~

Le goût a ordonné une

^{enquête} ~~instruction~~ ^{judiciaire} ~~judiciaire~~

^{chef} ~~ordonner différents~~ ^{militaires}

~~des troupes irrégulières~~

et autres individus des

appartenant à l'opposition.

mais cette ^{enquête} ~~instruction~~

n'a pas eu de suite, et

5/

tenter de renverser le ministère
dans le but encore
afin d'empêcher que la no-

mination des membres
du Sénat ne soit faite

par les ^{les} ~~parties~~ ^{parties} ~~adherents~~ ^{adherents}

de Mr. Marascondato

à l'exclusion des autres

parties, mais le Ministère

a mis fin à cette tan-

tative en ^{s'emprenant} ~~autrement~~

de nommer ^{et} la formation définitive

ensemble le personnel de
de ce corps législatif.

En effet sous l'ordonnance
de la nomination des

et semblait ^{disposé à} ~~se joindre~~

l'appuyer, se joindront

maintenant à l'opposition

et se déclareront en

vertement contre

le ministère.

Mr & Mavrocordato et

Misicopi qui avait ^{en} fait tant

d'efforts pour être élu

député à Missolonghi, ont com-

plètement échoué, ainsi

Mr. Mavrocordato s'est

vu réduit à la nécessité

^{de se faire élire} d'être élu député de l'université d'Athènes

senateurs a paru avant
hier; ils sont au nom
bre de trente six et j'ai

l'honneur d'en joindre
~~la liste~~

ici la liste des

dames
quelles je les ai ^{placées}
^{distinctes:}

en quatre catégories

la première comprend les sénateurs

^{natifs} de Péloponnèse, la seconde ceux

qui sont natis de la Grèce continentale

la troisième les insulaires et ^{la}

quatrième les ceux qui ont été choisis

parmi les étrangers ou émigrés.

~~La première~~

en Péloponnèse, de la

Grèce continentale des Iles

et étrangers ou émigrés

Presque tous ces sénateurs

sont devan^{ces} au Minis
tère

avant
nom
tj'ai
adre
mettre
la
mes
les
ictes:
ries
le la
les
igres
nature
minis

ou au Proi. et il est positif

que Mr. Mervos co-actes
: et pour bien longtemps
exclusivement
disposera de ce corps légis

l'atif ~~opere~~ ^{telle qu'il est consti-}
~~meur~~

tise' aujourd'hui la formation
~~adverbalement~~

definitive du Senat a porte

un coup ^{sensible} terrible a l'op-

position qui pour cette

raison ~~doit~~ redoubler

sans doute d'acharnement et d'orage

~~mais~~ d'un autre cote

Il importe d'observer
Cependant que ceux qui, dans l'espoir

de faire partir du Senat
flatter ^{Mr. Mervos} ~~le~~ ~~meur~~ ~~meur~~

~~de représenter~~

à laquelle le ~~droit~~ ^{droit} ~~unite~~
l'Assemblée Nationale a accordé le droit
~~accordé par l'Assemblée~~
^{de nommer} ~~un~~ représentant à la Chambre des
Députés. ^{Cette circonstance} ~~est critique~~
Nationale.

a provoqué des critiques
amèrement Mr. Mau

amères contre Mr. Mauvois

cordato, et l'on prétend
que ses adversaires se proposent de contester
que, soit de la main de

contester ^à ~~par~~ la Chambre
^{par l'Assemblée}
des Députés, ~~soit~~ ^{ou}

~~prétendant~~ que l'Assemblée
accordant
Nationale en ~~accordant~~

à l'université le droit
de représentation ^{entendit} ~~aurait~~
^{devrait}
que le choix de tomber
sur
à un des professeurs

les nouvelles qu'il a reçues
des ^{empereurs} ~~autorités~~ Ottomans
sur les lieux le brigand
Matarahya se trouvait
toujours en proie
du côté d'aggraffa
et qu'il n'avait pas
encore osé pénétrer
^{sur} ~~pas~~ le territoire

Ottoman.

Jusqu'à ce moment

Il n'y a jusqu'à ce moment
d'élection terminées

Les ~~élections~~ ^{terminées} ~~faites~~ ^{faites}

qui à ce moment des élections
que celle de la
localité à Karitain d'ao

Leonaris ^{en} Japonaise

^{de cette corporation}
ou membre ~~de l'université~~

^{non} et ^{sur} n'est pas ^{le}
président du ^{Cabinet} Ministère

qui par sa position
est en mesure d'

imposer sa volonté
qui ne sont que des ^{employés} salaires et par conséquent
^{des} professeurs révo-
cables.

En Messénie, en Laconie
^{et ailleurs}

à Malis et à Linopily

ou à cause des élections

des cotisations armées

entre les ministériels

et l'opposition et

plusieurs ont été blessés

et tués

de part et d'autre.
 ont assure que le général
 grivas malgré les efforts
 employés par le minis-
 tère pour empêcher
 son élection, vient
 d'être élu député en
 acarnanie. ~~et que les~~
ministériels ~~sont échoués~~
 est un ^{des} ~~des~~ plus gra-
 ves échecs pour le
 ministère.

J. Ex. Layan-Pactoa
 m'a écrit que d'après

à M. de Mégaré de Miss

longue dans la grise con

trientale et de quelques

Iles. Ces élections sont par-

tagées entre l'opposition

et le parti Ministériel.

Dans les autres localités les éle-

ctions vont très lentement

à cause de ^{retardé mis} ~~la circonstance~~
^{gouvernement}
^{les autorités admi}
 par le ~~Ministère~~ qui doute
 si elles seront ^{favorable} ~~en sa faveur~~

au ~~Ministère~~. ^{Cependant, comme}
~~une autre~~ ^{côté} d'après l'article

104 de la constitution, la première

semaine législative devant être

l'ont brutalement traité
traiter le mularime et les
quatre matelots enchainés
le mer capitaine ^{allié} ~~et il tâché~~
^{et déjà armé,}
seul au secours de ces
^{pour}
gens, ~~à~~ ^{il} ~~tâché~~ ^{de les}
se délivrer des coups de
mais il ne leur a été d'aucune utilité.
assaillant la force armée
^{Enfin}
~~du~~ ^{est} ~~général~~ ^{estant} les intervenus
^{promit}
~~les~~ disperser la foule,
mais quelques soldats,
profitant de la confusion,
mais dans le pel mer quelques
soldats ^{encore frappé} ont ~~donné~~ à nos
matelots des coups de ^{crosse} gros

insérée dans le délai de trois mois

à dater de la promulgation

de la constitution c'est-à-dire
~~l'assemblée~~ ~~c'est-à-dire~~

Le 18 de ce mois ^{Juin} ~~c'est-à-dire~~
30

aujourd'hui même, et il

est à craindre que, si

le ministère ne s'empresse

de briser ^{la fin} ~~le terme~~

des élections, ce retard

ne soit ^{représenté} ~~formel~~ corn-

me une violation de

la constitution, et sans

tenir l'opposition à ^{attentes} agir
quelque nouvelle ~~des troubles sérieux~~
avec plus ~~d'acharnement~~

je regrette ^{entre} un de ~~devoir~~ ^{porter}

^{tenir} à la ~~connaissance~~ de v. aller

^{rire} d'une collision ~~façieuse~~ survenue

au Pyrée entre ~~quelques~~

individus de bas peuple

et un mularim ^{appartenant au} ~~brigade~~

Impériale ^{en} en station d'arr

Pirée et qui avec 4 matelots

desarmés ^{avait enage d'} ~~se~~ ^{ou} ~~les~~ ^{arrêter}

matelot mularim ^{appartenant} ~~le~~ ^{même}

de l'erte du même bâtiment. la population

pyrée sous prétexte de

venir au secours de diser

leur ~~en~~ ^à ~~mon~~ ^{traiter}

8/

aussitôt que j'ai été informé

de ce fait je me suis empressé

de remettre au Ministère
de transmettre à son tour

une note officielle
relativement à la traduction

de l'exposé qui m'a été

adressé sur cette affaire
par le capitaine

par le commandant

lui-même et j'ai

un dossier

pour le joindre ici les

sur cette note dont je joins ici la

copie ainsi que celle de l'exposé du capitaine

et

pour cette dernière j'ai

une réparation éclatante

demande et la justification des

ainsi que R.A. l'observance

culpables, et une réparation

pour les copies ci-jointes de ces deux pièces

[Faint, mostly illegible handwritten text in the left margin, possibly bleed-through from the reverse side.]

Mr. Tricoupi m'a promis
verbalement de faire
droit a ma demande;
et déjà le procureur du Roi a affirmé
a reçu l'ordre de prendre
des informations nécessaires
autres ~~sur les lieux~~ ^{en faire}
~~même et de transmettre~~
~~son rapport~~ ^{au gouvern}
~~sur ces affaires~~ ^{cependant}
je n'ai reçu jusqu'à présent
~~Mr. Tricoupi de me donner~~
aucune communication
~~une réponse sur ce sujet~~
de la part du ^{ministère} ~~gouvernement~~ ^{moi}
cette affaire et ^{je suis} ~~par~~
parti a en attribuer ~~attribue~~ la cause

à une maladie très

~~grave dont Mr. Tricoupi~~

Mr. Tricoupi atteint, il y a trois
a été ~~à peu~~ d'une maladie assez grave et qui tenait à une
jours, et qui tient à une

disposition apoplectique

Heureusement ~~Mr. Tricoupi~~ ^{il} s'est rétablie
à l'aide
a ~~pu~~ de ses grâces; mais

il n'est pas encore en

état de s'occuper d'affaires

Athènes, le $\frac{18}{30}$ Juin, 1844.

monseigneur,

D'après ce que Mr. Tricoupi m'aurait dit de vive voix sur la Sublime Porte a résolu de prendre à l'égard des Consuls helléniques établis dans les provinces ou localités de l'empire Ottoman dont les émigrés, résidents en Grèce, nommeraient des représentants spéciaux à la Chambre des Députés, j'avais bien de croire que le Ministère hellénique montrerait moins d'insistance, en répondant à la Note que je lui avait adressée à ce sujet. Cependant, par la copie ci-incluse de la réponse de Mr. Tricoupi, Votre Altesse observera que le gouvernement hellénique semble protester contre cette résolution de la Sublime Porte et déclare rendre le gouvernement Impérial responsable des conséquences et des complications qui, selon lui, paraissent résulter de son application. Ainsi, j'ai cru de mon devoir de répliquer à cette espèce de protestation par la Note si annexée en copie, que je rien d'adresser à Mr. Tricoupi et par la quelle, tout en déclarant que la résolution de la Sublime Porte à cet égard restera irrévocable, tant qu'on insisterait en Grèce à mettre en application le privilège exceptionnel accordé aux émigrés, j'observe que la responsabilité des conséquences et des complications dont il est question dans la Note de Mr. Tricoupi ne saurait peser que sur le gouvernement hellénique lui-même qui a provoqué un tel état de choses, en adoptant et en mettant en application une décision aussi préjudiciable au repos intérieur des provinces Ottomanes que à son Altesse.

monseigneur Bifaat Pacha,
Ministre des affaires étrangères,

Sc., Sc., Sc.,

M^r Marrocordatos et Ericoupi qui avaient fait tant d'efforts pour être élus députés à Missolongi, ont complètement échoué. Ainsi M^r Marrocordatos s'est vu réduit à la nécessité de se faire élire député de l'université d'Athènes, à laquelle l'Assemblée Nationale a accordé le droit de nommer un représentant à la Chambre des Députés. Cette circonstance a provoqué des critiques amères contre M^r Marrocordatos, et l'on prétend que ses adversaires se proposent de contester son élection à la Chambre des Députés, sous l'allégation que l'Assemblée Nationale, en accordant à l'Université le droit de représentation, entendait que le choix devrait tomber sur un des professeurs ou membres de cette corporation, et non pas sur le Président du Cabinet qui, par sa position, est en mesure d'imposer sa volonté aux professeurs qui ne sont que de simples employés salariés et par conséquent révocables.

Jusqu'à ce moment il n'y a d'élections terminées que celles de Carytène et de Léontari en Péloponnèse, de Mégare et de Missolongi dans la Grèce continentale et de quelques îles. Ces élections sont partagées entre l'opposition et le parti ministériel. Dans les autres localités, les élections vont très lentement, à cause des retards mis entre par les gouverneurs qui semblent douter si elles sont favorables au Ministère. Cependant, comme d'après l'art. 104 de la Constitution la première session législative devrait être ouverte dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la Constitution, c'est-à-dire le $\frac{18}{30}$ Juin ou aujourd'hui même, il est à craindre que, si le Ministère ne s'empresse pas de hâter la fin des élections, ce retard ne soit représenté comme une violation de la Constitution et n'autorise l'opposition à tenter des troubles sérieux.

M^r Ericoupi a été atteint, il y a trois jours, d'une maladie assez grave et qui tenait à une disposition apoplectique. Heureusement, il s'est rétabli à l'aide de saignées, mais il n'est pas encore en état de s'occuper d'affaires.

Je suis avec le plus profond respect

Monsieur

de votre Alt^{re}.

etc.

l'est le privilège exceptionnel dont il s'agit. Néanmoins, si la Sublime Porte persiste avec fermeté dans sa résolution à l'égard des consuls hellénique en question, il est certain que, quelque soit le langage officiel tenu à cette occasion par Mr. Tricoupi, le gouvernement Hellenique sera obligé de faire de manière à empêcher les émigrés de se réunir en colonies séparées et de nommer des représentants spéciaux à la Chambre des députés, et que l'application de ce privilège se bornera seulement aux émigrés, par la considération que ces derniers peuvent nommer leurs députés avant de se réunir en colonies réelles et qu'il n'y pas d'émigrés de consul hellénique dont on puisse craindre le renvoi.

Par suite de la conduite que le ministère a suivie à l'égard de Grivas, le général Cravillas, formalisé de ce qu'on n'a pas tenu compte de la parole qu'il avait donnée à cet individu au nom du Roi et du Gouvernement, a adressé au Ministère de la guerre un rapport par lequel il expose les motifs qui l'avaient porté à promettre à Grivas son pardon et fait l'apologie de ce général, en le représentant non pas comme un rebelle, mais comme ayant été provoqué par les mesures que le Ministère avait prises pour empêcher son élection comme député de l'Acarnanie. Cravillas a fait publier le rapport dans les journaux d'opposition; et en même temps il a donné sa démission des fonctions d'aide-de-camp du Roi. Sa Majesté a hésité pour un moment à accepter sa démission; mais, sur l'insistance du Ministère, elle a signé sa destitution de cette place. De son côté le Ministère a fait publier les instructions données par écrit au général Cravillas, et d'après lesquelles ce dernier n'était pas autorisé à promettre à Grivas son pardon ni à transiger avec lui.

En attendant, l'affaire de Grivas et la publication du rapport de Cravillas ont causé à Athènes une espèce d'irritation. L'opposition a profité de cette disposition du peuple pour organiser une émeute ayant pour but de forcer le Roi à changer le Ministère, afin de ne pas laisser à celui-ci le temps de nommer les membres du Sénat. On

Lit C.

est convenu donc que, dimanche passé $\frac{11}{43}$ de ce mois, le peuple qui les jours de fête se réunissait à la promenade de Patissia où la Musique militaire vient jouer et à laquelle le Roi assiste ordinairement, entourait la voiture de Sa Majesté, criait : "à bas le Ministère !" et insistait à arracher du Roi la promesse de changer le Ministère. Le secret ayant transpiré, le Roi, au lieu de se rendre à Patissia, a pris une autre direction ; et le gouvernement a fait placer à l'endroit de la promenade assez de troupes pour en imposer au peuple. Après la musique, une faible partie de la foule, s'est dirigée vers le palais du Roi ; et l'on a entendu quelques cris de "vive le Roi, à bas le Ministère !" Mais la force armée, sous les ordres de M^r Calergis, s'est jetée sur les perturbateurs, les a dispersés à coups de sabre et de baïonnette et a blessé une trentaine d'individus dont deux ou trois sont déjà morts. C'est le dénouement de cette chaufferie. Le gouvernement a ordonné une instruction judiciaire contre différents chefs militaires et autres individus appartenant à l'opposition ; mais cette enquête n'a pas eu de suite, et il s'est borné à éloigner de la capitale le colonel Spyros Milios et le Major Ioannas Marremichalis.

L'opposition se proposait de faire aujourd'hui une nouvelle émeute armée pour tenter de renverser le ministère dans le but encore d'empêcher que la nomination des membres du Sénat ne soit faite parmi les adhérents de M^r Marrocordatos, à l'exclusion des autres partis. Mais le Ministère a mis fin à ces tentatives, en s'empressant de nommer définitivement les personnes de ce corps. En effet, l'ordonnance de la nomination des Sénateurs a paru avant-hier ; ils sont au nombre de trente-six, et j'ai l'honneur d'en joindre ici la liste dans laquelle je les ai classés en quatre catégories distinctes : la première comprend les Sénateurs Péléponnésiens, la 2^e ceux qui sont natifs de la Grèce continentale, la 3^e les insulaires, et la 4^e ceux qui ont été choisis parmi les étrangers ou émigrés. Presque tous ces Sénateurs sont dévoués au Ministère ou au Roi ; et il est positif que M^r Marrocordatos disposera définitivement et pour bien longtemps de ce corps législatif, tel qu'il est constitué aujourd'hui. La formation définitive du Sénat a porté un coup sensible à l'opposition qui, pour cette raison, redoublera sans doute d'acharnement. Il importe d'observer cependant que ceux qui, dans l'espoir de faire partie du Sénat, flattaient M^r Marrocordatos et semblaient disposés à l'appuyer, se joindront maintenant à l'opposition et se déclareront ouvertement contre le Ministère.